



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à exécuter le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014. Il entend abroger encore la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés, laquelle exécuté le règlement (UE) n° 517/2014.

La nouvelle loi introduit plusieurs ajustements par rapport à la prédite loi du 22 juin 2016. Ainsi, elle vise à aligner la législation nationale au règlement (UE) 2024/573, tout en renforçant la clarté juridique et l'efficacité administrative. Elle précise les compétences des autorités impliquées et formalise certaines obligations techniques, notamment en matière de contrôle et d'inspection des équipements.

La délivrance des certificats et attestations aux personnes physiques et morales actives dans le domaine des gaz à effet de serre fluorés est désormais confiée à l'Administration de l'environnement, simplifiant les procédures internes. Des dispositions sur la durée de validité des certificats et des attestations ainsi que des mesures transitoires sont également introduites.

Les obligations existantes en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, d'inspection périodique et de mise hors service sont consolidées dans la loi, permettant désormais leur sanction en cas de non-respect.

Le régime de sanctions est renforcé pour répondre aux exigences européennes. Ainsi, les sanctions pénales sont revues à la hausse et des amendes administratives sont introduites, réparties selon la gravité des infractions. Dans le cadre de cette modification du régime de sanctions, il a également été profité de transposer une partie de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE. Cette directive impose notamment aux États membres de l'Union européenne de prévoir des peines pour sanctionner la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés, respectivement la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, respectivement la mise en service de ces produits et équipements.

Enfin, la coopération entre les autorités compétentes est facilitée pour garantir une application cohérente du règlement européen et la formation des officiers de police judiciaire est encadrée.



Texte du projet

Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 ;

Vu la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Autorité compétente

(1) Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, ci-après « règlement (UE) 2024/573 », ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

(2) Les bureaux de douane visés à l'article 23, paragraphe 13, du règlement (UE) 2024/573 sont le Bureau de recette Douanes Road/Rail, numéro de référence européen LU701000 et le Bureau de recette Douanes Airport, numéro de référence européen LU715000.

Art. 2. Certification et formation

(1) L'Administration de l'environnement délivre les certificats prévus par le règlement d'exécution (UE) 2024/2215 de la Commission du 6 septembre 2024 établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour la délivrance de certificats aux personnes physiques et morales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de ces certificats, en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les cycles organiques de Rankine et les unités de réfrigération des camions frigorifiques, des remorques frigorifiques, des véhicules utilitaires légers frigorifiques, des conteneurs



intermodaux et des wagons frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés ou leurs solutions de substitution, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2067 de la Commission, ci-après « règlement (UE) 2024/2215 », ainsi que les attestations de formation prévues par le règlement d'exécution (UE) 2025/1893 de la Commission du 17 septembre 2025 établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les attestations de formation des personnes physiques et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de ces attestations de formation en ce qui concerne certains équipements mobiles contenant des gaz à effet de serre fluorés ou leurs solutions de substitution, et abrogeant le règlement (CE) no 307/2008 de la Commission, ci-après « règlement (UE) 2025/1893 ».

(2) Les formations préparant à la délivrance d'un certificat ou à l'attestation de formation sont organisées par des organismes de formation reconnus par l'Administration de l'environnement. Le contenu de ces formations correspond aux exigences fixées dans l'annexe I du règlement (UE) 2024/2215, respectivement dans l'annexe I du règlement (UE) 2025/1893.

(3) Les certificats sont délivrés aux personnes physiques ayant terminé la formation correspondante conformément au règlement (UE) 2024/2215 et ayant réussi un examen théorique et pratique, ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié.

(4) Les attestations de formation sont délivrées aux personnes physiques ayant suivi avec succès la formation correspondante conformément au règlement (UE) 2025/1893 ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel disposant d'une attestation.

(5) Les certificats et attestations de formation délivrés après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont valables pour une durée de sept ans et renouvelables pour la même durée sous condition de la participation à un cours de remise à niveau avant l'échéance de leur validité portant sur le même contenu que celui fixé dans l'annexe I du règlement (UE) 2024/2215, respectivement dans l'annexe I du règlement (UE) 2025/1893, organisé par des organismes de formation reconnus par l'Administration de l'environnement.

Les certificats et attestations de formation délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valides jusqu'au 12 mars 2029 inclus.

(6) L'Administration de l'environnement reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à l'article 10, paragraphe 10, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/573. À cette fin, les titulaires transmettent à l'Administration de l'environnement le document à vérifier, ainsi que tout renseignement nécessaire permettant de confirmer l'authenticité du document et la conformité de la formation ou de l'examen aux exigences des règlements de l'Union européenne mentionnés ci-dessus.

Art. 3. Réception, contrôle d'étanchéité, inspection périodique et mise hors service

(1) Les équipements suivants, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) no 1005/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) 2024/590 », ou des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges, sont soumis à une réception :



1° les équipements fixes de climatisation et de réfrigération ainsi que les pompes à chaleur fixes ayant une charge de fluide réfrigérant supérieure ou égale à 3 kilogrammes de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kilogrammes de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590 ;

2° les équipements fixes de climatisation et de réfrigération ainsi que les pompes à chaleur fixes et les cycles organiques de Rankine qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573 ;

3° les équipements fixes de climatisation et de réfrigération ainsi que les pompes à chaleur fixes et les cycles organiques de Rankine hermétiquement scellés étiquetés comme tels qui contiennent 10 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 ou 2 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573 ;

4° les équipements fixes de climatisation et de réfrigération ainsi que les pompes à chaleur fixes et les cycles organiques de Rankine hermétiquement scellés étiquetés comme tels et installés dans des bâtiments résidentiels qui contiennent 3 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573.

Il en est de même desdits équipements qui ont fait l'objet d'un déplacement ou d'un changement du type ou de la quantité de fluide réfrigérant.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations de pompes à chaleur visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du [...] concernant l'exploitation des pompes à chaleur ne sont pas soumises à une réception dans le cadre de la présente loi.

L'entreprise ayant procédé à la mise en service de l'équipement introduit la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'équipement.

Au cas où aucune demande de réception n'aurait été introduite, l'Administration de l'environnement peut engager la procédure de réception.

La réception est effectuée par une personne physique du service compétent de la Chambre des métiers, agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de réception.

La demande de réception et le rapport de cette réception sont transmis par la Chambre des métiers à l'Administration de l'environnement, aux fins de la vérification de la conformité aux exigences de la présente loi des équipements concernés et de l'exécution des obligations découlant de celle-ci.

(2) Selon l'échéancier prévu par l'article 21 du règlement (UE) 2024/590, l'exploitant des équipements visés au paragraphe 1^{er}, point 1°, fait procéder à un contrôle d'étanchéité.



Selon l'échéancier prévu par l'article 5 du règlement (UE) 2024/573, l'exploitant des équipements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 4°, fait procéder à des contrôles d'étanchéité.

Selon l'échéancier prévu par l'article 5 du règlement (UE) 2024/573, l'exploitant des unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 ou moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573, fait procéder à des contrôles d'étanchéité.

À partir du 12 mars 2027, l'exploitant des unités de réfrigération des véhicules utilitaires légers frigorifiques, des conteneurs intermodaux, y compris les conteneurs frigorifiques, et des wagons frigorifiques qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 ou moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573, fait procéder à des contrôles d'étanchéité selon l'échéancier prévu par l'article 5 du règlement (UE) 2024/573.

À partir du 12 mars 2027, l'exploitant des équipements de climatisation et pompes à chaleur des véhicules utilitaires lourds, des camionnettes, des engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, des trains, des métros, des tramways et des aéronefs qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 ou moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe II, section 1^{ère}, du règlement (UE) 2024/573, fait procéder à des contrôles d'étanchéité selon l'échéancier prévu par l'article 5 du règlement (UE) 2024/573.

Le contrôle d'étanchéité des équipements visés au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, alinéas 3 et 4, est effectué par une personne physique titulaire d'un certificat conformément à l'article 2 et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat.

Le contrôle d'étanchéité des équipements visés au paragraphe 2, alinéa 5, est effectué par une personne physique détenant au moins une attestation de formation mentionnée à l'article 2.

Le rapport de ce contrôle est transmis par les contrôleurs à l'Administration de l'environnement, aux fins de la vérification de la conformité aux exigences de la présente loi des équipements concernés et de l'exécution des obligations découlant de celle-ci.



Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, les résultats des contrôles d'étanchéité de l'année écoulée sont communiqués par la personne physique qui a effectué les contrôles d'étanchéité à l'Administration de l'environnement.

(3) Les parties accessibles des pompes à chaleur, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation, y compris toute combinaison de ceux-ci, ayant une puissance nominale utile supérieure à 70 kilowatts, utilisés pour réguler le climat intérieur des bâtiments, à l'exception des installations de pompe à chaleur visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du [...] concernant l'exploitation des pompes à chaleur, sont soumises à une inspection périodique dans le cadre de la présente loi. Le calcul de la puissance nominale utile est fondé sur la somme de la puissance nominale des générateurs de chaleur et des générateurs de froid.

L'exploitant desdits équipements fait procéder tous les cinq ans à une inspection desdites parties accessibles. Lorsque le générateur de l'équipement a une puissance nominale utile supérieure à 290 kilowatts, l'exploitant fait procéder tous les trois ans à une inspection des parties accessibles.

L'inspection périodique est effectuée par une personne physique titulaire d'un certificat conformément à l'article 2 et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat.

Le rapport de cette inspection est transmis par les contrôleurs à l'Administration de l'environnement, aux fins de la vérification de la conformité aux exigences de la présente loi des équipements concernés et de l'exécution des obligations découlant de celle-ci.

(4) Sans préjudice de la législation relative aux déchets, les exploitants d'équipements énumérés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 4°, et paragraphe 2, alinéa 3, qui sont mis hors service, veillent à ce qu'ils soient vidés de leur fluide réfrigérant par une personne physique titulaire d'un certificat conformément à l'article 2 et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat.

Sans préjudice de la législation relative aux déchets et à partir du 12 mars 2027, les exploitants d'équipements énumérés à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 4 et 5, qui sont mis hors service, veillent à ce qu'ils soient vidés de leur fluide réfrigérant par une personne physique détenant au moins une attestation de la formation mentionnée à l'article 2.

Le fluide réfrigérant est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées. Les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz sont consignées dans le registre de l'équipement.

(5) Les modalités de la réception, du contrôle d'étanchéité et de l'inspection périodique des équipements énumérés ci-avant sont déterminées par règlement grand-ducal.

(6) Les prestations de réception des équipements sont facturées par la Chambre des métiers à charge des demandeurs de réception. Dans le cas où la réception aurait été effectuée suivant l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les prestations sont facturées par la Chambre des métiers à charge de l'exploitant des équipements.

Les prix maxima de la réception sont fixés par convention entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers.



Les prestations de contrôle d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.

Art. 4. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé à l'article 19 du règlement (UE) 2024/573 est :

- 1° soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;
- 2° soit un réviseur d'entreprises.

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées aux articles 10, paragraphe 1^{er}, et 11, paragraphe 2, le ministre peut :

- 1° procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- 2° impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement (UE) 2024/573, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 3° en cas de non-respect du délai de mise en conformité visé au point 2°, faire suspendre en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 10 sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.



(3) Les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale de huit heures en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à la présente loi dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette formation professionnelle spéciale comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le fonctionnement du parquet, la fonction du juge d'instruction et la saisine d'instruction, la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences, la recherche et la constatation des infractions, les droits et obligations de l'officier de police judiciaire.

Un contrôle de connaissances portant sur les matières visées à l'alinéa 2 est organisé par l'Institut national d'administration publique à l'issue de la formation.

Le contrôle de connaissances est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des modules de formation. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter serment visé au paragraphe 4.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut national d'administration publique. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation. En cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter à l'examen.

Le programme des matières et les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} assermentés comme officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les procès-verbaux, les rapports, les plaintes et les dénonciations sont recueillis et examinés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans la mesure où ils se rapportent à une infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 7. Recherche et constatation des violations

Les violations des dispositions de la présente loi sont recherchées par le directeur, les directeurs adjoints, les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement.

Art. 8. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et



aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés :

- 1° à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- 2° à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement (UE) 2024/573 ;
- 3° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement (UE) 2024/573. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- 4° à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement (UE) 2024/573 ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement (UE) 2024/573 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(7) Les personnes visées aux articles 6 et 7 sont habilitées à :

- 1° rechercher des gaz à effet de serre fluorés ou d'autres gaz non conformes contenus dans des conteneurs ou chargés dans des équipements ou produits concernés par le règlement (UE) 2024/573 ;
- 2° vérifier des étiquettes des équipements ou produits contenant des gaz à effet de serre fluorés ;
- 3° contrôler les critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des gaz à effet de serre fluorés, des produits et équipements concernés ;
- 4° contrôler les aspects ayant trait à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés, des produits et équipements concernés ;



- 5° acheter des conteneurs de gaz, des équipements préchargés ou des produits pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi. L'achat des produits précités est documenté à l'aide d'une facture, d'un contrat de vente ou d'un contrat de livraison. En vue de l'analyse subséquente des produits précités, ces documents remplacent la délivrance d'un accusé de réception. Deux unités du produit acheté, respectivement une quantité adéquate de l'unité d'emballage du produit acheté sont conservées ;
- 6° demander la présentation de spécimens de produits, de conteneurs et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, d'emballages, d'étiquettes et de notices jointes à l'emballage pour toute substance, équipement et produit mis à disposition au Luxembourg par vente à distance et pour lesquels un stock physique de produits, d'équipements ou conteneurs n'existe pas au Luxembourg ;
- 7° demander la communication, dans un délai ne pouvant dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les certifications de personnel qualifié, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux gaz à effet de serre fluorés, produits et équipements visés par la présente loi, y compris la composition chimique y relative, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;
- 8° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de substances, produits ou articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon ou une unité du produit ou de l'article échantillonné du même lot de production, cachetée ou scellée, est remise au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
- 9° saisir et au besoin mettre sous séquestre les gaz à effet de serre fluorés, contenus dans des conteneurs de gaz, des produits et équipements, ainsi que les matières employées dans leur fabrication, de même que les registres, écritures et documents les concernant.

Lors des contrôles sur place, les personnes visées à l'alinéa 1^{er} signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Elles ne sont pas tenues de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente. Lors des contrôles sur les plateformes de vente à distance, aucun signalement de présence n'est requis.

Tout fabricant, importateur, utilisateur, distributeur, destinataire final ou responsable de la mise à disposition sur le marché de substances, produits ou équipements visés par la présente loi est tenu, à la réquisition des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu du présent article.

Art. 9. Droit d'agir en justice des associations et organisations écologiques agréées

Les associations et organisations nationales et étrangères agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.



Art. 10. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 9 000 euros à 1 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne physique qui, en infraction à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/573, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère ;

2° toute personne physique qui, en infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/573, procède à la mise sur le marché de produits ou d'équipements y visés ;

3° toute personne physique qui, en infraction à l'article 13 du règlement (UE) 2024/573, procède aux utilisations de gaz à effet de serre fluorés y visées ;

4° le producteur ou l'importateur qui, en infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/573, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard ;

5° le producteur ou l'importateur qui, en infraction à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/573, autorise une autre entreprise à utiliser son quota ;

6° l'exportateur, qui en infraction à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/573, exporte les produits et équipements y visés.

Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 120 000 jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, la personne morale qui commet l'une des infractions visées à l'alinéa 1^{er}.

En cas d'impossibilité de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, l'amende est de 120 000 euros à 40 000 000 euros.

Est punie des mêmes sanctions la commission d'une des infractions visées au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

La tentative des infractions visées au présent paragraphe est punie des mêmes sanctions.

(2) Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à huit ans et d'une amende de 18 000 euros à 2 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui commet les infractions visées au paragraphe 1^{er}, lorsque le comportement cause :

1° la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat ; ou

2° des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.



Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, l'amende est portée au double du maximum de celle visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3.

Est punie des mêmes sanctions la commission d'une des infractions visées au présent paragraphe lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

(3) Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 000 euros à 1 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui commet l'une des infractions visées au paragraphe 1^{er} par négligence grave.

Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 40 000 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, la personne morale qui commet une des infractions visées au paragraphe 1^{er} par négligence grave.

En cas d'impossibilité de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, l'amende est de 40 000 euros à 40 000 000 euros.

Est punie des mêmes sanctions la commission d'une des infractions visées au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

(4) La personne physique qui commet une infraction visée au paragraphe 1^{er} est également passible des sanctions ou mesures accessoires additionnelles suivantes :

- 1° l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles ;
- 2° le versement d'une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration ;
- 3° l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences ;
- 4° l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction ;
- 5° le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée ; ou
- 6° l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques.

La personne morale qui commet une infraction visée au paragraphe 1^{er} est également passible des sanctions ou mesures accessoires additionnelles suivantes :

- 1° l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles ;



- 2° le versement d'une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration ;
- 3° l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics ;
- 4° l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences ;
- 5° l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
- 6° le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée ;
- 7° le placement sous surveillance judiciaire ;
- 8° une mesure judiciaire de dissolution ;
- 9° la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction ; ou
- 10° l'obligation d'établir des mécanismes de diligence raisonnable pour renforcer le respect des normes environnementales.

(5) Sans préjudice de l'alinéa 2, les infractions visées au paragraphe 1^{er}, peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement visée aux paragraphes 1^{er} à 3, et d'une amende dont le maximum peut être porté au double de celui visé aux paragraphes 1^{er} à 3, ou d'une de ces peines seulement si

- 1° l'infraction cause la destruction d'un écosystème ou cause des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème ;
- 2° l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal ;
- 3° l'infraction implique l'utilisation, par l'auteur de l'infraction, de documents faux ou falsifiés ;
- 4° l'infraction est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5° l'infraction génère ou est censée générer des avantages financiers importants, ou permet d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés ;
- 6° l'auteur de l'infraction détruit des preuves ou intimide des témoins ou des plaignants ;
- 7° l'infraction est commise au sein d'une zone classée en zone de protection spéciale visée à l'article 3, point 5°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources humaines ou d'un site désigné comme zone spéciale de conservation visée à l'article 3, point 4°, de la loi précitée du 18 juillet 2018 ou d'un site inscrit comme site d'intérêt communautaire visée à l'article 3, point 6°, de la loi précitée du 18 juillet 2018. .

La circonstance aggravante visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, ne s'applique pas aux infractions pénales visées au paragraphe 2.

(6) Les peines et amendes prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'appliquent aussi en cas d'entrave ou de non-respect des mesures administratives prises en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 5 000 euros :



1° à l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/573, effectue des activités de fumigation au fluorure de sulfuryle sans établir une documentation ou des pièces justificatives ou omet de conserver ces dernières pendant une durée de cinq ans ou omet de les mettre à disposition des autorités compétentes sur demande ;

2° à l'exploitant qui, en violation de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2024/573, omet d'établir ou de tenir à jour les registres y visés ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver les registres pendant le délai minimal requis ou omet de les mettre à disposition des autorités compétentes sur demande ;

3° à l'entreprise qui, en violation de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/573 vend les équipements non hermétiquement scellés chargés de gaz à effet de serre fluorés y visés sans avoir établi des registres des équipements vendus et des entreprises certifiées qui réaliseront l'installation ou omet de conserver les registres pendant le délai minimal requis ou omet de les mettre à disposition des autorités compétentes sur demande ;

4° à l'entreprise qui, en violation de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/573, omet d'établir des registres pour les substances destinées aux utilisations exemptées visées à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/573 ou omet de les conserver pendant le délai minimal requis ou omet de les mettre à disposition des autorités compétentes sur demande ;

5° à l'entreprise, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/573, omet d'établir la déclaration de conformité y visée ou omet de la conserver pendant le délai minimal requis ou omet de la mettre à disposition des autorités compétentes sur demande ;

6° à quiconque qui, en violation de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 16, du règlement (UE) 2024/573, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette y visée ou munis d'une étiquette non conforme ;

7° au fabricant et à l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2024/573, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant ;

8° au fabricant et à l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2024/573, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité y visée pendant le délai minimal requis ou omet de la mettre à disposition des autorités compétentes sur demande ;

9° au producteur, à l'importateur, à l'exportateur et à l'entreprise qui, en violation de l'article 26, paragraphes 1^{er} à 6, du règlement (UE) 2024/573, omet de communiquer à la Commission européenne les informations y visées ;

10° à l'importateur qui, en violation de l'article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/573, omet de communiquer à la Commission européenne le rapport de vérification y visé ;

11° à l'entreprise qui, en violation de l'article 26, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/573, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant ;

12° à quiconque qui agit en violation de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 3 ou 4.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 750 000 euros :



1° à l'exploitant, au fabricant et à l'entreprise en possession d'installations,, d'équipements ou de conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés, qui, en violation de l'article 4, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) 2024/573, omet de prendre les précautions nécessaires afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée ;

2° au producteur et à l'importateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/573, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés sans avoir établi une déclaration de conformité ou omet de conserver la déclaration de conformité et les pièces justificatives pendant le délai minimal requis ou omet de mettre ces documents à disposition des autorités compétentes sur demande ;

3° à quiconque qui, en violation de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/573, manipule des gaz à effet de serre ou l'équipement contenant de tels gaz, sans disposer de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés ;

4° à l'exploitant et au fabricant d'équipements visés à l'article 5, paragraphes 1^{er} à 7, du règlement (UE) 2024/573, qui, en violation desdits paragraphes dudit article, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite ;

5° à l'exploitant qui, en violation de l'article 6, du règlement (UE) 2024/573, omet de doter les équipements visés audit article d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système ;

6° à l'entreprise qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/573, omet de conserver une copie des registres y visés pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre ces registres à disposition des autorités compétentes sur demande ;

7° à l'entreprise qui, en violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/573, omet d'établir les registres y visés ou omet de tenir à jour ceux-ci pendant le délai minimal prescrit ou omet de les mettre à disposition des autorités compétentes sur demande ;

8° à l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2024/573, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée ;

9° à quiconque, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/573, récupère sans détenir le certificat ou l'attestation de formation requise ou fait récupérer par une personne ne détenant pas ceux-ci des gaz à effet de serre fluorés provenant des équipements de climatisation des véhicules à moteur ;

10° à l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/573, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels ;

11° à l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphes 8 et 9, du règlement (UE) 2024/573, lors des activités visées par lesdits paragraphes du prédit article, omet de prendre toutes les mesures pour



éviter les émissions de gaz ou de garantir la destruction des gaz ou de faire récupérer les gaz par des personnes physiques qualifiées ou de garder une documentation pendant le délai minimal requis ou de mettre celle-ci à disposition des autorités compétentes sur demande;

12° à l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 10, du règlement (UE) 2024/573, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par une personne physique ou morale dûment qualifiée ;

13° à toute personne physique, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/573, mène des activités y visées sans disposer d'une certification ou d'une attestation de formation ou dispose d'une certification ou d'une attestation de formation non valable ;

14° à quiconque qui, en violation de l'article 10, paragraphes 1^{er} ou 2, du règlement (UE) 2024/573, fait des travaux pour lesquels la certification visée à l'article 2 est requise sans disposer de ladite certification ;

15° à quiconque qui, en violation de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/573, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise ;

16° à quiconque qui, en violation de l'article 11, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/573, vend à l'utilisateur final des équipements non hermétiquement scellés chargés de gaz à effet de serre fluorés sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée ;

17° au producteur et à l'importateur qui, en violation de l'article 16, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/573, met sur le marché des quantités d'hydrofluorocarbures dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;

18° au fabricant et à l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/573, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas ;

19° au producteur, à l'importateur ou à l'entreprise qui, en violation de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/573, omet de procéder à l'enregistrement y visé.

(3) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 12. Disposition abrogatoire

La loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Art. 13. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: «loi du [...] relative aux gaz à effet de serre fluorés».



Commentaire des articles

Ad. Art. 1^{er}.

L'article sous rubrique du projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, désigne le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, ci-après « règlement (UE) 2024/573 », ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution

Il désigne également les bureaux de douane compétents et auxquels les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 et les produits et équipements visés à l'article 19 du règlement (UE) 2024/573, sont présentés à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne ou à leur sortie. Cette exigence de désignation est visée à l'article 23, paragraphe 13, du règlement (UE) 2024/573.

Ad. Art. 2.

L'article précise les modalités encadrant l'attribution des certificats aux personnes physiques et morales, et des attestations de formation aux personnes physiques, susceptibles de mener les activités visées au règlement (UE) 2024/573 et dans la présente loi.

L'Administration de l'environnement est en charge de la délivrance des certificats et attestations de formation et non plus le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, comme c'est le cas dans la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés. Cette mesure constitue une simplification administrative interne, dans un domaine essentiellement technique.

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/573, des dispositions relatives à la durée de validité des certificats et attestations de formation sont insérées, de même qu'une disposition transitoire pour les certificats actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les formations menant aux certificats et attestations de formation, le contenu de la formation est exhaustivement défini dans l'annexe I des règlements européens d'exécution (UE) 2024/2215 de la Commission du 6 septembre 2024 établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour la délivrance de certificats aux personnes physiques et morales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de ces certificats, en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les cycles organiques de Rankine et les unités de réfrigération des camions frigorifiques, des remorques frigorifiques, des véhicules utilitaires légers frigorifiques, des conteneurs intermodaux et des wagons frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés ou leurs solutions de substitution, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2067 de la Commission, ci-après le « règlement 2024/2215 », et au règlement (UE) 2025/1893 de la Commission du 17 septembre 2025 établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les attestations de formation des personnes physiques et les conditions



applicables à la reconnaissance mutuelle de ces attestations de formation en ce qui concerne certains équipements mobiles contenant des gaz à effet de serre fluorés ou leurs solutions de substitution, et abrogeant le règlement (CE) no 307/2008 de la Commission, ci-après le « règlement 2025/1893 », qui détaillent les compétences théoriques et pratiques requises. Il a donc été jugé suffisant et plus cohérent de renvoyer directement à ces textes européens, évitant ainsi des redondances ou des divergences futures entre le droit national et le droit de l'Union européenne.

Les modalités d'organisation de la formation ne sont pas davantage précisées, alors qu'au Grand-Duché du Luxembourg ces formations peuvent être suivies dans des cadres très diversifiés : elles peuvent notamment être intégrées dans une formation professionnelle initiale de type DAP, s'étendre sur plusieurs années, ou être proposées sous forme de formations ciblées d'environ quarante heures par des centres de compétences ou de formation continue.

Dès lors que différents types d'institutions, telles que des lycées techniques, des centres de formation professionnelle ou des organismes privés reconnus, peuvent assurer ces formations, il n'est pas opportun de définir des modalités strictes dans la loi.

Par ailleurs, le contenu des formations est déterminé par les règlements européens applicables, et en particulier les règlements d'exécution (UE) 2024/2215 et 2025/1893.

Ad. Art. 3.

L'article prévoit l'obligation légale de réception, de contrôle d'étanchéité, d'inspection périodique et de mise hors service pour certaines installations et certains équipements. De plus, il ajoute les nouveaux seuils d'application des dispositions indiqués dans le règlement (UE) 2024/573.

L'article reprend les obligations qui figurent actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC, et b) à l'inspection des systèmes de climatisation. Tout en maintenant ces mêmes obligations, le présent article les érige désormais au niveau législatif, permettant ainsi de sanctionner leur non-respect.

Les détails des modalités de la réception, du contrôle d'étanchéité et de l'inspection périodique, seront fixés par un nouveau règlement grand-ducal qui remplace celui du 22 juin 2016.

L'article prévoit encore que la demande de réception et les rapports de réception, de contrôle d'étanchéité et de l'inspection périodique, sont transmis à l'Administration de l'environnement et ceci afin de vérifier la conformité aux exigences du présent projet de loi des équipements concernés et l'exécution des obligations découlant dudit projet de loi.

Les installations de pompe à chaleur visées par la loi du [...] concernant l'exploitation des pompes à chaleur sont exclues des dispositions de réception et d'inspection périodique de la présente loi.

Ad. Art. 4.

La notion de vérificateur indépendant, dont question à l'article 19 du règlement (UE) 2024/573, est précisée pour ce qui est de sa mise en œuvre sur le plan national.

Ad. Art. 5.



L'article indique les mesures administratives que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut adopter en cas de non-respect des dispositions mentionnées aux articles 10, paragraphe 1^{er}, et, 11, paragraphe 2, de la présente loi.

Il précise en outre que toute personne intéressée peut demander l'application de telles mesures, que ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et la condition à respecter pour que lesdites mesures soient levées.

Une disposition similaire figure déjà dans la loi du 22 juin 2016.

Toutefois, le présent article ne prévoit plus l'exigence d'une mise en demeure au paragraphe 1^{er}, point 3°, exigence qui figure actuellement à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi du 22 juin 2016. Cette exigence est superflue en raison de l'application de la procédure prévue à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Ad. Art. 6.

A l'instar des législations récentes en matière d'environnement, l'article sous rubrique précise les modalités encadrant la recherche et la constatation des infractions pénales.

Ainsi, il définit d'abord les personnes susceptibles de rechercher et de constater les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 10, tout en précisant qu'elles interviennent, dans ce cadre, en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

Ensuite, il précise la formation professionnelle spéciale exigée pour pouvoir devenir officier de police judiciaire.

En outre, est prévue une disposition qui encadre la coopération entre les autorités douanières et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, respectivement l'Administration de l'environnement. Celle-ci permet de garantir que l'ensemble des autorités impliquées disposent du même niveau d'information, afin que chacune puisse intervenir dans son domaine de compétence respectif et assurer ainsi la bonne mise en œuvre du règlement européen.

Ad. Art. 7.

L'article définit les personnes susceptibles de rechercher les violations aux dispositions de la présente loi et donc également au règlement (UE) 2024/573.

Ad. Art. 8.

L'article comporte les pouvoirs et prérogatives de contrôle. Ces pouvoirs et prérogatives sont nécessaires pour assurer la conformité aux dispositions du règlement (UE) 2024/573 et de la présente loi.

Ad. Art. 9.

L'article définit quelles associations et organisations nationales et étrangères peuvent agir au sens de la présente loi pour exercer les droits reconnus à la partie civile.



Ad. Art. 10.

L'article sous rubrique définit les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. L'article exécute l'article 31 du règlement (UE) 2024/573, qui impose aux États membres de l'Union européenne d'insérer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en tenant compte de divers éléments y cités.

Les fourchettes des montants des sanctions tiennent compte de la gravité des infractions, des atteintes causées à l'environnement et à la santé humaine, de la situation financière de l'entreprise responsable ainsi que de ses éventuelles violations antérieures, et visent à priver les auteurs de tout avantage économique tiré de l'infraction.

En outre, l'article transpose en droit national certaines dispositions de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, et notamment l'article 3, paragraphe 2, lettre t), relative à la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés, respectivement la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, respectivement la mise en service de ces produits et équipements. Le fait d'adopter l'un des comportements visés par le prédit article 3, paragraphe 2, lettre t), constitue désormais une violation manifeste des dispositions du règlement (UE) 2024/573, lesquelles encadrent notamment l'émission des gaz à effet de serre fluorés.

Il convient de souligner que l'article précise au paragraphe 4 les sanctions ou mesures accessoires auxquelles peuvent être exposées les personnes physiques ou morales en cas de commission des infractions visées au paragraphe 2. A cet égard, sont reprises les mesures ou sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1203, à l'exception du point g) dudit article 5, paragraphe 3, et du point j), dudit article 7, paragraphe 2. Cette sanction accessoire de la publication intégrale ou partielle d'une décision judiciaire incluant des données à caractère personnel des personnes condamnées dans des cas exceptionnels dûment justifiés n'a pas été reprise dans la liste puisqu'au Luxembourg toutes les décisions de justice sont publiées.

Finalement, il importe de relever que l'article reprend au paragraphe 5 les circonstances aggravantes prévues à l'article 8 de la prédite directive (UE) 2024/1203, à l'exception de son point e). En effet, la récidive, visée audit point e), est déjà, de manière générale, régie par le Code pénal, articles 56, alinéa 2, et 57-3 du Code pénal, rendant ainsi inutile la transposition de cette disposition spécifique.

Ad. Art. 11.

L'article sous rubrique prévoit des amendes administratives. L'article 31 du règlement (UE) 2024/573 opte aussi pour cette possibilité de prévoir de telles amendes en cas de non-respect de certaines dispositions de la présente loi et du règlement (UE) 2024/573. Afin de tenir compte de la gravité de la violation et d'autres critères objectifs de différenciation, l'article est divisé en deux catégories d'amendes.

Ad. Art. 12.

L'article indique que la loi du 22 juin 2016 est abrogée.



Ad. Art. 13.

L'article comporte l'intitulé abrégé.



Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Jérôme Faé / Jeff Reckinger		
Téléphone :	247-86856 / 247-76813	Courriel :	jerome.fae@mev.etat.lu / jeff.reckinger@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet a pour objectifs la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/573 et la transposition une partie de la directive (UE) 2024/1203		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Justice		
Date :	15/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☒ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non
☒ Oui ☐ Non
☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

La délivrance des certificats et attestations aux personnes physiques et morales actives dans le domaine des gaz à effet de serre fluorés, est confiée à l'Administration de l'environnement, et non plus au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	
8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	
² N.a. : non applicable.	

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	☐ Oui ☒ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	☐ Oui ☒ Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	



14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés. Ainsi, il contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés, ce qui aura forcément un impact positif sur la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle



constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés. Ainsi, il contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés, qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés. Ainsi, il contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés, mesure qui vise notamment à protéger le climat et donc à réduire l'impact du changement climatique

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la constatation d'infractions en matière de législation relative aux gaz à effet de serre fluorés. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de réception, de contrôle d'étanchéité, de contrôle périodique et de mise hors service d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés et sur la sanction et la



sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



Tableau de correspondance

Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE	Projet de loi
Art. 3, paragraphe 1 ^{er}	Art. 10, paragraphe 1,2 et 3
Art. 3, paragraphe 2, lettre t)	Art. 10, paragraphe 1
Art. 3, paragraphe 3	Art. 10, paragraphe 2
Art. 3, paragraphe 4	Art. 10, paragraphes 1 et 3
Art. 4, paragraphe 2	Art. 10, paragraphe 1
Art. 5, paragraphes 1, 2, lettres b), d)	Art. 10, paragraphes 1,2 et 3
Art. 5, paragraphe 3	Art. 10, paragraphe 4
Art. 7, paragraphe 1 ^{er}	Art. 10, paragraphes 1,2 et 3
Art. 7, paragraphe 2	Art. 10, paragraphe 4
Art. 7, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre a) et alinéa 2	Art. 10, paragraphe 1
Art. 7, paragraphe 4	Art. 10, paragraphe 2
Art. 8	Art. 10, paragraphe 5



2024/1203

30.4.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/1203 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 avril 2024

**relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE
et 2009/123/CE**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union est résolue à garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Tel qu'il découle de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'environnement, au sens large, devrait être protégé, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles, dont l'air, l'eau, le sol, les écosystèmes, y compris les services qu'ils fournissent et leurs fonctions, et la faune et la flore sauvages, y compris les habitats, ainsi que les services fournis par les ressources naturelles.
- (2) En vertu de l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Cette politique doit se fonder sur les principes de précaution, d'actions préventives, de correction à la source des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur. Compte tenu du fait que la criminalité environnementale affecte également les droits fondamentaux, la lutte contre la criminalité environnementale au niveau de l'Union est cruciale pour garantir la protection de ces droits.
- (3) L'augmentation des infractions pénales environnementales et de leurs effets compromet l'efficacité du droit environnemental de l'Union et est, à ce titre, un sujet de préoccupation permanent pour l'Union. Ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. Elles constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace, qui exige souvent une coopération transfrontière efficace.
- (4) Les règles existantes concernant les sanctions au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et de la législation sectorielle de l'Union en matière d'environnement ont été insuffisantes pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de renforcer le respect de cette législation au moyen de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives qui correspondent à la gravité des infractions et peuvent exprimer davantage la désapprobation de la société que le recours aux sanctions administratives. La complémentarité du droit pénal et du droit administratif est essentielle pour prévenir et décourager les comportements illicites qui nuisent à l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 290 du 29.7.2022, p. 143.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 février 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 mars 2024.

⁽³⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

- (5) La liste des infractions pénales environnementales figurant dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres infractions pénales fondées sur les infractions les plus graves au droit environnemental de l'Union devraient être ajoutées. Il convient de renforcer les sanctions pour les rendre plus dissuasives et d'améliorer l'efficacité de la détection des infractions pénales environnementales et des enquêtes, des poursuites et des décisions en la matière.
- (6) Les États membres devraient ériger en infraction pénale certains comportements illicites, apporter une plus grande précision dans la définition des infractions pénales concernées et harmoniser les types et niveaux de sanctions.
- (7) Le non-respect d'une obligation légale d'agir peut avoir le même effet négatif sur l'environnement et la santé humaine qu'un comportement actif. Par conséquent, la définition des infractions pénales figurant dans la présente directive devrait couvrir à la fois les actes et les omissions, le cas échéant.
- (8) Il convient que les États membres prévoient dans leur droit national des sanctions pénales pour les violations graves du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de l'Union prévoit un ensemble complet de règles de contrôle et d'exécution au titre des règlements (CE) n° 1224/2009 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1005/2008 ⁽⁵⁾ du Conseil dans les cas d'infractions graves, y compris celles qui causent des dommages au milieu marin. En vertu de cet ensemble de règles, les États membres ont le choix d'utiliser des sanctions administratives ou pénales, ou les deux. Conformément à la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur «le pacte vert pour l'Europe» et à celle du 20 mai 2020 sur «la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies», il convient d'ériger en infraction pénale certains comportements illicites intentionnels couverts par les règlements (CE) n° 1224/2009 et (CE) n° 1005/2008.
- (9) Pour qu'un comportement constitue une infraction pénale environnementale au sens de la présente directive, il devrait être illicite. Pour qu'un comportement soit illicite, il devrait violer le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, quelle que soit la base juridique de ce droit de l'Union, qui pourrait comprendre, par exemple, l'article 91, 114, 168 ou 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou violer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre, ou des décisions prises par une autorité compétente d'un État membre qui donnent effet à ce droit de l'Union. La présente directive devrait préciser quels comportements illicites sont de nature à constituer une infraction pénale et, le cas échéant, fixer un seuil quantitatif ou qualitatif nécessaire pour qu'un tel comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait constituer une infraction pénale lorsqu'il est intentionnel et, dans certains cas, également lorsqu'il est le fruit d'une négligence au moins grave. En particulier, un comportement illicite qui cause la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels pour l'environnement ou induit un risque considérable de tels dommages, ou qui est considéré comme étant particulièrement nocif pour l'environnement devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'il est le fruit d'une négligence au moins grave. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles plus strictes dans le domaine du droit pénal.
- (10) Un comportement devrait être illicite même lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. En outre, le fait de détenir une telle autorisation ne devrait pas empêcher que le titulaire soit tenu pour pénalement responsable lorsque l'autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes. L'expression «constituer une violation manifeste d'exigences légales de fond» devrait être interprétée comme faisant référence à une violation évidente et substantielle d'exigences légales de fond pertinentes et ne vise pas à inclure des violations d'exigences procédurales ou d'éléments mineurs de l'autorisation. Cela ne transfère pas l'obligation de garantir la licéité des autorisations des autorités compétentes vers les opérateurs.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

En outre, lorsqu'une autorisation est requise, le fait que cette autorisation soit licite n'exclut par les poursuites pénales à l'encontre du titulaire de l'autorisation lorsque celui-ci ne respecte pas toutes les obligations de l'autorisation ou d'autres obligations légales pertinentes non couvertes par l'autorisation.

- (11) Il est en outre nécessaire que les opérateurs prennent les mesures qui s'imposent pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en respectant les obligations qui leur incombent, telles qu'elles sont définies dans le droit de l'Union et dans le droit national applicables, en ce qui concerne les procédures de modification ou de mise à jour des autorisations existantes. Cela devrait également s'appliquer aux obligations du titulaire de l'autorisation de mettre à jour et de renouveler cette autorisation.
- (12) En ce qui concerne les infractions et les sanctions définies dans la présente directive, le terme «personnes morales» devrait s'entendre comme ne comprenant ni les États, ni les organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique, ni les organisations internationales. La présente directive établissant des règles minimales, les États membres peuvent adopter des règles plus strictes, notamment en matière de responsabilité pénale des organismes publics.
- (13) Certaines des infractions pénales définies dans la présente directive prévoient un seuil qualitatif pour que le comportement constitue une infraction pénale, à savoir que ce comportement cause la mort d'une personne, de graves lésions à une personne ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore. Afin de protéger l'environnement dans toute la mesure du possible, ce seuil qualitatif devrait être compris au sens large et englober, le cas échéant, des dommages substantiels à la faune et à la flore, aux habitats, aux services fournis par les ressources naturelles et par les écosystèmes, ainsi qu'aux fonctions des écosystèmes. Le terme «écosystème» devrait être compris comme un ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de champignons et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et il devrait comprendre des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces. Un écosystème devrait également comprendre les services écosystémiques, par lesquels un écosystème contribue directement ou indirectement au bien-être des êtres humains, et les fonctions écosystémiques, qui renvoient aux processus naturels d'un écosystème. Des unités plus petites, telles qu'une ruche, une fourmilière ou une souche, peuvent faire partie d'un écosystème, mais ne devraient pas être considérées comme un écosystème à part entière aux fins de la présente directive.
- (14) Aux fins de la présente directive, le terme «lésion» devrait s'entendre au sens large, c'est-à-dire comme couvrant toute forme d'atteinte physique à une personne, y compris une modification de la fonction corporelle ou de la structure cellulaire, une maladie temporaire, chronique ou mortelle, un dysfonctionnement de l'organisme ou toute autre détérioration de la santé physique, à l'exclusion de la santé mentale.
- (15) L'introduction dans l'environnement de différentes formes d'énergie, telles que la chaleur, les sources d'énergie thermique, le bruit, y compris le bruit sous-marin, et d'autres sources d'énergie acoustique, de vibrations, de champs électromagnétiques, d'électricité ou de lumière, peut causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore, ou la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes. Divers instruments du droit environnemental de l'Union réglementent l'introduction de l'énergie dans l'environnement, par exemple dans les domaines de la protection de l'eau, du milieu marin, du contrôle du bruit, de la gestion des déchets et des émissions industrielles. À la lumière de ces instruments, l'introduction illicite d'énergie dans l'environnement devrait constituer une infraction pénale au titre de la présente directive si elle cause, ou est susceptible de causer, des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine.
- (16) Lorsque les infractions pénales définies dans la présente directive sont liées à des comportements tels que la mise à disposition ou la mise sur le marché, la vente, la mise en vente ou la négociation, les comportements adoptés au travers des technologies de l'information et de la communication devraient être inclus.
- (17) La présente directive introduit l'infraction pénale de mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit dont l'utilisation à plus grande échelle entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de rayonnements ionisants dans l'air, le sol ou l'eau, et cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine. Dans ce contexte, une interdiction ou une autre exigence visant à protéger l'environnement devrait être prévue dans le domaine du droit de l'Union qui a parmi ses objectifs déclarés ou pour but la protection de l'environnement, y compris la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la

protection de la santé humaine, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la lutte contre le changement climatique ou la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes environnementaux sur le plan régional ou planétaire. En revanche, lorsqu'une telle interdiction ou exigence est prévue dans d'autres domaines du droit de l'Union qui ont d'autres objectifs, tels que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, les comportements concernés ne devraient pas relever de cette infraction pénale. Aux fins de la présente directive, l'«utilisation à plus grande échelle» fait référence à l'effet combiné de l'utilisation du produit par plusieurs utilisateurs, indépendamment de leur nombre, pour autant que le comportement cause ou est susceptible de causer des dommages à l'environnement ou à la santé humaine.

- (18) La collecte, le transport et le traitement illicites de déchets et l'absence de surveillance de ces opérations ainsi que de l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions entreprises en tant que négociant ou courtier peuvent produire des effets dévastateurs sur l'environnement et la santé humaine. Ces effets peuvent être dus à des comportements illicites qui concernent des déchets nocifs provenant de produits pharmaceutiques ou de stupéfiants, y compris des composants pour produire des stupéfiants, des produits chimiques, des déchets contenant des acides ou des bases ou des déchets contenant des toxines, des métaux lourds, des huiles, des graisses, des déchets électriques et électroniques, des véhicules hors d'usage ou des déchets plastiques. Les États membres devraient donc veiller à ce que la gestion illicite des déchets constitue une infraction pénale lorsqu'un tel comportement concerne des déchets dangereux en quantité non négligeable, ou qu'il concerne d'autres déchets et que ces autres déchets causent, ou sont susceptibles de causer, des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine.
- (19) Aux fins de l'infraction pénale introduite par la présente directive en ce qui concerne le recyclage des navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾, il convient de noter que, dans le cadre actuel du droit de l'Union, les exigences prévues par ledit règlement ne s'appliquent qu'aux propriétaires de navires, tels qu'ils sont définis dans ledit règlement.
- (20) Pour apprécier si la quantité du produit en cause ou du produit de base en cause associé à la déforestation ou à la dégradation des forêts visé dans le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾ est négligeable, les États membres pourraient tenir compte, par exemple, de la quantité du produit de base en cause ou du produit en cause exprimée en masse nette ou, selon le cas, en volume ou en nombre de pièces, ou du fait que l'ampleur de l'activité en question est négligeable en ce qui concerne la quantité. Aux fins de cette appréciation, les États membres pourraient également tenir compte, le cas échéant, d'autres éléments énumérés dans la présente directive pour certaines infractions pénales, y compris l'état de conservation des espèces concernées ou les coûts de restauration de l'environnement.
- (21) Les infractions pénales relatives à un comportement intentionnel énumérées dans la présente directive peuvent conduire à des résultats catastrophiques, tels qu'une pollution généralisée, des accidents industriels ayant des effets graves sur l'environnement ou des incendies de forêt de grande ampleur. Lorsque de telles infractions causent la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou causent des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou causent des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ces infractions, qui conduisent à de tels résultats catastrophiques, devraient constituer des infractions pénales qualifiées et par conséquent être passibles de sanctions plus sévères que celles applicables dans le cas d'autres infractions pénales définies dans la présente directive. Ces infractions pénales qualifiées peuvent englober un comportement comparable à un «écocide», qui est déjà couvert par le droit de certains États membres et fait l'objet de discussions dans les enceintes internationales.
- (22) Lorsque, en vertu de la présente directive, un comportement ne constitue une infraction pénale que s'il concerne une quantité non négligeable correspondant au dépassement d'un seuil réglementaire, d'une valeur ou d'un autre paramètre obligatoire, il convient, pour apprécier si ce seuil, cette valeur ou cet autre paramètre a été dépassé, de tenir compte, entre autres, de la dangerosité et de la toxicité de la matière ou de la substance, car plus la matière ou la substance est dangereuse ou toxique, plus le seuil, la valeur ou l'autre paramètre est atteint rapidement et, dans le cas de substances particulièrement dangereuses et toxiques, même une très petite quantité peut causer des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206).

- (23) L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité intergénérationnelle. Lorsque, pour définir des infractions pénales, la présente directive emploie des termes définis dans le droit environnemental de l'Union pour décrire des comportements illicites, ces termes devraient être compris dans le sens des définitions correspondantes prévues dans les actes juridiques de l'Union pertinents couverts par la présente directive. La présente directive devrait également couvrir les actes de l'Union qui modifient les dispositions ou les exigences pertinentes pour décrire les comportements illicites qui relèvent des infractions pénales définies dans la présente directive. Lors de l'élaboration de ces actes modificatifs de l'Union, il conviendrait d'inclure une référence à la présente directive. Toutefois, lorsque de nouveaux types de comportements illicites, qui ne relèvent pas encore des infractions définies dans la présente directive, sont introduits dans le droit environnemental de l'Union, la présente directive devrait être modifiée pour inclure ces nouveaux types de comportements illicites dans son champ d'application.
- (24) Sans préjudice du caractère dynamique de la présente directive la Commission devrait examiner, régulièrement et s'il y a lieu, s'il est nécessaire de modifier la description, dans la présente directive, des comportements de nature à constituer une infraction pénale au titre de la présente directive. La Commission devrait également examiner s'il est nécessaire de définir d'autres infractions pénales lorsque de nouveaux types de comportements illicites, non encore couverts par le champ d'application de la présente directive, sont introduits dans le droit environnemental de l'Union.
- (25) La présente directive devrait fournir une liste non-exhaustive d'éléments qui devraient être pris en compte, le cas échéant, par les autorités compétentes pour apprécier si les seuils qualitatifs et quantitatifs utilisés pour définir les infractions pénales environnementales ont été atteints. Fournir une telle liste devrait faciliter l'application cohérente de la présente directive et renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité environnementale et apporter la sécurité juridique. Cependant, ces éléments d'appréciation ou leur application ne devraient pas rendre excessivement difficiles la détection des infractions pénales ou les enquêtes, les poursuites ou les décisions en la matière.
- (26) Lorsque la présente directive prévoit qu'un comportement illicite ne constitue une infraction pénale que lorsqu'il est adopté intentionnellement et cause la mort d'une personne, la notion d'«intention» devrait être interprétée conformément au droit national, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice»). Aux fins de la présente directive, l'«intention» pourrait dès lors être comprise comme l'intention de causer la mort d'une personne, ou pourrait également viser une situation dans laquelle l'auteur de l'infraction, bien qu'il ne veuille pas causer la mort d'une personne, accepte néanmoins la probabilité de causer la mort d'une personne, et agit, ou s'abstient d'agir, volontairement et en violation d'une obligation spécifique, causant ainsi la mort d'une personne. La même compréhension de la notion d'«intention» devrait s'appliquer lorsque le comportement illicite décrit dans la présente directive, adopté intentionnellement, cause de graves lésions à une personne, ou la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou cause des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou cause des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- (27) En ce qui concerne les infractions pénales définies dans la présente directive, la notion de «négligence grave» devrait être interprétée conformément au droit national, compte tenu de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La présente directive n'exige pas d'introduire, dans le droit national, la notion de «négligence grave» pour chaque élément constitutif de l'infraction pénale, tels que la possession, la vente ou la mise en vente, la mise sur le marché et des éléments similaires. Dans ces cas, les États membres peuvent décider que la notion de «négligence grave» est pertinente pour des éléments de l'infraction pénale, tels que le statut de protection, une «quantité négligeable» ou la «probabilité» que le comportement cause un dommage substantiel.
- (28) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales pour infractions environnementales devraient concerner les actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. Elles sont également susceptibles, en particulier, de causer des dommages substantiels à l'environnement et à la santé humaine, notamment d'avoir des effets dévastateurs sur la nature et les communautés locales. Il est en outre particulièrement préoccupant que certaines infractions pénales environnementales soient commises avec la tolérance ou le soutien actif des administrations compétentes ou des fonctionnaires compétents dans l'exercice de leur mission publique. Dans certains cas, cela peut même prendre la forme de corruption. Il s'agit, par exemple, de fermer les yeux sur une

infraction au droit environnemental à la suite d'inspections ou de taire une telle infraction, d'omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, ou soutenir des résolutions ou des votes facilitant l'octroi de licences illégales ou émettre des rapports favorables falsifiés ou faux.

- (29) Le fait d'inciter à commettre intentionnellement une infraction pénale et le fait de s'en rendre complice devraient également être punissables. La tentative de commettre une infraction pénale qui cause ou est susceptible de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement, ou qui est autrement considérée comme particulièrement préjudiciable, devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement. La notion de «tentative» est interprétée conformément au droit national. En ce qui concerne l'infraction pénale définie dans la présente directive relative à l'exécution d'un projet sans autorisation, étant donné que l'exécution d'un projet doit s'entendre comme incluant le début de la mise en œuvre d'un tel projet, par exemple, les travaux de préparation du terrain en vue de la construction ou d'autres interventions ayant des effets sur l'environnement, la présente directive ne reprend donc pas ladite infraction dans la liste des infractions pénales pour lesquelles une tentative devrait être punissable en tant qu'infraction pénale.
- (30) Les sanctions relatives aux infractions pénales devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. À cette fin, il convient de fixer des niveaux minimaux pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les peines maximales d'emprisonnement prévues dans la présente directive pour les infractions pénales commises par des personnes physiques devraient s'appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions. Le droit pénal de tous les États membres comporte des dispositions sur l'homicide, commis intentionnellement ou par négligence grave. Les États membres devraient pouvoir recourir à ces dispositions générales, y compris aux dispositions relatives aux circonstances aggravantes, lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux infractions pénales causant le décès d'une personne, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence grave.
- (31) Les sanctions ou les mesures accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Il devrait par conséquent être possible d'imposer des sanctions ou mesures accessoires dans le cadre des procédures concernées. Ces sanctions ou mesures pourraient inclure l'obligation de restaurer l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. Ceci est sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des cours et tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger des sanctions appropriées dans des cas individuels.
- (32) Les sanctions ou mesures accessoires pourraient, sans préjudice des exigences de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, inclure une obligation de restaurer l'environnement lorsque les dommages sont réversibles et une obligation d'indemnisation lorsque les dommages sont irréversibles ou que l'auteur de l'infraction n'a pas la capacité de procéder à cette restauration.
- (33) Dans la mesure où un comportement constituant une infraction pénale environnementale telle qu'elle est définie dans la présente directive est imputable à des personnes morales, ces personnes morales devraient être tenues pour responsables d'une telle infraction. Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit prévoit la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoit des types et des niveaux de sanctions pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs conformément à la présente directive. Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoit des types et des niveaux de sanctions non pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs, conformément à la présente directive. Les niveaux maximaux des amendes prévus dans la présente directive pour les infractions pénales qui y sont définies devraient s'appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions. Il convient de prendre en considération la gravité du comportement, ainsi que la situation individuelle, financière et autre des personnes morales concernées, afin de garantir le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction infligée. Les États membres devraient pouvoir fixer les niveaux maximaux des amendes soit à un pourcentage du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale concernée soit en montants fixes. Les États membres devraient décider laquelle de ces deux options ils appliqueront, lors de la transposition de la présente directive.

⁽⁸⁾ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

- (34) Lorsque les États membres, au moment de la détermination des amendes qui doivent être infligées aux personnes morales, choisissent d'appliquer le critère du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale, ils devraient décider s'ils calculent ce chiffre d'affaires sur la base de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise ou sur la base de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise. Ils devraient également envisager de prévoir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant d'une amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise. Dans de tels cas, les États membres devraient pouvoir prendre en considération d'autres critères, comme le chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours d'un autre exercice financier. Lorsque ces règles comprennent l'établissement de montants d'amendes fixes, il ne devrait pas être nécessaire que les niveaux maximaux de ces montants atteignent les niveaux prévus par la présente directive en tant qu'exigence minimale pour les niveaux maximaux d'amendes établies en montants fixes.
- (35) Lorsque les États membres optent pour un niveau maximal d'amendes établies en montants fixes, ces niveaux devraient être prévus par le droit national. Les niveaux les plus élevés de ces amendes devraient s'appliquer aux formes les plus graves d'infractions pénales définies dans la présente directive commises par des personnes morales financièrement solides. Les États membres devraient pouvoir déterminer la méthode de calcul de ces niveaux les plus élevés d'amendes, y compris leurs conditions spécifiques. Les États membres sont invités à réexaminer régulièrement les niveaux des amendes établies en montants fixes en tenant compte des taux d'inflation et des autres fluctuations de la valeur monétaire, conformément aux procédures prévues dans leur droit national. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient prévoir des niveaux maximaux d'amendes dans leur monnaie qui correspondent aux niveaux déterminés dans la présente directive en euros à la date de son entrée en vigueur. Lesdits États membres sont invités à réexaminer régulièrement les niveaux des amendes en tenant compte également de l'évolution du taux de change.
- (36) L'établissement du niveau maximal des amendes s'entend sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des cours et tribunaux, dans le cadre des procédures pénales, d'infliger des sanctions appropriées dans des cas individuels. Étant donné que la présente directive n'établit pas de niveaux minimaux d'amendes, les juges ou les cours et tribunaux devraient, en tout état de cause, infliger des sanctions appropriées en tenant compte de la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée et de la gravité du comportement.
- (37) Les États membres devraient veiller à ce que les sanctions ou les mesures, pénales ou non pénales, applicables aux personnes morales tenues pour responsables d'infractions pénales qualifiées telles qu'elles sont définies dans la présente directive soient plus sévères que celles applicables en cas d'autres infractions pénales définies dans la présente directive. À cette fin, les États membres devraient prévoir, conformément à leur droit national, des amendes pénales et non pénales d'un niveau plus élevé que le niveau maximal des amendes établi par la présente directive ou autrement prévoir des sanctions ou des mesures plus sévères, y compris des sanctions ou des mesures, pénales ou non pénales, ou une combinaison de celles-ci.
- (38) Le fait que les personnes morales soient tenues pour responsables en vertu de la présente directive ne devrait pas empêcher que des poursuites pénales soient intentées contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions pénales définies dans la présente directive. Lorsque les conditions de la responsabilité pénale sont réunies, ces personnes physiques devraient être comprises comme incluant les membres du conseil d'administration.
- (39) Il est nécessaire que les États membres envisagent d'instaurer des sanctions ou mesures qui soient une alternative à l'emprisonnement afin de contribuer à la restauration de l'environnement.
- (40) Les niveaux de sanction imposés devraient être davantage rapprochés et l'efficacité de ces niveaux devrait être favorisée par l'introduction de circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction pénale commise. La notion de «circonstances aggravantes» devrait être comprise soit comme des faits permettant au juge de prononcer pour la même infraction pénale des peines plus sévères que la peine normalement imposée en l'absence de tels faits, soit comme la possibilité de retenir plusieurs infractions pénales de manière cumulative afin d'augmenter le niveau de la sanction. Par conséquent, les États membres ne sont pas obligés de prévoir des circonstances aggravantes spécifiques lorsque le droit national prévoit déjà des infractions pénales distinctes qui peuvent entraîner des sanctions plus sévères.
- (41) Les États membres devraient veiller à ce qu'au moins l'une des circonstances aggravantes et atténuantes prévues par la présente directive soit prévue en tant que circonstance aggravante ou atténuante possible conformément aux règles applicables dans leur système juridique. En tout état de cause, il devrait être laissé au juge ou à la cour ou au tribunal le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'alourdir ou de réduire la peine, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce.

- (42) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles et principes généraux du droit pénal national relatif au prononcé ou à l'exécution des peines conformément aux circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce. Les États membres devraient pouvoir déterminer quels sont les types de sanctions ou mesures accessoires les plus adéquats. En particulier, lorsque le droit national prévoit la possibilité d'imposer une obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, pour autant que les dommages soient réversibles, la présente directive n'exige pas qu'un juge ou une cour ou un tribunal soit également chargé de surveiller l'exécution de cette obligation. De même, si le retrait des permis et autorisations d'exercer les activités qui ont conduit à l'infraction pénale concernée peut être imposé comme sanction en vertu du droit national, les États membres devraient veiller soit à ce que les juges ou les cours et tribunaux puissent infliger eux-mêmes une telle sanction soit à ce qu'une autre autorité compétente soit informée et puisse agir conformément aux règles de procédure nationales.
- (43) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur la responsabilité civile en vertu du droit national ou sur l'obligation d'indemniser, conformément au droit de l'Union ou au droit national, le préjudice ou les dommages causés à la suite d'une infraction pénale donnée définie par la présente directive.
- (44) La publication, dans les décisions judiciaires, des données à caractère personnel des personnes condamnées ne devrait être possible que dans des situations exceptionnelles et dûment justifiées, à la suite d'une évaluation au cas par cas, en mettant en balance l'intérêt public et les droits de la personne condamnée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, prévus respectivement aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»). Par conséquent, la publication de ces données à caractère personnel ne devrait être possible que dans des cas d'infractions pénales graves et lorsque des effets dissuasifs forts sont nécessaires. L'évaluation au cas par cas pourrait tenir compte d'éléments tels que la gravité des dommages causés à l'environnement ou le préjudice subi par des personnes physiques, ou les deux, la question de savoir si l'infraction pénale a été commise de manière répétée dans le même secteur environnemental, et la question de savoir si l'infraction pénale a été commise par ou au bénéfice d'une grande entreprise active dans plusieurs États membres ou par un acteur de marché important d'un secteur environnemental spécifique. Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive devrait respecter la législation de l'Union et la législation nationale applicables en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾ et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾. Cette législation en matière de protection des données comprend l'obligation pour les États membres de prévoir des garanties adéquates à l'égard des droits et libertés des personnes concernées lors de la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision de justice relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées. En outre, la publication de la décision imposant des sanctions ou des mesures à une personne morale devrait avoir lieu sans préjudice des règles nationales régissant l'anonymisation des décisions judiciaires ou la durée de publication.
- (45) L'obligation imposée dans la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les violations du droit environnemental de l'Union.
- (46) Les États membres devraient définir clairement le champ de l'application du droit administratif et pénal en ce qui concerne les infractions environnementales, conformément à leur droit national. Dans le cadre de l'application du droit national transposant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que l'imposition de sanctions pénales et de sanctions administratives respecte les principes de la charte, y compris l'interdiction des procédures qui ne respectent pas le principe ne bis in idem.
- (47) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition une série de sanctions et d'autres mesures, pénales et non pénales, y compris des mesures préventives, visant à répondre aux différents types de comportements criminels en temps utile et de manière adaptée, proportionnée et efficace.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (48) Lorsque les infractions pénales ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. Les États membres sont encouragés à permettre aux autorités compétentes d'ordonner la cessation immédiate des comportements illicites ou d'empêcher lesdits comportements.
- (49) Lorsque les auteurs d'infractions ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être confisqués. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre la gestion appropriée des produits et instruments gelés et confisqués, conformément à leur nature. Les États membres devraient envisager de prendre des mesures autorisant, dans la mesure du possible, l'utilisation des biens confisqués pour financer la restauration de l'environnement ou la réparation de tout dommage causé ou pour indemniser les dommages environnementaux, conformément au droit national.
- (50) Les États membres devraient établir des règles concernant les délais de prescription nécessaires pour lutter efficacement contre la criminalité environnementale, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution. En règle générale, un délai de prescription court à partir du moment où l'infraction pénale a été commise. Toutefois, puisque la présente directive établit des règles minimales, les États membres peuvent disposer que le délai de prescription commence à courir plus tard, à savoir au moment où l'infraction pénale est détectée, à condition que ce moment de détection soit déterminé clairement, conformément au droit national. En vertu de la présente directive, les États membres sont autorisés à établir des délais de prescription plus courts que ceux prévus par la présente directive, à condition que leur système juridique permette d'interrompre ou de suspendre ces délais de prescription plus courts dans le cas de certains actes qui peuvent être spécifiés conformément au droit national.
- (51) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs d'infractions ainsi que de la nature transfrontière des infractions pénales définies dans la présente directive et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter efficacement contre de telles infractions. Les États membres devraient coopérer avec Eurojust, en particulier sur la base du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, dans les cas où des conflits de compétence pourraient survenir. Un État membre donné devrait établir sa compétence à l'égard des infractions pénales commises à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État membre ou battant son pavillon, en tenant compte des normes connexes fixées par les conventions internationales pertinentes. Les États membres ne devraient pas être tenus, en vertu de la présente directive, d'établir une telle compétence pour la première fois à l'égard d'infractions pénales qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être commises à bord d'un navire ou d'un aéronef.
- (52) Les États membres devraient établir leur compétence à l'égard des infractions pénales définies dans la présente directive lorsque le dommage qui est un des éléments constitutifs de l'infraction pénale est survenu sur leur territoire. Conformément au droit national et au principe de territorialité, un État membre pourrait établir sa compétence à l'égard d'infractions pénales commises en tout ou en partie sur son territoire.
- (53) Pour garantir une application efficace du droit pénal environnemental, les États membres devraient mettre à disposition des autorités compétentes des outils d'enquête efficaces en matière d'infractions pénales environnementales, tels que ceux qui sont disponibles en vertu de leur droit national pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres infractions pénales graves, si et dans la mesure où l'utilisation de ces outils est appropriée et proportionnée à la nature et à la gravité des infractions pénales prévues en droit national. Ces outils pourraient inclure l'interception des communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées, la surveillance des comptes bancaires, et d'autres outils d'enquête financière. Ces outils devraient être utilisés en conformité avec le principe de proportionnalité et dans le plein respect de la charte. Il est impératif que le droit à la protection des données à caractère personnel soit respecté.
- (54) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. Les personnes qui signalent des violations du droit environnemental de l'Union fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la dénonciation et la prévention de ces violations et, partant, dans la préservation de l'environnement et du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance de menaces ou d'atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

personnes qui signalent des irrégularités sont appelées « lanceurs d'alerte ». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces auteurs de signalements bénéficient d'une protection équilibrée et effective en vertu de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾, dont le champ d'application englobe les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE⁽¹³⁾ du Parlement européen et du Conseil. À la suite du remplacement des directives 2008/99/CE et 2009/123/CE par la présente directive, les personnes qui signalent des violations du droit environnemental de l'Union devraient, en vertu de la présente directive, continuer à bénéficier de ladite protection de la part des États membres liés par celle-ci.

- (55) D'autres personnes que celles qui signalent des violations du droit de l'Union en vertu de la directive (UE) 2019/1937 pourraient également disposer d'informations précieuses concernant des infractions pénales environnementales potentielles. Il pourrait s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée ou de membres de la société en général qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions pénales environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression de ces infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, afin qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Les mesures de soutien et d'assistance nécessaires devraient être mises à la disposition de ces personnes conformément aux droits procéduraux dans le droit national et devraient inclure au moins toutes les mesures de soutien et d'assistance dont disposent les personnes ayant des droits procéduraux correspondants dans le cadre des procédures pénales relatives à d'autres infractions pénales. Ces personnes devraient également, conformément aux droits procéduraux dans le droit national, être protégées contre les persécutions lorsqu'elles signalent de telles infractions pénales environnementales ou lorsqu'elles coopèrent dans le cadre des procédures pénales. Le contenu des mesures de soutien et d'assistance nécessaires n'est pas établi par la présente directive et devrait être déterminé par les États membres. Les États membres ne sont pas tenus de mettre les mesures de soutien et d'assistance à la disposition de personnes qui sont soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de la procédure pénale concernée.
- (56) Les États membres devraient évaluer la nécessité de permettre aux personnes de signaler les infractions pénales environnementales de manière anonyme, lorsque cette possibilité n'existe pas déjà.
- (57) Étant donné que l'environnement ne peut pas se représenter lui-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien public, conformément au droit national et sous réserve des règles de procédure applicables.
- (58) La présente directive n'exige pas des États membres qu'ils introduisent de nouveaux droits procéduraux pour les membres du public concerné. Toutefois, lorsque de tels droits procéduraux pour les membres du public concerné existent dans un État membre dans des situations équivalentes concernant des infractions pénales autres que celles prévues en vertu de la présente directive, par exemple le droit de se constituer partie civile dans une procédure, ces droits procéduraux devraient également être accordés aux membres du public concerné dans le cadre des procédures relatives aux infractions pénales environnementales définies dans la présente directive. Les droits des membres du public concerné s'appliquent sans préjudice des droits des victimes tels qu'ils sont énoncés dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁴⁾. Les notions de « membres du public concerné » et de « victimes » devraient rester distinctes et les États membres ne devraient pas être tenus d'appliquer les droits des victimes aux membres du public concerné. La présente directive n'exige pas des États membres qu'ils accordent aux membres du public concerné, dans le cadre des procédures pénales, les droits procéduraux qu'ils accordent à des catégories de personnes autres que les membres du public concerné.
- (59) Les États membres devraient prendre des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ciblant les parties prenantes concernées issues aussi bien du secteur public que du secteur privé, ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, visant à réduire les infractions pénales environnementales en général et le risque de crime environnemental. Le cas échéant, les États membres devraient agir en coopération avec ces parties prenantes. Dans ce contexte, les mesures visant à améliorer la prévention des infractions pénales environnementales pourraient inclure la promotion des mécanismes de conformité et de diligence raisonnable, l'encouragement des opérateurs à se doter de responsables de la conformité afin d'aider à assurer le respect du droit environnemental de l'Union, ainsi que la promotion de la transparence en vue de renforcer le respect du droit pénal environnemental. De plus, les sanctions accessoires imposées à des personnes morales en vertu de la présente directive pourraient inclure une obligation pour les entreprises d'instaurer des mécanismes de diligence raisonnable

⁽¹²⁾ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

⁽¹³⁾ Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52).

⁽¹⁴⁾ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

afin d'améliorer le respect des normes environnementales, ce qui contribue également à prévenir de nouvelles infractions pénales environnementales. En outre, les États membres pourraient envisager de créer un fonds de soutien aux mesures de prévention en ce qui concerne les infractions pénales environnementales et leurs conséquences dévastatrices.

- (60) Le manque de ressources et de pouvoirs d'exécution des autorités nationales chargées de détecter des infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger constitue un obstacle à l'efficacité en matière de prévention et de sanction desdites infractions. En particulier, le manque de ressources est de nature à empêcher une quelconque action des autorités ou à limiter leurs actions répressives, ce qui permet aux auteurs d'infractions d'échapper à leurs responsabilités ou de se voir infliger une peine qui ne correspond pas à la gravité de l'infraction pénale commise. Il convient donc d'établir des critères minimaux en ce qui concerne les ressources et les pouvoirs d'exécution.
- (61) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécialisées. Étant donné que la complexité des défis posés par les infractions pénales environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de compétences techniques, un soutien financier ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée aux fonctions de ceux qui sont chargés de détecter la criminalité environnementale, d'enquêter sur celle-ci, de la poursuivre ou de la juger. Le cas échéant, les États membres devraient, en tenant compte de leurs traditions constitutionnelles, de la structure de leur système juridique ainsi que d'autres éléments, notamment la taille de l'État membre concerné, évaluer la nécessité d'accroître le niveau de spécialisation de ces autorités dans le domaine des infractions pénales environnementales, conformément au droit national. Lorsque l'État membre concerné est petit et qu'il compte seulement un nombre limité d'autorités compétentes, l'évaluation pourrait conclure qu'en raison de ce nombre limité, la spécialisation est impossible ou déconseillée. En particulier, afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également envisager de désigner des unités d'enquête, des procureurs et des juges spécialisés pour le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. Les juridictions pénales générales pourraient prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités répressives concernées devraient disposer de l'expertise technique nécessaire.
- (62) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent comprenant des mesures de droit administratif, civil et pénal, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre toutes leurs autorités compétentes participant à la répression administrative et à la répression pénale, y compris toutes les autorités exerçant des fonctions préventives, punitives et correctives.
- (63) Conformément aux règles applicables, les États membres devraient également coopérer entre eux par l'intermédiaire des agences de l'Union, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'Union, y compris le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude, dans leurs domaines de compétence respectifs. Sans préjudice des règles relatives à la coopération transfrontière et à l'entraide judiciaire en matière pénale, une telle coopération devrait être prévue afin d'assurer une action efficace contre les infractions pénales définies dans la présente directive, et comprendre l'assistance technique et opérationnelle apportée, s'il y a lieu, par Eurojust aux autorités compétentes nationales, lorsque ces autorités en ont besoin pour coordonner leurs enquêtes. La Commission pourrait, s'il y a lieu, apporter une assistance. Cette assistance ne devrait pas impliquer la participation de la Commission aux procédures d'enquête ou de poursuite d'affaires pénales particulières que mènent les autorités compétentes nationales et ne devrait pas être comprise comme incluant un soutien financier ou tout autre engagement budgétaire de la part de la Commission.
- (64) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes nationales échangent les informations relatives aux personnes condamnées pour les infractions pénales définies dans la présente directive conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil⁽¹⁵⁾.
- (65) Afin de garantir une approche cohérente de la lutte contre la criminalité environnementale, les États membres devraient adopter, publier, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales environnementales, prévoyant des objectifs, des priorités et les mesures et ressources correspondantes nécessaires. Cette stratégie nationale devrait porter, en particulier, sur les objectifs et les priorités de la politique nationale dans le domaine de la criminalité environnementale, sur les méthodes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, sur les procédures et mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers des résultats obtenus, ainsi que sur l'assistance de réseaux européens travaillant sur des questions présentant un intérêt direct pour la lutte contre les infractions pénales environnementales et les infractions connexes. Les États membres

⁽¹⁵⁾ Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (JO L 93 du 7.4.2009, p. 23).

devraient pouvoir décider de la forme appropriée de cette stratégie, qui pourrait tenir compte de leurs traditions constitutionnelles en matière de séparation des pouvoirs et des compétences, et qui pourrait être sectorielle ou faire partie d'un document stratégique plus large. Indépendamment du fait que les États membres prévoient ou non l'adoption d'une ou de plusieurs stratégies, le contenu global de celles-ci devrait couvrir l'intégralité du territoire de l'État membre.

- (66) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales définies dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données statistiques précises, cohérentes et comparables sur lesdites infractions. Les États membres devraient par conséquent veiller à la mise en place d'un système adéquat d'enregistrement, de production et de transmission des données statistiques existantes concernant les infractions définies dans la présente directive. Ces données statistiques devraient être utilisées par les États membres pour servir à la planification stratégique et opérationnelle des activités répressives, pour analyser l'ampleur et l'évolution des infractions pénales environnementales, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient transmettre à la Commission des données statistiques pertinentes relatives aux procédures en matière de criminalité environnementale, extraites de données existant déjà à un niveau centralisé ou décentralisé au sein de l'État membre dans son ensemble. La Commission devrait régulièrement évaluer et publier dans un rapport les résultats de son évaluation sur la base des données statistiques transmises par les États membres.
- (67) Les données statistiques transmises au titre de la présente directive sur les infractions pénales environnementales devraient être comparables entre les États membres et extraites sur la base de normes minimales communes. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour établir le format standard pour la transmission des données statistiques. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾.
- (68) Le format standard pour la transmission à la Commission, conformément à la présente directive, des données statistiques relatives aux types et aux niveaux de sanctions, y compris les informations sur les catégories d'infractions connexes, devrait être établi conformément à la procédure de comité prévue par la présente directive.
- (69) Conformément à l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (70) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (71) La présente directive vise à modifier et à étendre les dispositions de la directive 2008/99/CE. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer la directive 2008/99/CE dans son ensemble à l'égard des États membres liés par la présente directive.
- (72) La directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ a été complétée par la directive 2009/123/CE avec des dispositions relatives aux infractions pénales et aux sanctions applicables aux rejets de substances polluantes par les navires. Ces infractions et sanctions devraient relever du champ d'application de la présente directive. Par conséquent, à l'égard des États membres liés par la présente directive, la directive 2009/123/CE devrait être remplacée. Ce remplacement devrait s'entendre sans préjudice de l'obligation de ces États membres concernant la date de transposition de ladite directive en droit national. Par conséquent, à l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux dispositions de la directive 2005/35/CE qui ont été ajoutées ou remplacées par la directive 2009/123/CE devraient s'entendre comme faites à la présente directive. Les États membres non liés par la présente directive devraient rester liés par la directive 2005/35/CE, telle que modifiée par la directive 2009/123/CE.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹⁷⁾ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

- (73) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir prévoir des définitions communes d'infractions pénales environnementales et prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison, entre autres, des dommages transfrontières qui peuvent être causés à l'environnement par les comportements illicites concernés et en raison des dimensions et des effets de la réponse nécessaire, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (74) Les obligations découlant de la présente directive sont sans préjudice du droit de l'Union relatif aux droits procéduraux dans les procédures pénales et les États membres devraient veiller à ce que les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales soient pleinement respectés.
- (75) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte, y compris la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines et le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. La présente directive cherche à garantir le respect absolu de ces droits et principes et devrait être mise en œuvre en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions visant à protéger l'environnement de manière plus efficace, ainsi qu'en ce qui concerne des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale et à faire appliquer efficacement le droit environnemental de l'Union.

Article 2

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente directive aux fins de la description des comportements énumérés à l'article 3, paragraphe 2, sont interprétés, le cas échéant, conformément aux définitions prévues dans le droit de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, point a).
2. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «personne morale»: toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;
 - b) «habitat au sein d'un site protégé»: tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE ou pour lequel un site est inscrit comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE;
 - c) «écosystème»: un ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de champignons et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et qui comprend des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces.

Article 3

Infractions pénales

1. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'ils sont intentionnels, et les comportements visés au paragraphe 4 du présent article, lorsqu'ils sont adoptés par négligence au moins grave, constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont illicites.

Aux fins de la présente directive, un comportement est illicite s'il viole:

- a) le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou
- b) une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre, ou une décision prise par une autorité compétente d'un État membre, qui donne effet au droit de l'Union visé au point a).

Un tel comportement est illicite même lorsqu'il est adopté sur autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

2. Les États membres veillent à ce que les comportements suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et intentionnels:

- a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes, dans l'air, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- b) la mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit, dont l'utilisation à plus grande échelle, à savoir l'utilisation du produit par plusieurs utilisateurs, indépendamment de leur nombre, entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes dans l'air, le sol ou l'eau, et cause ou est susceptible de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- c) la fabrication, la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché, l'exportation ou l'utilisation de substances, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore, et:
 - i) sont limités en vertu du titre VIII et de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾;
 - ii) sont interdits en vertu du titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - iii) ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾;
 - iv) ne sont pas conformes au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾;
 - v) ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾; ou

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

- vi) sont interdits en vertu de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾,
- d) la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'importation ou l'exportation de mercure, de composés du mercure, de mélanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, lorsque de tels comportements ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- e) la réalisation de projets au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et tels qu'ils sont visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾, lorsqu'un tel comportement est adopté sans autorisation et qu'il cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air ou du sol ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- f) la collecte, le transport ou le traitement de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier, lorsque de tels comportements:
- i) concernent des déchets dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾ et qu'ils concernent une quantité non négligeable de ces déchets; ou
- ii) concernent des déchets autres que ceux visés au point i) et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- g) le transfert de déchets, au sens de l'article 2, point 26), du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾, lorsqu'un tel comportement concerne une quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;
- h) le recyclage des navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013, lorsqu'un tel comportement n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 6, paragraphe 2, point a), dudit règlement;
- i) les rejets par les navires de substances polluantes relevant du champ d'application de l'article 3 de la directive 2005/35/CE dans les zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, sauf si ces rejets par les navires remplissent les conditions applicables aux exceptions prévues à l'article 5 de cette directive, qui causent ou sont susceptibles de causer une détérioration de la qualité de l'eau ou des dommages au milieu marin;

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

⁽²⁴⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

⁽²⁵⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj>).

- j) l'exploitation ou la fermeture d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances dangereuses ou des mélanges dangereux sont stockés ou utilisés, lorsque de tels comportements et une telle activité dangereuse, une telle substance dangereuse ou un tel mélange dangereux relèvent du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾ ou de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾, et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- k) la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation, lorsque de tels comportements et une telle installation relèvent du champ d'application de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾ et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- l) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives ou de substances radioactives, lorsque de tels comportements et de telles matières ou substances relèvent du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom ⁽³⁰⁾, 2014/87/Euratom ⁽³¹⁾ ou 2013/51/Euratom du Conseil ⁽³²⁾, et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- m) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines au sens de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³³⁾, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;
- n) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce de faune ou de flore sauvages inscrite à l'annexe IV, ou à l'annexe V lorsque les espèces figurant dans cette annexe sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant dans l'annexe IV, de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽³⁴⁾ et d'un ou de plusieurs spécimens des espèces visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁵⁾, sauf lorsque de tels comportements concernent une quantité négligeable de ces spécimens;
- o) le commerce d'un spécimen ou de plusieurs spécimens, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, d'une espèce de faune ou de flore sauvages inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ⁽³⁶⁾, et l'importation d'un ou de plusieurs spécimens de cette espèce, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, inscrits à l'annexe C dudit règlement, sauf dans les cas où de tels comportements concernent une quantité négligeable de ces spécimens;

⁽²⁷⁾ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

⁽²⁸⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽²⁹⁾ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

⁽³⁰⁾ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

⁽³¹⁾ Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

⁽³²⁾ Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

⁽³³⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽³⁴⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽³⁵⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽³⁶⁾ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

- p) la mise sur le marché de l'Union, la mise à disposition sur le marché de l'Union ou l'exportation à partir du marché de l'Union de produits de base en cause ou de produits en cause, en violation de l'interdiction prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2023/1115, sauf dans les cas où de tels comportements concernent une quantité négligeable;
- q) tout comportement causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, ou la perturbation d'espèces animales énumérées à l'annexe II, point a), de la directive 92/43/CEE au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, lorsque cette détérioration ou perturbation est significative;
- r) l'introduction sur le territoire de l'Union, la mise sur le marché, la conservation, l'élevage ou la culture, le transport, l'utilisation, l'échange, la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, la libération dans l'environnement ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union lorsque de tels comportements violent:
 - i) les restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁷⁾ et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore; ou
 - ii) une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 du règlement (UE) n° 1143/2014 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 dudit règlement et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- s) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges, telles qu'elles sont visées à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾, ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point b), dudit règlement;
- t) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁹⁾ ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point b), dudit règlement, ou la mise en service de ces produits et équipements.

3. Les États membres veillent à ce que les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2 constituent des infractions pénales qualifiées si ces comportements causent:

- a) la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat; ou
- b) des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

4. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à d), points f) et g), points i) à q), point r) ii), et points s) et t), constituent des infractions pénales lorsque ces comportements sont illicites et adoptés par négligence au moins grave.

⁽³⁷⁾ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

⁽³⁸⁾ Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj>).

⁽³⁹⁾ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj>).

5. Outre les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2, les États membres peuvent, conformément à leur droit national, prévoir des infractions pénales supplémentaires en vue de protéger l'environnement.

6. Lorsqu'ils apprécient si les dommages ou les dommages probables sont substantiels en ce qui concerne des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points j) à m), et point r), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) l'état initial de l'environnement affecté;
- b) le point de savoir si les dommages sont durables, à moyen terme ou à court terme;
- c) l'ampleur des dommages;
- d) la réversibilité des dommages.

7. Lorsqu'ils apprécient si des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points i) à m), et point r) causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la qualité de l'air ou du sol, ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore, les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le comportement se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse pour l'environnement ou la santé humaine, et nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), ou dans une autorisation délivrée pour l'activité concernée est dépassé;
- c) le point de savoir si la matière ou la substance est classée comme dangereuse ou à risque ou mentionnée autrement comme nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

8. Lorsqu'ils apprécient si la quantité est négligeable ou non négligeable aux fins du paragraphe 2, point f) i), et points g), n), o) et p), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le nombre d'éléments concernés;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), est dépassé;
- c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;
- d) le coût de la restauration de l'environnement, lorsqu'il est possible d'évaluer ce coût.

Article 4

Incitation, complicité et tentative

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre une infraction pénale relevant de l'article 3, paragraphes 2 et 3, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

2. Les États membres veillent à ce que la tentative de commettre une infraction pénale relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), points f) et g), points i) à m), et points o), p), r), s) et t), soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Article 5

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que:

- a) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), et points f), j), k), l) et r) sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent la mort d'une personne;

- b) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3, sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans;
- c) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 4, lorsque ce paragraphe renvoie à l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), et points f), j), k) et l), sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans si elles causent la mort d'une personne;
- d) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à l), et points p), s) et t), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans.
- e) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points m), n), o), q) et r), sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes physiques qui ont commis les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions ou de mesures accessoires, pénales ou non pénales, additionnelles, qui peuvent comprendre ce qui suit:

- a) l'obligation de:
 - i) restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou
 - ii) verser une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;
- b) des amendes qui sont proportionnées à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne physique concernée et, le cas échéant, qui sont déterminées en tenant dûment compte de la gravité et de la durée des dommages causés à l'environnement et des avantages financiers tirés de l'infraction;
- c) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;
- d) l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction;
- e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée;
- f) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques;
- g) lorsque cela présente un intérêt public, à la suite d'une évaluation au cas par cas, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, qui ne peut inclure les données à caractère personnel des personnes condamnées que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 lorsque ces infractions ont été commises au profit de ces personnes morales par toute personne exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale concernée, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, sur la base:

- a) d'un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction pénale visée aux articles 3 et 4 au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions pénales visées aux articles 3 et 4.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 6, paragraphe 1 ou 2, est passible de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou les mesures à l'encontre des personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1 ou 2, des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 comprennent des amendes pénales ou non pénales et puissent comprendre d'autres sanctions ou mesures, pénales ou non pénales, telles que:

a) l'obligation de:

i) restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou

ii) verser une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;

b) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;

c) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;

d) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée;

f) le placement sous surveillance judiciaire;

g) une mesure judiciaire de dissolution;

h) la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction;

i) l'obligation d'établir des mécanismes de diligence raisonnable pour renforcer le respect des normes environnementales;

j) lorsque cela présente un intérêt public, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, sans préjudice des règles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, au moins pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, sont passibles d'amendes pénales ou non pénales, dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le montant maximal de ces amendes n'est pas inférieur:

- a) pour les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à l), et points p), s) et t):
 - i) à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise, ou
 - ii) à un montant correspondant à 40 000 000 EUR;
- b) pour les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points m), n), o), q) et r):
 - i) à 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise, ou
 - ii) à un montant correspondant à 24 000 000 EUR.

Les États membres peuvent établir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes morales tenue pour responsables en vertu de l'article 6 des infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3, sont passibles de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, plus sévères que celles applicables aux infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2.

Article 8

Circonstances aggravantes

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées à l'article 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à l'égard des infractions pénales concernées visées aux articles 3 et 4, une ou plusieurs des circonstances suivantes peuvent, conformément au droit national, être considérées comme une circonstance aggravante:

- a) l'infraction a causé la destruction d'un écosystème ou a causé des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;
- b) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ⁽⁴⁰⁾;
- c) l'infraction impliquait l'utilisation, par l'auteur de l'infraction, de documents faux ou falsifiés;
- d) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;
- e) l'auteur de l'infraction a déjà été condamné en dernier ressort pour des infractions de même nature que celles visées à l'article 3 ou 4;
- f) l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés;
- g) l'auteur de l'infraction a détruit des preuves ou a intimidé des témoins ou des plaignants;

⁽⁴⁰⁾ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- h) l'infraction a été commise au sein d'une zone classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE, ou d'un site désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, ou d'un site inscrit comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE.

La circonstance aggravante visée au point a) du présent article ne s'applique pas aux infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3.

Article 9

Circonstances atténuantes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à l'égard des infractions pénales concernées visées aux articles 3 et 4, une ou plusieurs des circonstances suivantes peuvent, conformément au droit national, être considérées comme une circonstance atténuante:

- a) l'auteur de l'infraction remet l'environnement dans son état antérieur, lorsque cette restauration n'est pas une obligation au titre de la directive 2004/35/CE, ou, avant le début d'une enquête pénale, prend des mesures pour réduire au minimum l'incidence et l'ampleur du dommage ou réparer le dommage;
- b) l'auteur de l'infraction fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant:
 - i) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - ii) à trouver des preuves.

Article 10

Gel et confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instruments et produits des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent être dépistés, identifiés, gelés et confisqués.

Les États membres liés par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴¹⁾ prennent les mesures visées au premier alinéa conformément à cette directive.

Article 11

Délais de prescription

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que les enquêtes, les poursuites, le jugement et la décision concernant les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant l'exécution des sanctions imposées à la suite d'une condamnation définitive pour des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 pendant une période suffisamment longue après ladite condamnation.

2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1, premier alinéa, est le suivant:

- a) au moins dix ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans;
- b) au moins cinq ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans;

⁽⁴¹⁾ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

- c) au moins trois ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.
- 3. Le délai de prescription visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, est le suivant:
 - a) au moins dix ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) soit une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans;
 - b) au moins cinq ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) soit une peine d'emprisonnement de plus d'un an;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans; et
 - c) au moins trois ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) soit une peine d'emprisonnement jusqu'à un an;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.
- 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à dix ans, sans être inférieur à cinq ans, à condition que ce délai de prescription puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.

Article 12

Compétence

- 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3 et 4, lorsque:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans l'État membre concerné, ou battant son pavillon;
 - c) le dommage qui est un des éléments constitutifs de l'infraction est survenu sur son territoire; ou
 - d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.
- 2. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'étendre sa compétence à l'égard d'une ou de plusieurs infractions pénales visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:
 - a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire;
 - c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels; ou
 - d) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.

Lorsqu'une infraction pénale visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit mener la procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/948/JAI ⁽⁴²⁾ du Conseil, Eurojust est saisi de la question.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points c) et d), les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise.

Article 13

Outils d'enquête

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces et proportionnés soient disponibles pour les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. Le cas échéant, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité.

Article 14

Protection des personnes qui signalent des infractions pénales environnementales ou contribuent aux enquêtes à ce sujet

Sans préjudice de la directive (UE) 2019/1937, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne qui signale des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, en fournissant des éléments de preuve ou en coopérant d'une autre manière avec les autorités compétentes, ait accès à des mesures de soutien et d'assistance dans le cadre des procédures pénales, conformément au droit national.

Article 15

Publication d'informations dans l'intérêt public et accès à la justice pour le public concerné

Les États membres veillent à ce que les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, et les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales qui promeuvent la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions prévues par le droit national, disposent de droits procéduraux appropriés dans les procédures concernant ces infractions, lorsque de tels droits procéduraux pour le public concerné existent dans l'État membre dans le cadre de procédures concernant d'autres infractions pénales, par exemple en tant que partie civile. Dans de tels cas, les États membres veillent également, conformément à leur droit national, à ce que les informations sur l'état d'avancement de la procédure soient communiquées au public concerné, lorsque c'est le cas dans les procédures concernant d'autres infractions pénales.

Article 16

Prévention

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ciblant les parties prenantes concernées issues du secteur public et du secteur privé, ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, qui visent à réduire les infractions pénales environnementales et le risque de criminalité environnementale. Le cas échéant, les États membres agissent en coopération avec ces parties prenantes.

Article 17

Ressources

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter les infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes pour l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive. Les États membres évaluent, en tenant compte des traditions constitutionnelles et de la structure de leur système juridique, ainsi que d'autres circonstances nationales, la nécessité d'accroître le niveau de spécialisation de ces autorités dans le domaine du droit pénal environnemental, conformément au droit national.

⁽⁴²⁾ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

*Article 18***Formation**

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'une formation spécialisée est dispensée à intervalles réguliers aux juges, aux procureurs, au personnel de police et de justice et au personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales en ce qui concerne les objectifs de la présente directive, et que cette formation est adaptée aux fonctions desdits juges, procureurs, personnel de police et de justice et personnel des autorités compétentes.

*Article 19***Coordination et coopération entre les autorités compétentes au sein d'un État membre**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes leurs autorités compétentes impliquées dans la prévention des infractions pénales environnementales et la lutte contre celles-ci. Ces mécanismes visent au moins:

- a) à garantir des priorités et une compréhension communes des liens entre la répression pénale et la répression administrative;
- b) l'échange d'informations à des fins stratégiques et opérationnelles, dans les limites fixées par le droit de l'Union et le droit national applicables;
- c) la consultation dans le cadre d'enquêtes individuelles, dans les limites fixées par le droit de l'Union et le droit national applicables;
- d) l'échange de bonnes pratiques;
- e) l'assistance aux réseaux européens de praticiens travaillant sur des questions relatives à la lutte contre les infractions pénales environnementales et les infractions connexes.

Les mécanismes visés au premier alinéa peuvent prendre la forme d'organismes de coordination spécialisés, de protocoles d'accord entre autorités compétentes, de réseaux nationaux d'exécution de la législation et d'activités de formation communes.

*Article 20***Coopération entre les États membres et la Commission, et les institutions, organes ou organismes de l'Union**

Lorsqu'ils soupçonnent que des infractions pénales environnementales sont de nature transfrontière, les autorités compétentes des États membres concernés envisagent de transmettre les informations relatives à ces infractions aux organismes compétents appropriés.

Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. À cette fin, Eurojust prête, s'il y a lieu, l'assistance technique et opérationnelle dont ont besoin les autorités nationales compétentes afin de faciliter la coordination de leurs enquêtes. La Commission peut, le cas échéant, fournir une assistance.

*Article 21***Stratégie nationale**

1. Les États membres établissent et publient une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales environnementales au plus tard le 21 mai 2027.

Les États membres prennent des mesures pour mettre en œuvre leur stratégie nationale sans retard indu. La stratégie nationale porte au minimum sur les aspects suivants:

- a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans le domaine des infractions pénales environnementales, y compris dans les affaires transfrontières, et les modalités d'évaluation régulière de leur réalisation;

- b) les rôles et responsabilités de toutes les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre les infractions pénales environnementales, y compris en ce qui concerne la coordination et la coopération entre les autorités compétentes nationales ainsi qu'avec les organismes compétents de l'Union et en ce qui concerne la fourniture d'une assistance aux réseaux européens travaillant sur des questions directement pertinentes pour la lutte contre ces infractions, y compris dans les affaires transfrontières;
 - c) la manière dont la spécialisation des professionnels des services répressifs sera soutenue, une estimation des ressources allouées pour lutter contre la criminalité environnementale et une évaluation des besoins futurs à cet égard.
2. Les États membres veillent à ce que leur stratégie nationale soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans, sur la base d'une approche fondée sur l'analyse des risques, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces connexes en ce qui concerne la criminalité environnementale.

Article 22

Données statistiques

1. Les États membres veillent à la mise en place d'un système permettant d'enregistrer, de produire et de communiquer des données statistiques anonymisées sur la phase de signalement, la phase d'enquête et la phase judiciaire relatives aux infractions pénales visées aux articles 3 et 4, afin de contrôler l'efficacité de leurs mesures de lutte contre les infractions pénales environnementales.
2. Les données statistiques visées au paragraphe 1 comprennent, au minimum, les données existantes sur:
 - a) le nombre d'infractions pénales enregistrées et jugées par les États membres;
 - b) le nombre d'affaires classées sans suite, y compris pour cause d'expiration du délai de prescription applicable à l'infraction pénale concernée;
 - c) le nombre de personnes physiques qui:
 - i) sont poursuivies,
 - ii) sont condamnées;
 - d) le nombre de personnes morales qui:
 - i) sont poursuivies,
 - ii) sont condamnées ou auxquelles une amende a été imposée;
 - e) les types et les niveaux de sanctions imposées.
3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de leurs statistiques soit publié au moins tous les trois ans.
4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 du présent article, selon le format standard visé à l'article 23.
5. La Commission publie, au moins tous les trois ans, un rapport fondé sur les données statistiques transmises par les États membres. Le rapport est publié pour la première fois trois ans après que le format standard visé à l'article 23 a été établi.

Article 23

Compétences d'exécution

1. Au plus tard le 21 mai 2027, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un format standard, facilement accessible et comparable, pour la transmission des données statistiques visées à l'article 22, paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.
2. Le format standard pour la transmission des données statistiques comprend les éléments suivants:
 - a) une classification des infractions pénales environnementales;

- b) des unités de comptage;
- c) un format de rapport.

Une compréhension commune des éléments visés au premier alinéa doit être assurée.

Article 24

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 25

Évaluation, rapports et réexamen

1. Au plus tard le 21 mai 2028, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.
2. Au plus tard le 21 mai 2031, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive portant sur la nécessité de mettre à jour la liste des infractions pénales environnementales visées aux articles 3 et 4, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, y compris un résumé de la mise en œuvre de la présente directive et des mesures prises conformément aux articles 16 à 21, ainsi que des données statistiques, en accordant une attention particulière à la coopération transfrontière. Si nécessaire, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.
3. La Commission examine régulièrement s'il est nécessaire de modifier les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2.

Article 26

Remplacement de la directive 2008/99/CE

La directive 2008/99/CE est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition de cette directive en droit interne. À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la directive 2008/99/CE s'entendent comme faites à la présente directive. En ce qui concerne les États membres non liés par la présente directive, ils restent liés par la directive 2008/99/CE.

Article 27

Remplacement de la directive 2009/123/CE

La directive 2009/123/CE est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations desdits États membres concernant le délai de transposition de ladite directive.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux dispositions de la directive 2005/35/CE ajoutées ou remplacées par la directive 2009/123/CE s'entendent comme faites à la présente directive.

Les États membres non liés par la présente directive restent liés par la directive 2005/35/CE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2009/123/CE.

Article 28

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2026. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB



Annexe

**Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant
l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles
réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles
existantes**

Type de disposition

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**

☐ Réglementation nouvelle

☐ Modification d'une réglementation existante :

3. **Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

☐ Titre professionnel

☐ Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)

☐ Exigence de qualification

☐ Formation professionnelle continue

☐ Connaissance linguistique

☐ Restriction concernant la forme de la société

☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle

☐ Restrictions tarifaires

☐ Restrictions en matière de publicité

☐ Inscription obligatoire à une organisation

☐ Restriction quantitative

☐ Autre

Si autre, préciser :



4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

- ☐ Non
- ☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
- ☐ Superviseur
 - ☐ Salarié
 - ☐ Indépendant
 - ☐ Activités dans le secteur public
 - ☐ Activités dans le secteur public
 - ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- ☐ Non
- ☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
- ☐ Superviseur
 - ☐ Salarié
 - ☐ Indépendant
 - ☐ Activités dans le secteur public
 - ☐ Activités dans le secteur public
 - ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)



- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

☐ Non

☐ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

6. Exigence de qualification *(si applicable)*

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

☐ Enseignement secondaire

☐ Enseignement secondaire technique

☐ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

☐ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

☐ Formation professionnelle

☐ Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ☐ Oui ☐ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :



Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ?
(liste non-exhaustive)

- ☐ Ordre public
- ☐ Sécurité publique
- ☐ Santé publique
- ☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- ☐ Protection des consommateurs et des destinataires de services
- ☐ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- ☐ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- ☐ Loyauté des transactions commerciales
- ☐ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- ☐ Sécurité routière
- ☐ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- ☐ Protection de la santé animale
- ☐ Protection de la propriété intellectuelle
- ☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
- ☐ Maintien des objectifs de politique sociale
- ☐ Protection de la politique culturelle
- ☐ Autre : [Click or tap here to enter text.](#)



9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :



- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?



11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.



12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite
(exemple : étude socio-économique, statistiques)

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : _____

RÈGLEMENT (UE) 2024/573 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 7 février 2024****relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pacte vert pour l'Europe, exposé dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019, a marqué le lancement d'une nouvelle stratégie de croissance pour l'Union visant à transformer celle-ci en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Le pacte vert pour l'Europe réaffirme l'ambition de la Commission de faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat et sans pollution à l'horizon 2050; il vise également à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement, tout en assurant une transition inclusive, équitable et juste qui ne laisse personne de côté. En outre, l'Union s'est engagée à veiller à la pleine mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et du huitième programme d'action pour l'environnement, établi par la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, et elle est engagée dans le programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030 et déterminée à réaliser les objectifs de développement durable de ce programme.
- (2) Les gaz à effet de serre fluorés sont des produits chimiques d'origine humaine qui sont de très puissants gaz à effet de serre et sont souvent plusieurs milliers de fois plus puissants que le dioxyde de carbone (CO₂). Avec le CO₂, le méthane et le protoxyde d'azote, les gaz à effet de serre fluorés appartiennent au groupe des émissions de gaz à effet de serre couvertes par l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (ci-après dénommé «accord de Paris») ⁽⁵⁾. Les émissions de gaz à effet de serre fluorés représentent aujourd'hui 2,5 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union et ont doublé entre 1990 et 2014, contrairement aux autres émissions de gaz à effet de serre, qui ont diminué.
- (3) Le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ a été adopté en vue d'infléchir l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre fluorés. D'après les conclusions d'une évaluation réalisée par la Commission, le règlement (UE) n° 517/2014 a permis d'entraîner, d'une année sur l'autre, une diminution des émissions de gaz à effet de serre fluorés. L'offre d'hydrofluorocarbones (HFC) a diminué de 37 % en tonnes métriques et de 47 % en tonnes équivalent CO₂ entre 2015 et 2019. L'accent est désormais clairement placé sur l'utilisation de solutions de substitution à faible potentiel de réchauffement planétaire, notamment les solutions de substitution naturelles (par exemple l'air, le CO₂, l'ammoniac, les hydrocarbures ou l'eau) pour de nombreux types d'équipements qui utilisaient traditionnellement des gaz à effet de serre fluorés.

⁽¹⁾ JO C 365 du 23.9.2022, p. 44.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 janvier 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 janvier 2024.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

⁽⁵⁾ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

- (4) D'après les conclusions du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2021, il serait nécessaire de réduire de 90 % les émissions de gaz à effet de serre fluorés d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 2015. Face à l'urgence de l'action pour le climat, l'Union a renforcé ses ambitions climatiques avec le règlement (UE) 2021/1119. Ce règlement fixe un objectif contraignant de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) au niveau de l'Union d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, et l'objectif de neutralité climatique au sein de l'Union d'ici à 2050 au plus tard. L'Union a également renforcé sa contribution initiale de réduction des émissions de gaz à effet de serre déterminée au niveau national au titre de l'accord de Paris, qui est passée d'au moins 40 % à au moins 55 % d'ici à 2030. Toutefois, l'évaluation du règlement (UE) n° 517/2014 montre que la réduction des émissions prévue d'ici à 2030 dans le cadre des anciens objectifs climatiques de l'Union ne sera pas pleinement atteinte.
- (5) En raison de l'augmentation des émissions de HFC à l'échelle mondiale, les parties au protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé «protocole») ont décidé en 2016, dans le cadre de l'amendement de Kigali au protocole (ci-après dénommé «amendement de Kigali»), approuvé au nom de l'Union par la décision (UE) 2017/1541 du Conseil ⁽⁷⁾, de mettre en œuvre une réduction progressive des HFC qui consiste à diminuer la production et la consommation de HFC de plus de 80 % au cours des trente prochaines années. Ainsi, chaque partie doit respecter un calendrier de réduction de la consommation et de la production de HFC, prévoir un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations, et communiquer des informations sur les HFC. Selon les estimations, l'amendement de Kigali permettra à lui seul d'éviter jusqu'à 0,4 °C de réchauffement supplémentaire d'ici la fin du siècle.
- (6) Il importe que le présent règlement garantisse que l'Union respecte à long terme les obligations internationales qui lui incombent au titre de l'amendement de Kigali, en particulier en ce qui concerne la réduction de la consommation et de la production de HFC et les exigences en matière de déclaration et de licences, notamment en introduisant une réduction progressive de la production et en prévoyant des étapes supplémentaires de réduction en ce qui concerne la mise sur le marché de HFC après 2030.
- (7) Certains gaz à effet de serre fluorés relevant du présent règlement sont des substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS) ou des substances dont la dégradation en PFAS est prouvée ou soupçonnée. Les PFAS sont des produits chimiques qui résistent à la dégradation et qui peuvent avoir des incidences négatives sur la santé et l'environnement. Conformément au principe de précaution, les entreprises devraient envisager de recourir, lorsqu'elles sont disponibles, à des solutions de substitution moins nocives pour la santé, l'environnement et le climat. En 2023, une proposition au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ visant à restreindre la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des PFAS, y compris des gaz à effet de serre fluorés, a été présentée à l'Agence européenne des produits chimiques. Lors de l'examen des restrictions potentielles des PFAS, la Commission et les États membres devraient tenir compte de la disponibilité de ces solutions de substitution.
- (8) Afin de garantir la cohérence avec les obligations prévues par le protocole, le potentiel de réchauffement planétaire des HFC devrait être calculé comme le potentiel de réchauffement planétaire sur un siècle d'un kilogramme d'un gaz par rapport à celui d'un kilogramme de CO₂, sur la base du quatrième rapport d'évaluation adopté par le GIEC. Pour les autres gaz à effet de serre fluorés, il convient d'utiliser le sixième rapport d'évaluation du GIEC. Compte tenu de l'importance de réduire rapidement les émissions de gaz à effet de serre pour pouvoir atteindre l'objectif d'un réchauffement de la planète de 1,5 °C fixé dans le cadre de l'accord de Paris, le potentiel de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre sur vingt ans est de plus en plus pertinent. À cet égard, le potentiel de réchauffement planétaire sur vingt ans devrait être fourni, lorsqu'il est disponible, afin de mieux informer sur les effets climatiques des substances couvertes par le présent règlement. La Commission devrait améliorer la sensibilisation au potentiel de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre fluorés sur vingt ans.
- (9) Le rejet intentionnel de substances fluorées dans l'atmosphère, lorsqu'un tel rejet est illégal, constitue une violation grave du présent règlement et devrait être explicitement interdit. Les exploitants et les fabricants d'équipements devraient être tenus d'empêcher, dans la mesure du possible, les fuites de ces substances, notamment par un contrôle de l'étanchéité des équipements les plus pertinents. Lorsque le rejet de substances fluorées est techniquement nécessaire, les exploitants devraient prendre toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables pour empêcher le rejet de ces substances dans l'atmosphère, notamment en recapturant des gaz émis.

⁽⁷⁾ Décision (UE) 2017/1541 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 236 du 14.9.2017, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (10) Le fluorure de sulfuryle est un autre gaz à effet de serre très puissant qui peut être émis lorsqu'il est utilisé à des fins de fumigation. Les exploitants qui utilisent du fluorure de sulfuryle à des fins de fumigation devraient documenter le recours à des mesures de captage et de collecte de ce gaz ou, lorsque le captage n'est pas techniquement ou économiquement réalisable, ils devraient en préciser les raisons.
- (11) Étant donné que le processus de production de certains composés fluorés peut entraîner l'émission d'autres gaz à effet de serre fluorés en tant que sous-produit, ces émissions de sous-produits devraient être détruites ou récupérées pour une utilisation ultérieure comme condition pour la mise sur le marché de gaz à effet de serre fluorés. Les producteurs et les importateurs devraient être tenus de documenter les mesures d'atténuation du changement climatique adoptées pour prévenir les émissions de trifluorométhane au cours du processus de production et d'apporter la preuve de la destruction de ces émissions de sous-produits ou de leur récupération pour une utilisation ultérieure, dans le respect des meilleures techniques disponibles. Il convient qu'une déclaration de conformité soit fournie au moment de la mise sur le marché de gaz à effet de serre fluorés.
- (12) Afin de prévenir les émissions de substances fluorées, il est nécessaire de prévoir des dispositions relatives à la récupération des substances provenant de produits et équipements, ainsi qu'à la prévention des fuites de ces substances. Les mousses contenant des gaz à effet de serre fluorés devraient être traitées conformément à la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil ^(*). Les obligations de récupération devraient également être élargies aux maîtres d'ouvrage et aux entrepreneurs en bâtiments lors de l'élimination de certaines mousses des bâtiments, afin de maximiser la réduction des émissions. Comme la récupération, le recyclage et la régénération des gaz à effet de serre fluorés constituent une application des principes de l'économie circulaire, des dispositions relatives à la récupération de substances sont également prévues conformément à la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe», à la communication de la Commission du 11 mars 2020 intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire — Pour une Europe plus propre et plus compétitive», à la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: vers un environnement exempt de substances toxiques», à la communication de la Commission du 5 mai 2021 intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe» et à la communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous — Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"».
- (13) Les appareils de refroidissement et de congélation sont largement tributaires des gaz à effet de serre fluorés pour leur bon fonctionnement et représentent l'une des principales catégories dans la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Conformément au principe du pollueur-payeur et pour assurer la bonne gestion des déchets de ces gaz nocifs, il importe que les obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs en cas de déchets d'équipements électriques et électroniques couvrent également la gestion des gaz à effet de serre fluorés contenus ou utilisés dans les déchets d'équipements électriques et électroniques. La directive 2012/19/UE impose des obligations financières aux producteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le présent règlement complète ladite directive en exigeant le financement de la collecte, du traitement, de la récupération, de l'élimination respectueuse de l'environnement, du recyclage, de la régénération ou de la destruction des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II du présent règlement à partir des produits et équipements qui contiennent ces gaz, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, et qui constituent des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- (14) Les équipements de réfrigération et de climatisation des moyens de transport présentent des taux de fuite particulièrement élevés en raison des vibrations occasionnées pendant le transport. Les exploitants de la majorité des moyens de transport devraient procéder à des contrôles d'étanchéité ou installer des systèmes de détection des fuites et récupérer les gaz à effet de serre fluorés pour ces équipements mobiles. À l'instar des exploitants d'autres équipements couverts par le présent règlement, les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation se trouvant à bord de navires devraient être tenus de prendre des mesures de précaution pour empêcher les fuites de gaz à effet de serre fluorés et, en cas de détection de telles fuites, réparer l'équipement sans retard injustifié. Compte tenu du caractère international de la navigation, il importe que, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et ses États membres collaborent avec les pays tiers pour éviter les émissions inutiles de gaz à effet de serre fluorés dans ce secteur, notamment lors de l'installation, de la maintenance ou de l'entretien, de la réparation et de la récupération des équipements de réfrigération et de climatisation des navires. Lors du réexamen de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission devrait évaluer s'il est possible d'élargir les mesures de confinement aux navires.

(*) Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

- (15) Le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ et ses actes d'exécution fixent les règles relatives aux compétences et aux connaissances requises des personnes physiques qui assurent la maintenance ou l'entretien d'éléments d'aéronefs. Afin d'éviter les émissions inutiles de gaz à effet de serre fluorés dans ce secteur, notamment lors de l'installation, de la maintenance ou de l'entretien, de la réparation et de la récupération des équipements de réfrigération et de climatisation des aéronefs, il convient de couvrir les compétences requises lors du processus régulier d'actualisation des spécifications de certification et des autres spécifications détaillées, des moyens acceptables de mise en conformité et des documents d'orientation pour l'application dudit règlement.
- (16) Afin de contribuer à atteindre les objectifs climatiques de l'Union et d'encourager l'utilisation de technologies n'ayant pas d'incidence ou une incidence moindre sur le climat qui pourraient impliquer l'utilisation de substances toxiques, inflammables ou hautement pressurisées, ou d'autres risques pertinents, les États membres devraient adopter les mesures appropriées pour répondre au besoin de personnel qualifié afin qu'un grand nombre de personnes physiques qui effectuent des opérations faisant intervenir des gaz à effet de serre fluorés et des technologies permettant de remplacer et de limiter l'utilisation de ces gaz soient formées et certifiées. Ces mesures devraient comprendre des mesures dans le secteur des pompes à chaleur, où du personnel de plus en plus nombreux possédant les compétences voulues sera nécessaire, compte tenu notamment des objectifs figurant dans la communication de la Commission du 18 mai 2022 sur le plan REPowerEU, en vue de l'installation et de l'entretien des pompes à chaleur basées sur des technologies de réfrigérant innovantes auxquelles s'appliquent des exigences de sécurité et des exigences techniques différentes. Les États membres pourraient avoir recours, par exemple, à l'aide proposée par les partenariats public-privé lancés dans le cadre de la stratégie européenne en matière de compétences afin d'augmenter le nombre de personnes formées. Les formations devraient comprendre des informations sur les aspects liés à l'efficacité énergétique, sur les solutions de substitution des gaz à effet de serre fluorés et sur les réglementations et normes techniques en vigueur. Les programmes de certification et de formation mis en place en application du règlement (UE) n° 517/2014, qui pourraient être intégrés dans les systèmes nationaux de formation professionnelle, devraient être révisés ou adaptés afin de permettre aux techniciens de manipuler en toute sécurité des technologies de substitution. Les certificats existants délivrés en vertu du règlement (UE) n° 517/2014 devraient continuer d'être valables.
- (17) En mai 2022, la Commission a présenté le plan REPowerEU. Le plan REPowerEU a notamment pour objectif de déployer 10 millions de pompes à chaleur hydroniques d'ici à 2027 et de doubler le taux de déploiement de pompes à chaleur d'ici à 2030, ce qui se traduira par le déploiement total d'au moins 30 millions de pompes à chaleur supplémentaires d'ici à 2030. Si le secteur des pompes à chaleur devrait passer à des réfrigérants à PRP plus faible en conséquence des mesures prévues par le présent règlement, toute accélération du déploiement de pompes à chaleur envisagé dans REPowerEU pourrait avoir une incidence sur la disponibilité de HFC sur le marché de l'Union et dépendra en partie de l'adoption de technologies de substitution par le marché avant l'entrée en vigueur des interdictions de mise sur le marché prévues à l'annexe IV ainsi que du nombre de pompes à chaleur déployées qui nécessitent toujours des gaz à PRP plus élevé. La Commission devrait surveiller de près l'évolution du marché, et notamment l'évolution des prix des gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe I, et évaluer au moins une fois par an s'il existe de graves pénuries susceptibles de menacer la réalisation des objectifs de déploiement de pompes à chaleur prévus par REPowerEU. Si la Commission conclut à l'existence de telles pénuries, il devrait être possible de mettre des quotas de HFC supplémentaires à la disposition du secteur des pompes à chaleur en plus des quotas définis à l'annexe VII.
- (18) Lorsque des solutions de substitution adéquates à l'utilisation de certains gaz à effet de serre fluorés sont disponibles, la mise sur le marché de nouveaux équipements de réfrigération, de climatisation et de lutte contre l'incendie qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, et de mousses et d'aérosols techniques qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés devrait être interdite. Sous réserve de conditions spécifiques, ces interdictions ne devraient pas s'appliquer aux pièces nécessaires à la réparation ou à l'entretien d'équipements existants déjà installés afin de continuer à pouvoir assurer la réparation et la maintenance de ces équipements pendant toute leur durée de vie. Lorsqu'il n'existe pas de solutions de substitution, ou lorsque ceux-ci ne peuvent pas être utilisés pour des raisons techniques ou de sécurité, ou lorsque le recours à ces solutions de substitution entraînerait des coûts disproportionnés, la Commission devrait pouvoir autoriser une exemption afin de permettre la mise sur le marché de ces produits et équipements pour une période maximale de quatre ans. Il devrait être possible de renouveler cette exemption si, après examen d'une nouvelle demande d'exemption motivée, la Commission conclut, par la procédure de comité, que des solutions de substitution ne sont toujours pas disponibles.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

- (19) La Commission devrait encourager les organisations européennes de normalisation à élaborer et à mettre à jour les normes harmonisées pertinentes pour assurer la bonne application des restrictions de mise sur le marché prévues par le présent règlement. Les États membres devraient veiller à ce que les normes de sécurité nationales et les codes de construction nationaux soient mis à jour afin de refléter les normes internationales et européennes pertinentes, y compris les normes 60335-2-89 et 60335-2-40 de la Commission électrotechnique internationale (IEC).
- (20) La fabrication d'inhalateurs-doseurs pour l'administration d'ingrédients pharmaceutiques utilise une proportion non négligeable de tous les HFC aujourd'hui consommés dans l'Union. Il existe des solutions de substitution où les inhalateurs-doseurs utilisent comme agents propulseurs des gaz à effet de serre fluorés à PRP plus faible récemment mis au point par l'industrie. Le présent règlement inclut le secteur des inhalateurs-doseurs dans le système de quotas de HFC, ce qui incite l'industrie à persévérer sur la voie de solutions de substitution plus propres. Afin d'assurer une transition en douceur, le mécanisme de quotas envisagé pour le secteur des inhalateurs-doseurs garantira l'existence de quotas complets correspondant à la part de marché la plus récente de ce secteur pour la période 2025-2026 pour n'atteindre pleinement le taux de réduction des autres secteurs relevant du système de quotas qu'en 2030. Les HFC utilisés comme agents propulseurs dans les inhalateurs-doseurs sont essentiels à la santé des patients souffrant d'affections respiratoires telles que l'asthme ou la pneumopathie obstructive chronique. Les inhalateurs doseurs sont des médicaments soumis à des évaluations rigoureuses, y compris des études cliniques, pour garantir la sécurité des patients. La coopération entre la Commission, les autorités compétentes des États membres et l'Agence européenne des médicaments devrait faciliter le bon déroulement du processus d'autorisation des inhalateurs-doseurs utilisant des gaz à effet de serre fluorés à faible PRP et des solutions de substitution aux gaz à effet de serre fluorés, assurant ainsi la transition vers des solutions plus propres.
- (21) Lorsque des solutions de substitution adéquates sur le plan technique sont disponibles et respectent la politique de concurrence de l'Union, la mise en service de nouveaux appareils de commutation électrique comportant les gaz à effet de serre fluorés concernés devrait être interdite. Lorsqu'il est nécessaire de prolonger l'existence d'équipements électriques en service, une ou plusieurs cellules supplémentaires comportant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est identique à celui des cellules existantes peuvent être ajoutées si une technologie utilisant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est plus faible supposerait le remplacement de la totalité de l'équipement électrique.
- (22) Afin de limiter la nécessité de produire de l'hexafluorure de soufre (SF₆) vierge, la capacité de régénération de SF₆ provenant d'équipements existants devrait être augmentée. Sans compromettre la sécurité du fonctionnement des réseaux électriques et des centrales électriques, l'utilisation de SF₆ vierge dans les appareils de commutation électrique devrait être évitée lorsque cette utilisation est techniquement réalisable et que du SF₆ régénéré ou recyclé est disponible.
- (23) Afin de réduire l'incidence indirecte sur le climat de l'exploitation d'équipements de réfrigération et de climatisation et de pompes à chaleur, la consommation maximale d'énergie de ces équipements, fixée dans les mesures d'exécution pertinentes adoptées en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, devrait continuer d'être utilisée comme motif d'exemption pour certains types d'équipements de l'interdiction d'utiliser des gaz à effet de serre fluorés.
- (24) Les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés devraient être interdits, étant donné que, lorsque ces conteneurs sont vidés, une quantité de réfrigérant y demeure inévitablement, et qu'elle est ensuite rejetée dans l'atmosphère. Le présent règlement devrait interdire leur exportation, leur importation, leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché ou leur fourniture ultérieure et leur utilisation, sauf à des fins d'utilisation en laboratoire et d'analyse. Pour garantir que les conteneurs rechargeables de gaz à effet de serre fluorés soient rechargés plutôt que mis au rebut, il convient d'exiger des entreprises qu'elles établissent, lors de la mise sur le marché de ces conteneurs, une déclaration de conformité comprenant des éléments de preuve qui confirment les dispositions en place pour la restitution des conteneurs rechargeables aux fins de la recharge.
- (25) À la suite de l'amendement de Kigali, l'exportation de HFC depuis des États parties au protocole vers des États qui n'y sont pas parties est interdite. Cette interdiction constitue une étape importante de la réduction progressive des HFC. Néanmoins, plusieurs parties au protocole estiment que l'interdiction est insuffisante pour s'attaquer aux problèmes environnementaux liés à l'exportation de HFC. Plusieurs pays en développement qui sont parties au protocole ont

⁽¹⁾ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

soulevé le problème de l'exportation vers leur marché, par d'autres parties, d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces utilisant des réfrigérants obsolètes et des réfrigérants au PRP élevé, ce qui augmente les besoins d'entretien. Cette situation est particulièrement problématique dans les pays en développement dont les ressources et les capacités de confinement et de récupération sont limitées ainsi que pour les équipements usagés dont la durée de vie restante escomptée est brève et pour les équipements neufs en service, mais en fin de vie. Dans le cadre des efforts de l'Union au niveau mondial destinés à atténuer le changement climatique, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du protocole et conformément à ce que prévoit déjà le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, il convient d'interdire l'exportation de certains équipements usagés et neufs qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés au PRP élevé ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz. Cette interdiction d'exportation ne devrait s'appliquer que lorsque l'équipement fait l'objet d'une interdiction au titre de l'annexe IV et répond en même temps aux exigences énoncées à l'article 22, paragraphe 3.

- (26) Afin de faciliter l'application des interdictions de mise sur le marché et des restrictions aux produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, y compris lorsque ces produits et équipements sont mis sur le marché dans des conteneurs, il importe de prévoir les exigences nécessaires en matière d'étiquetage pour ces marchandises.
- (27) En cas d'utilisation de desflurane comme anesthésique par inhalation, ce gaz à effet de serre très puissant est rejeté dans l'atmosphère. Compte tenu de la disponibilité de solutions de substitution moins puissantes, l'utilisation de desflurane ne devrait être autorisée que lorsque les solutions de substitution ne peuvent pas être utilisées pour des motifs médicaux. Lorsque la dérogation autorisant son utilisation est applicable, le desflurane devrait être capturé, à l'instar des autres gaz, et l'établissement de soins de santé devrait conserver la preuve de la justification médicale de la nécessité de cette dérogation.
- (28) Pour mettre en œuvre le protocole, notamment la réduction progressive des quantités de HFC, il convient que la Commission continue d'allouer à chaque producteur et importateur un quota pour la mise sur le marché de HFC, en veillant à ce que la limite quantitative globale autorisée par le protocole ne soit pas dépassée. La Commission devrait être en mesure, à titre exceptionnel, d'exempter pour une durée maximale de quatre ans des obligations de quotas les HFC destinés à être utilisés dans des applications spécifiques ou des catégories spécifiques de produits ou d'équipements. Il devrait être possible de renouveler cette exemption si, après examen d'une nouvelle demande d'exemption motivée, la Commission conclut, par la procédure de comité, que des solutions de substitution ne sont toujours pas disponibles. Afin de protéger l'intégrité de la réduction progressive des quantités de HFC mises sur le marché, les HFC contenus dans les équipements devraient continuer à être comptabilisés dans le système de quotas.
- (29) Dans un premier temps, les calculs des valeurs de référence et de l'allocation des quotas aux producteurs et importateurs individuels étaient basés sur les quantités de HFC que ces derniers déclaraient avoir mises sur le marché au cours de la période de référence, comprise entre 2009 et 2012. Néanmoins, afin de ne pas empêcher les entreprises d'entrer sur le marché ou d'étendre leurs activités, une petite part de la quantité maximale globale devrait être réservée aux producteurs et aux importateurs qui n'ont pas mis de HFC sur le marché auparavant, ainsi qu'aux producteurs et aux importateurs qui disposent d'une valeur de référence et souhaitent augmenter leurs quotas.
- (30) En recalculant au moins tous les trois ans les valeurs de référence et les quotas, la Commission devrait s'assurer que les entreprises sont autorisées à poursuivre leurs activités sur la base des volumes moyens qu'elles ont mis sur le marché au cours des dernières années, et tenir compte des entreprises qui ne disposaient pas auparavant d'une valeur de référence.
- (31) Au nom de l'Union, la Commission fait rapport chaque année au secrétariat de l'ozone au sujet de l'importation et de l'exportation des hydrofluorocarbones qui sont réglementés par le protocole. Bien qu'il incombe aux États membres de déclarer la production et la destruction d'hydrofluorocarbones, la Commission devrait fournir des données provisoires concernant ces activités, afin de faciliter le calcul rapide de la consommation de l'Union par le secrétariat de l'ozone, ainsi que des données relatives aux émissions de HFC-23. S'il n'est pas notifié que la clause relative aux organisations d'intégration économique régionale est étendue, il convient que la Commission continue à établir des rapports annuels tout en veillant à ce que les États membres disposent d'un délai suffisant pour examiner les données provisoires qu'elle leur fournit, afin d'éviter les incohérences.

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

- (32) Compte tenu de la valeur marchande d'un quota alloué, il convient de réclamer un prix pour son allocation. Cela permet d'éviter une nouvelle fragmentation du marché au détriment des entreprises qui ont besoin de HFC et qui dépendent déjà du commerce de HFC sur le marché en déclin. Il est fait l'hypothèse que les entreprises qui décident de ne pas demander et de ne pas payer de quotas, auxquels elles auraient droit pour l'année ou les années précédant le calcul des valeurs de référence, ont décidé de quitter le marché et n'obtiennent donc pas de nouvelle valeur de référence. Une partie des recettes devrait être utilisée pour couvrir les coûts administratifs.
- (33) Afin de préserver la souplesse du marché des HFC en vrac, il devrait être possible pour les entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été déterminée de transférer des quotas à d'autres producteurs ou importateurs dans l'Union ou à d'autres producteurs ou importateurs représentés dans l'Union par un représentant exclusif.
- (34) Un portail central appelé «F-gas» devrait être mis en place et géré par la Commission pour la gestion des quotas de mise sur le marché de HFC, l'enregistrement des entreprises concernées et la déclaration de toutes les substances et de tous les équipements mis sur le marché, en particulier lorsque les équipements ont été préchargés en HFC qui n'avaient pas été mis sur le marché avant d'être chargés. Afin de garantir que seuls les négociants effectifs puissent s'enregistrer sur le portail F-gas, il convient d'établir des conditions spécifiques. Un enregistrement valable sur le portail F-gas devrait constituer une licence, qui est une exigence essentielle prévue par le protocole pour la surveillance du commerce de HFC et la prévention des activités illégales à cet égard.
- (35) Afin de garantir des contrôles douaniers automatiques en temps réel au niveau de l'expédition, ainsi que l'échange électronique et le stockage d'informations sur toutes les expéditions de gaz à effet de serre fluorés et sur les produits et équipements couverts par le présent règlement qui sont présentés aux autorités douanières des États membres (ci-après dénommées «autorités douanières»), il est nécessaire d'interconnecter le portail F-gas avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (ci-après dénommé «environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes») établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾.
- (36) Afin de permettre le contrôle de l'efficacité du présent règlement, il convient d'étendre la portée des obligations en matière de déclaration à d'autres substances fluorées ayant un PRP élevé ou qui sont susceptibles de remplacer l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés. Pour la même raison, la destruction des gaz à effet de serre fluorés et l'importation dans l'Union de ces gaz lorsqu'ils sont contenus dans des produits et équipements devraient être déclarées. Des seuils de minimis devraient être fixés afin d'éviter toute charge administrative disproportionnée, en particulier pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽¹⁴⁾, lorsque cela n'entraîne pas de non-respect du protocole.
- (37) Afin de garantir que les déclarations de quantités significatives de substances sont exactes et que les quantités de HFC contenues dans les équipements préchargés sont comptabilisées dans le cadre du système de quotas de l'Union, il convient d'exiger une vérification par des tiers indépendants.
- (38) Il est indispensable, pour garantir la qualité des déclarations relatives aux émissions au titre de l'accord de Paris, d'utiliser des données cohérentes et de qualité pour déclarer les émissions de gaz à effet de serre fluorés. La mise en place, par les États membres, de systèmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre fluorés assurerait une cohérence avec le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾. La collecte des données relatives aux fuites de gaz à effet de serre fluorés provenant d'équipements par les entreprises au titre du présent règlement pourrait améliorer de manière significative ces systèmes de déclaration des émissions. Cela devrait également aboutir à une meilleure estimation des émissions de gaz à effet de serre fluorés dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre.

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

- (39) Afin de faciliter les contrôles douaniers, il importe de préciser les informations à fournir aux autorités douanières lorsque des gaz, produits et équipements couverts par le présent règlement sont importés ou exportés, ainsi que de préciser les tâches incombant aux autorités douanières et, le cas échéant, aux autorités de surveillance du marché lorsqu'elles mettent en œuvre les interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation de ces substances, produits et équipements. Le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, qui établit des règles relatives à la surveillance du marché et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union, s'applique aux substances, produits et équipements couverts par le présent règlement pour autant qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques réglementant plus précisément des aspects particuliers de la surveillance du marché et de l'application des règles. Dans les cas où le présent règlement établit des dispositions spécifiques, par exemple en matière de contrôles douaniers, ces dispositions plus spécifiques priment et viennent donc compléter les règles établies par le règlement (UE) 2019/1020. Afin d'assurer la protection de l'environnement, il convient que le présent règlement s'applique à toutes les formes de fourniture des gaz à effet de serre fluorés qui font l'objet du présent règlement, y compris aux ventes à distance visées à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1020.
- (40) Les autorités compétentes des États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la saisie, afin d'empêcher l'entrée illégale dans l'Union ou la sortie illégale de l'Union de gaz et produits ou équipements couverts par le présent règlement. La réexportation de gaz, produits ou équipements importés illégalement couverts par le présent règlement devrait, en tout état de cause, être interdite.
- (41) Les États membres devraient veiller à ce que le personnel des bureaux de douane ou d'autres personnes autorisées conformément aux règles nationales effectuant des contrôles au titre du présent règlement disposent des ressources et des connaissances appropriées, par exemple au moyen de formations mises à leur disposition, et soient suffisamment équipés pour traiter les cas de commerce illégal de gaz, produits et équipements couverts par le présent règlement. Les États membres devraient désigner les bureaux de douane ou les autres lieux qui remplissent ces conditions et qui sont ainsi mandatés pour effectuer des contrôles douaniers sur les importations et les exportations, ainsi qu'en cas de transit.
- (42) La coopération et l'échange des informations nécessaires entre toutes les autorités compétentes des États membres participant à la mise en œuvre du présent règlement, à savoir les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché, les autorités environnementales et toute autre autorité compétente investie de fonctions d'inspection, entre les États membres et avec la Commission, sont extrêmement importants pour lutter contre les violations du présent règlement, en particulier le commerce illégal. Le système commun de gestion des risques douaniers devrait être utilisé à cette fin, en raison de la nature confidentielle de l'échange d'informations relatives aux risques en matière douanière.
- (43) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, et en vue de promouvoir la coopération et l'échange adéquat d'informations entre les autorités compétentes et la Commission en cas de contrôles de conformité et de commerce illégal de gaz à effet de serre fluorés, la Commission devrait recourir à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) institué par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission ⁽¹⁷⁾. L'OLAF devrait avoir accès à toutes les informations nécessaires pour faciliter l'accomplissement de ses tâches.
- (44) L'importation et l'exportation de HFC, ainsi que de produits et équipements qui contiennent des HFC ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, en provenance et à destination d'un État non partie au protocole, devraient être interdites à partir de 2028. Le protocole prévoit cette interdiction à partir de 2033 et son application avancée au titre du présent règlement vise à garantir que les mesures globales de réduction des HFC prévues par l'amendement de Kigali puissent avoir l'effet bénéfique escompté pour le climat le plus rapidement possible.
- (45) Les États membres devraient veiller à ce que les violations du présent règlement commises par des entreprises fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20).

- (46) Les États membres devraient être en mesure de définir les règles relatives à l'imposition de sanctions pénales, de sanctions administratives ou de ces deux types de sanctions pour une même infraction. Lorsque les États membres imposent à la fois des sanctions pénales et des sanctions administratives pour une même infraction, ces sanctions ne devraient pas entraîner de violation du principe de l'interdiction d'être jugé ou condamné deux fois lors d'un procès pénal pour la même infraction (*non bis in idem*), conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (47) Les autorités compétentes des États membres, y compris les autorités environnementales, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, devraient effectuer des contrôles, selon une approche fondée sur les risques, afin de garantir le respect du présent règlement. Une telle approche est nécessaire pour cibler les activités qui présentent le risque le plus élevé de commerce illégal ou de rejet illégal de gaz à effet de serre fluorés relevant du présent règlement. En outre, les autorités compétentes devraient effectuer des contrôles lorsqu'elles sont en possession d'éléments de preuve ou d'autres informations pertinentes concernant d'éventuels cas de non-respect. Le cas échéant et dans la mesure du possible, ces informations devraient être communiquées aux autorités douanières afin de procéder à une analyse des risques avant les contrôles, conformément à l'article 47 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾. Il importe de veiller à ce que, lorsque des cas de violation du présent règlement ont été établis par les autorités compétentes, les autorités compétentes chargées du suivi de l'application des sanctions soient informées afin de pouvoir infliger la sanction appropriée lorsque cela s'avère nécessaire.
- (48) Les lanceurs d'alerte peuvent porter des informations à la connaissance des autorités compétentes des États membres, ce qui peut aider ces autorités à détecter les violations du présent règlement et leur permettre d'imposer des sanctions. Il convient de veiller à ce que des dispositifs adéquats soient mis en place pour permettre aux lanceurs d'alerte de prévenir les autorités compétentes en cas de violation potentielle ou avérée du présent règlement, et pour protéger efficacement ces lanceurs d'alerte contre des représailles. À cette fin, il convient de prévoir que la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾ s'applique au signalement des violations du présent règlement et à la protection des personnes qui signalent ces violations.
- (49) Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que le droit de l'Union confère aux personnes. Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. À cet égard, les États membres devraient veiller à ce que le public, y compris les personnes physiques ou morales, ait accès à la justice, conformément aux obligations auxquelles les États membres ont souscrit dans le cadre de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ⁽²⁰⁾ du 25 juin 1998 (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»).
- (50) La Commission devrait établir ce qu'on appelle un forum consultatif. Le forum consultatif devrait assurer la participation équilibrée de représentants des États membres, de représentants des parties prenantes concernées, y compris des organisations environnementales, ainsi que de représentants d'associations de professionnels de la santé et de patients et de représentants des fabricants, des exploitants et des personnes certifiées. Le forum consultatif devrait associer, le cas échéant, l'Agence européenne des médicaments.
- (51) Afin de renforcer la sécurité juridique, il convient de refléter, dans la directive (UE) 2019/1937, l'applicabilité de cette directive, en vertu du présent règlement, au signalement des violations du présent règlement et à la protection des personnes qui signalent ces violations. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe de la directive (UE) 2019/1937. Il appartient aux États membres de veiller à ce que cette modification soit prise en compte dans leurs mesures de transposition adoptées conformément à ladite directive, bien que ni la modification ni l'adaptation de mesures nationales de transposition ne soient une condition de l'applicabilité de la directive (UE) 2019/1937 au signalement des violations du présent règlement et à la protection des personnes qui signalent ces violations.

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁽¹⁹⁾ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

⁽²⁰⁾ JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

- (52) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne:
- les éléments de preuve à fournir au sujet de la destruction ou de la récupération du trifluorométhane obtenu en tant que sous-produit au cours de la production d'autres substances fluorées,
 - les exigences applicables aux contrôles d'étanchéité,
 - le format des registres, leur établissement et leur tenue,
 - les prescriptions minimales applicables aux programmes de certification et aux attestations de formation; et le modèle de notification des programmes de certification et de formation,
 - les exigences relatives à l'inclusion des éléments essentiels aux dispositions contraignantes qui devraient figurer dans la déclaration de conformité apportant la preuve que la restitution des conteneurs rechargeables est possible en vue de leur recharge,
 - les exemptions limitées dans le temps pour les produits et équipements faisant l'objet d'une interdiction de mise sur le marché ou d'une interdiction de mise en service d'appareils de commutation électrique,
 - le format des étiquettes,
 - les exemptions limitées dans le temps aux interdictions de maintenance ou d'entretien pour l'utilisation de HFC présentant certaines valeurs PRP dans des équipements de réfrigération et de climatisation et des pompes à chaleur,
 - la détermination de droits de production pour les producteurs de HFC,
 - la détermination de valeurs de référence pour les producteurs et les importateurs en vue de la mise sur le marché de HFC,
 - les conditions détaillées pour le paiement du montant dû,
 - les modalités relatives à la déclaration de conformité pour les équipements préchargés, à leur vérification, ainsi qu'à l'accréditation des vérificateurs,
 - le bon fonctionnement du portail F-gas et sa compatibilité avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes,
 - les exemptions aux interdictions d'exportation de certains produits et équipements,
 - l'autorisation du commerce avec des entités non couvertes par le protocole, et
 - les modalités relatives à la vérification des déclarations et à l'accréditation des vérificateurs, ainsi que le format de présentation des déclarations.

Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾.

- (53) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne:
- l'établissement d'une liste des produits et équipements pour lesquels la récupération des gaz à effet de serre fluorés ou leur destruction est techniquement et économiquement réalisable, ainsi que la spécification des technologies à appliquer,
 - les exigences en matière d'étiquetage définies à l'article 12, paragraphes 4 à 14, le cas échéant, en fonction de l'évolution du marché et des progrès techniques,
 - l'exclusion des HFC des obligations de quotas conformément aux décisions des parties au protocole,
 - les montants dus pour l'allocation de quotas et le mécanisme d'allocation des quotas restants pour compenser l'inflation,
 - l'annexe VII afin de permettre la mise sur le marché d'une quantité de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I en plus des quotas définis à l'annexe VII,

⁽²¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- les critères à prendre en compte par les autorités compétentes des États membres lors des contrôles,
- les exigences à vérifier pour la surveillance des substances et des produits et équipements placés en dépôt temporaire ou sous un régime douanier,
- les méthodes de traçage des gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché,
- les règles applicables à la mise en libre pratique et à l'exportation de produits et d'équipements importés depuis et exportés vers tout État ou organisation d'intégration économique régionale,
- la mise à jour des potentiels de réchauffement planétaire des gaz inscrits, et
- la liste des gaz inscrits aux annexes I, II et III lorsqu'il a été constaté par les groupes d'évaluation institués par le protocole ou par une autre autorité d'envergure équivalente que ces gaz ont une incidence significative sur le climat et lorsque ces gaz sont exportés, importés, produits ou mis sur le marché en quantités significatives.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽²²⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (54) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾ et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾, en particulier en ce concerne les exigences relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements, les transferts de données à caractère personnel depuis la Commission vers les États membres, la licéité du traitement et les droits des personnes concernées en matière d'information, d'accès à leurs données à caractère personnel et de rectification de celles-ci.
- (55) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu ses observations formelles le 23 mai 2022.
- (56) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir prévenir les émissions supplémentaires de gaz à effet de serre fluorés, contribuant ainsi à atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat, et garantir le respect du protocole pour ce qui est des obligations relatives aux hydrofluorocarbones, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transfrontière des problèmes environnementaux traités et des effets du présent règlement sur les échanges dans l'Union et le commerce extérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (57) Le règlement (UE) n° 517/2014 doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer par le présent règlement,

⁽²²⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement:

- a) définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés et aux mesures d'accompagnement connexes, comme la certification et la formation, qui incluent la manipulation en toute sécurité des gaz à effet de serre fluorés et des solutions de substitution non fluorées;
- b) impose des conditions à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure et à l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés et de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- c) impose des conditions à certaines utilisations spécifiques des gaz à effet de serre fluorés;
- d) fixe des limites quantitatives pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones;
- e) établit des règles en matière de déclaration.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- a) aux gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I, II et III, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges; et
- b) aux produits et équipements, ainsi qu'aux parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «potentiel de réchauffement planétaire» ou «PRP»: le potentiel de réchauffement climatique d'un gaz à effet de serre par rapport à celui du dioxyde de carbone (CO₂), calculé comme le potentiel de réchauffement planétaire sur un siècle, sauf indication contraire, d'un kilogramme d'un gaz à effet de serre par rapport à un kilogramme de CO₂, comme énoncé aux annexes I, II, III et VI ou, en ce qui concerne les mélanges, calculé conformément à l'annexe VI;
- 2) «mélange»: une substance composée de deux substances ou plus, dont au moins une est une substance inscrite à l'annexe I, II ou III;
- 3) «tonne équivalent CO₂»: une quantité de gaz à effet de serre, exprimée comme le produit du poids des gaz à effet de serre en tonnes par leur potentiel de réchauffement planétaire;
- 4) «hydrofluorocarbones» ou «HFC»: les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances;
- 5) «exploitant»: l'entreprise qui exerce un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des produits, des équipements ou des installations couverts par le présent règlement, ou le propriétaire désigné par un État membre comme responsable des obligations de l'exploitant dans des cas spécifiques;

- 6) «mise sur le marché»: la mise en libre pratique dans l'Union, la fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition dans l'Union, pour la première fois, à titre onéreux ou gratuit, ou l'utilisation de substances produites, ou de produits ou équipements, fabriqués pour un usage propre;
- 7) «importation»: toute entrée de substances, produits et équipements sur le territoire douanier de l'Union, dans la mesure où le territoire est couvert par la ratification du protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé «protocole»), y compris le dépôt temporaire et les régimes douaniers visés aux articles 201 et 210 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 8) «exportation»: la sortie du territoire douanier de l'Union de substances, produits et équipements, dans la mesure où le territoire est couvert par la ratification du protocole;
- 9) «équipement hermétiquement scellé»: un équipement dont toutes les parties contenant des gaz à effet de serre fluorés sont rendues hermétiques au cours du processus de fabrication dans les locaux du fabricant par soudure, brasage ou une technique similaire entraînant un assemblage permanent, ce dernier pouvant comporter des valves recouvertes ou des orifices de sortie recouverts qui permettent une réparation ou une élimination appropriée, et dont les joints du système scellé présentent un taux de fuite testé inférieur à 3 grammes par an sous une pression d'au moins un quart de la pression maximale admise;
- 10) «conteneur»: un récipient conçu principalement pour le transport ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés;
- 11) «récupération»: la collecte et le stockage de gaz à effet de serre fluorés provenant de conteneurs, de produits et d'équipements, lors de la maintenance ou de l'entretien de ces conteneurs, produits ou équipements ou préalablement à leur élimination;
- 12) «recyclage»: la réutilisation d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré à la suite d'une opération de nettoyage de base, dont le filtrage et le séchage;
- 13) «régénération»: le retraitement d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré en vue de lui rendre des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu, dans une installation de régénération autorisée qui dispose de l'équipement et des procédures adéquats pour permettre la régénération de ces gaz et qui permet d'évaluer le niveau de qualité requis et d'en attester;
- 14) «destruction»: le processus qui consiste à transformer ou à décomposer, de manière permanente et aussi complètement que possible, un gaz à effet de serre fluoré en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés;
- 15) «mise hors service»: l'arrêt permanent de l'exploitation ou de l'utilisation d'un produit ou d'un équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés, y compris l'arrêt définitif d'une installation;
- 16) «réparation»: la réparation de produits ou d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, et qui sont endommagés ou présentent une fuite, impliquant une partie contenant ou conçue pour contenir de tels gaz;
- 17) «installation»: l'assemblage d'au moins deux pièces d'équipement ou de circuits contenant ou conçus pour contenir des gaz à effet de serre fluorés, en vue de monter un système sur le lieu même de son utilisation future, et qui implique de connecter les conduites de gaz d'un système pour compléter un circuit, qu'il faille ou non charger le système après l'assemblage;
- 18) «maintenance ou entretien»: toutes les activités, hormis la récupération conformément à l'article 8 et les contrôles d'étanchéité conformément à l'article 4 et à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point b), qui nécessitent d'ouvrir les circuits ou d'autres parties contenant ou conçus pour contenir des gaz à effet de serre fluorés, consistant à approvisionner le système en gaz à effet de serre fluorés, à ôter une ou plusieurs pièces du circuit ou de l'équipement, à assembler de nouveau deux pièces ou plus du circuit ou de l'équipement, ainsi qu'à réparer les fuites ou à ajouter un gaz à effet de serre fluoré;
- 19) «substance vierge»: une substance qui n'a pas été utilisée antérieurement;
- 20) «fixe»: qui n'est normalement pas en déplacement pendant son fonctionnement, ce qui couvre les équipements de climatisation des locaux pouvant être déplacés d'un local à l'autre;
- 21) «mobile»: qui est normalement en déplacement pendant son fonctionnement;
- 22) «mousse monocomposant»: une mousse contenue dans un générateur d'aérosol unique, à l'état liquide avant réaction ou après réaction partielle et qui se dilate et durcit lorsqu'elle sort de son générateur;

- 23) «camion frigorifique»: un véhicule à moteur de masse supérieure à 3,5 tonnes, conçu et construit principalement pour le transport de marchandises et qui est équipé d'une unité de réfrigération;
- 24) «remorque frigorifique»: un véhicule conçu et construit pour être remorqué par un véhicule routier ou un tracteur, principalement destiné au transport de marchandises et qui est équipé d'une unité de réfrigération;
- 25) «véhicule utilitaire léger frigorifique»: un véhicule à moteur de masse égale ou inférieure à 3,5 tonnes, conçu et construit principalement pour le transport de marchandises et qui est équipé d'une unité de réfrigération;
- 26) «système de détection des fuites»: un dispositif mécanique, électrique ou électronique calibré, utilisé pour détecter une fuite de gaz à effet de serre fluorés qui, en cas de détection, alerte l'exploitant;
- 27) «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce une activité visée dans le présent règlement;
- 28) «intermédiaire de synthèse»: tout gaz à effet de serre fluoré inscrit à l'annexe I ou II qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel il est entièrement converti à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables;
- 29) «usage commercial»: l'utilisation à des fins de stockage, de présentation ou de distribution de produits dans le commerce de détail et la restauration, en vue de leur vente aux utilisateurs finals;
- 30) «équipements de protection contre l'incendie»: les équipements et les systèmes utilisés dans les applications de prévention des incendies ou de lutte contre les incendies, notamment les extincteurs;
- 31) «cycle organique de Rankine»: un cycle contenant des substances condensables convertissant la chaleur d'une source de chaleur en énergie pour produire de l'énergie électrique ou mécanique;
- 32) «équipements militaires»: les armes, munitions et matériels destinés spécifiquement à des fins militaires qui sont nécessaires pour la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres;
- 33) «appareil de commutation électrique»: les dispositifs de commutation et la combinaison de tels dispositifs avec des équipements de contrôle, de mesure, de protection et de régulation auxquels ils sont associés, ainsi que les assemblages de ces dispositifs et équipements avec les interconnexions, accessoires, enceintes et structures de support qui les accompagnent, destinés à être utilisés à des fins de production, de transmission, de distribution et de conversion d'énergie électrique;
- 34) «systèmes de réfrigération centralisés multipostes»: les systèmes comportant deux compresseurs ou plus fonctionnant en parallèle et connectés à un condenseur ou plus et à divers dispositifs de refroidissement tels que vitrines, armoires, congélateurs ou à des chambres froides;
- 35) «circuit primaire de réfrigération des systèmes en cascade»: le circuit primaire d'un système indirect à température moyenne dans lequel deux circuits de réfrigération ou plus combinés sont connectés en série de façon que le circuit primaire absorbe la chaleur du condenseur du circuit secondaire de température moyenne;
- 36) «utilisation»: en ce qui concerne les gaz à effet de serre fluorés, leur utilisation dans la production, la maintenance ou l'entretien, y compris la recharge, de produits et d'équipements, ou dans d'autres activités et processus visés dans le présent règlement;
- 37) «établissement dans l'Union»: pour une personne physique, le fait pour cette personne d'avoir sa résidence habituelle dans l'Union et, pour une personne morale, le fait pour cette personne d'avoir dans l'Union un établissement stable au sens de l'article 5, point 32), du règlement (UE) n° 952/2013;
- 38) «autonome»: un système complet fabriqué en usine qui est dans un cadre ou un caisson adapté, fabriqué et transporté en un seul tenant ou en deux sections ou plus, pouvant comporter des vannes d'isolation et dont aucune pièce contenant du gaz n'est raccordée sur place;
- 39) «système bi-bloc»: un système composé d'un certain nombre d'unités à circuit réfrigérant qui forment une unité distincte mais interconnectée, nécessitant l'installation et le raccordement des composants du circuit réfrigérant au point d'utilisation;
- 40) «climatisation»: le processus de traitement de l'air destiné à répondre aux exigences d'un espace climatisé par le contrôle de sa température, de son humidité, de sa pureté ou de sa distribution;

- 41) «pompe à chaleur»: un équipement capable d'utiliser la chaleur ambiante ou la chaleur résiduelle de l'air, de l'eau ou du sol pour produire de la chaleur ou du froid et qui repose sur l'interconnexion d'un ou de plusieurs composants formant un circuit de refroidissement fermé dans lequel circule un réfrigérant pour extraire et libérer de la chaleur;
- 42) «exigences de sécurité»: les exigences relatives à la sécurité d'utilisation de gaz à effet de serre fluorés et de réfrigérants naturels ou de produits et d'équipements qui en contiennent ou en sont tributaires, interdisant l'utilisation de certains gaz à effet de serre fluorés ou de leurs solutions de substitution, y compris lorsqu'ils sont contenus dans un produit ou un équipement, en un endroit précis du lieu où ils doivent être utilisés en raison des spécificités du site et de l'application qui sont définies:
- a) dans le droit de l'Union ou le droit national; ou
 - b) dans un acte non juridiquement contraignant reprenant la documentation technique ou les normes devant être appliquées pour assurer la sécurité à cet endroit précis, à condition qu'elles soient conformes au droit de l'Union ou au droit national applicable;
- 43) «réfrigération»: le processus consistant à maintenir ou à abaisser la température d'un produit, d'une substance, d'un système ou d'un autre élément;
- 44) «refroidisseur»: un système autonome dont la fonction principale est de refroidir un fluide caloporteur (tel que l'eau, le glycol, une solution saline ou le CO₂) à des fins de réfrigération, de traitement, de conservation ou de confort;
- 45) «panneau en mousse»: une structure constituée de couches contenant une mousse et un matériau rigide, tel que du bois ou du métal, fixé à l'une de ses faces ou aux deux;
- 46) «plaque stratifiée»: une plaque de mousse recouverte d'une fine couche de matériau non rigide tel que du plastique.

CHAPITRE II

Confinement

Article 4

Prévention des émissions

1. Le rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère est interdit lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu.

Lorsqu'un rejet intentionnel est techniquement nécessaire pour l'usage prévu, les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables pour empêcher, dans la mesure du possible, leur rejet dans l'atmosphère, y compris en recapturant les gaz émis.

2. En cas de fumigation au fluorure de sulfuryle, les exploitants documentent le recours à des mesures de captage et de collecte ou précisent les raisons pour lesquelles les mesures de captage et de collecte n'étaient pas techniquement ou économiquement réalisables. Les exploitants conservent les pièces justificatives pendant cinq ans et, sur demande, les mettent à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

4. Pendant la production, le stockage, le transport et le transfert de gaz à effet de serre fluorés d'un conteneur ou d'un système vers un autre conteneur ou système, vers un équipement ou vers une installation, l'entreprise concernée prend toutes les précautions nécessaires pour limiter autant que possible le rejet de gaz à effet de serre fluorés. Le présent paragraphe s'applique aussi lorsque les gaz à effet de serre fluorés sont obtenus en tant que sous-produits.

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

6. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, la mise sur le marché de gaz à effet de serre fluorés est interdite sauf si les producteurs ou les importateurs fournissent à l'autorité compétente d'un État membre, au moment de leur mise sur le marché, la preuve que tout trifluorométhane obtenu en tant que sous-produit au cours du processus de production des gaz à effet de serre fluorés, y compris pendant la production d'intermédiaires de synthèse pour la production de ces gaz, a été détruit ou récupéré pour une utilisation ultérieure, en utilisant les meilleures techniques disponibles.

Afin de fournir ces éléments de preuve, les producteurs et les importateurs établissent une déclaration de conformité, accompagnée de documents justificatifs:

- a) qui établissent l'origine des gaz à effet de serre fluorés devant être mis sur le marché;
- b) qui identifient l'établissement de production d'origine des gaz à effet de serre fluorés devant être mis sur le marché, notamment en identifiant les établissements d'origine de toute substance précurseur impliquant la production de chlorodifluorométhane (R-22) dans le cadre du processus de production de gaz à effet de serre fluorés devant être mis sur le marché;
- c) qui prouvent la disponibilité de technologies de réduction des émissions dont les effets sont équivalents à ceux de la méthode de référence AM0001 de détermination des niveaux de référence pour l'incinération des flux de déchets de trifluorométhane, approuvée par la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et le recours à ces technologies dans les établissements d'origine, ou qui apportent la preuve de la méthode de captage et de destruction qui a garanti que les émissions de trifluorométhane ont été détruites conformément aux exigences prévues par le protocole;
- d) qui portent sur toute information supplémentaire facilitant le suivi des gaz à effet de serre fluorés avant leur importation.

Les producteurs et les importateurs conservent la déclaration de conformité et les pièces justificatives pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la mise sur le marché et, sur demande, les mettent à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

La Commission peut déterminer, par voie d'actes d'exécution, les modalités relatives à la déclaration de conformité et aux pièces justificatives visées au deuxième alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

7. Les personnes physiques qui exécutent les activités visées à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), sont certifiées conformément à l'article 10 et prennent des mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II et, lorsque des gaz à effet de serre fluorés sont utilisés dans des appareils de commutation électrique, également à l'annexe III.

Les personnes morales qui effectuent l'installation, la maintenance ou l'entretien, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), sont certifiées conformément à l'article 10 et prennent des mesures de précaution afin d'éviter les fuites de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II.

Les personnes physiques qui effectuent la maintenance ou l'entretien et la réparation des équipements de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés des véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾ et des équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, point c), du présent règlement détiennent au moins une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement.

Article 5

Contrôles d'étanchéité

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération;
- b) équipements de climatisation;
- c) pompes à chaleur;
- d) équipements de protection contre l'incendie;
- e) cycles organiques de Rankine;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques;
- b) unités de réfrigération des véhicules utilitaires légers frigorifiques, des conteneurs intermodaux, y compris les conteneurs frigorifiques, et des wagons frigorifiques;
- c) équipements de climatisation et pompes à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.

⁽²⁵⁾ Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12).

En ce qui concerne les équipements visés au paragraphe 2, points a) à e), et aux points a) et b) du présent paragraphe, les contrôles sont effectués par des personnes physiques certifiées conformément à l'article 10.

4. En ce qui concerne les équipements mobiles visés au paragraphe 3, point c), les contrôles sont effectués par des personnes physiques détenant au moins une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa.

5. Jusqu'au 12 mars 2027, les paragraphes 1 et 6 ne s'appliquent pas aux exploitants des équipements mobiles visés au paragraphe 3, points b) et c).

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

7. Les obligations établies au paragraphe 1 pour les équipements de protection contre l'incendie visés au paragraphe 2, point d), sont réputées satisfaites pour autant que les conditions suivantes sont remplies:

- a) le régime d'inspection existant répond aux normes ISO 14520 ou EN 15004; et
- b) les équipements de protection contre l'incendie sont inspectés aussi souvent que le requiert le paragraphe 6.

Les obligations énoncées au paragraphe 1 pour les équipements de climatisation et les pompes à chaleur mobiles visés au paragraphe 3, point c), sont réputées satisfaites pour autant que les équipements de climatisation mobiles et les pompes à chaleur soient soumis à un régime d'inspection régulier comprenant des contrôles d'étanchéité.

8. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, définir les exigences applicables aux contrôles d'étanchéité à effectuer conformément au paragraphe 1 sur chaque type d'équipement visé aux paragraphes 2 et 3 et désigner les parties des équipements les plus susceptibles de fuir. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

Article 6

Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 7

Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent:

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

3. Aux fins de l'article 11, paragraphe 6, les entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II établissent des registres dans lesquels elles consignent les informations pertinentes sur les acheteurs de ces gaz à effet de serre fluorés, y compris les détails suivants:

- a) les numéros de certificat de chaque acheteur;
- b) les quantités respectives de gaz achetées.

Les entreprises fournissant les gaz conservent ces registres pendant au moins cinq ans et, sur demande, mettent ces registres à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné et ou la Commission.

4. Aux fins de l'article 11, paragraphe 7, les entreprises qui vendent des équipements non hermétiquement scellés chargés de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II tiennent des registres des équipements vendus et des entreprises certifiées qui réaliseront l'installation. Les entreprises qui vendent les équipements visés à l'article 11, paragraphe 7, conservent les registres pendant au moins cinq ans et, sur demande, les mettent à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné.

5. Les entreprises qui produisent, y compris en tant que sous-produits, mettent sur le marché, fournissent ou reçoivent des substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, destinées aux utilisations exemptées visées à l'article 16, paragraphe 2, tiennent des registres contenant au moins les informations suivantes, selon le cas:

- a) le nom de la substance ou du mélange contenant une telle substance;
- b) la quantité produite, importée, exportée, régénérée ou détruite au cours de l'année civile considérée;
- c) la quantité fournie et reçue au cours de l'année civile considérée, par fournisseur ou destinataire individuel;
- d) le nom et les coordonnées des fournisseurs ou des destinataires;
- e) la quantité utilisée, au cours de l'année civile considérée, en précisant l'utilisation effective; et
- f) la quantité stockée au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année civile considérée.

Les entreprises conservent les registres visés au premier alinéa pendant au moins cinq ans après la production, la mise sur le marché, la fourniture ou la réception et, sur demande, les mettent à la disposition des autorités compétentes de l'État membre concerné ou de la Commission. Ces autorités compétentes concernées et la Commission garantissent la confidentialité des informations contenues dans lesdits registres.

6. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, déterminer le format des registres visés aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 et préciser leurs modalités d'établissement et de tenue. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

Article 8

Récupération et destruction

1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés non contenus dans des mousses veillent à ce que ces substances soient récupérées et, après la mise hors service des équipements, à ce qu'elles soient recyclées, régénérées ou détruites.

La récupération de ces substances est effectuée par des personnes physiques détenant les certificats pertinents prévus à l'article 10.

2. L'obligation prévue au paragraphe 1 s'applique aux exploitants des équipements fixes suivants:

- a) les circuits de refroidissement des équipements de réfrigération, des équipements de climatisation et des pompes à chaleur;
- b) les équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés;
- c) les équipements de protection contre l'incendie;
- d) les appareils de commutation électrique.

3. L'obligation prévue au paragraphe 1 s'applique aux exploitants des équipements mobiles suivants:

- a) les circuits de refroidissement des unités de réfrigération des camions frigorifiques et des remorques frigorifiques;
- b) les circuits de refroidissement des unités de réfrigération des véhicules utilitaires légers frigorifiques, des conteneurs intermodaux, y compris les conteneurs frigorifiques, et des wagons frigorifiques;
- c) les circuits de refroidissement des équipements de climatisation et des pompes à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.

4. Pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des équipements de climatisation des véhicules à moteur qui relèvent du champ d'application de la directive 2006/40/CE et des équipements mobiles visés au paragraphe 3, points b) et c), seules les personnes physiques titulaires au moins d'une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement sont considérées comme dûment qualifiées.

5. L'obligation prévue au paragraphe 1 s'applique aux exploitants des équipements mobiles visés au paragraphe 3, points b) et c), à partir du 12 mars 2027.

6. Les gaz à effet de serre fluorés récupérés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II ne sont pas utilisés pour charger ou recharger les équipements, à moins que le gaz n'ait été recyclé ou régénéré.

7. Une entreprise qui utilise un conteneur avec des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II prend, immédiatement avant son élimination, des dispositions pour que les éventuels gaz résiduels soient récupérés en vue d'en garantir le recyclage, la régénération ou la destruction.

8. À compter du 1^{er} janvier 2025, lors des activités de remise en état, de rénovation ou de démolition qui supposent l'enlèvement de panneaux en mousse constitués de mousses qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II, les maîtres d'ouvrage et entrepreneurs en bâtiments veillent à éviter les émissions dans la mesure du possible en manipulant les mousses ou les gaz qu'elles contiennent de manière à garantir la destruction desdits gaz. En cas de récupération desdits gaz, celle-ci est effectuée exclusivement par des personnes physiques dûment qualifiées.

9. À compter du 1^{er} janvier 2025, lors des activités de remise en état, de rénovation ou de démolition qui supposent l'enlèvement de mousses dans des plaques stratifiées installées dans des cavités ou des structures bâties qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II, les maîtres d'ouvrage et entrepreneurs en bâtiments veillent à éviter les émissions dans la mesure du possible en manipulant les mousses ou les gaz qu'elles contiennent de manière à garantir la destruction desdits gaz. En cas de récupération desdits gaz, celle-ci est effectuée exclusivement par des personnes physiques dûment qualifiées.

Lorsque l'enlèvement des mousses visées au premier alinéa n'est pas réalisable techniquement, le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur en bâtiments constitue une documentation prouvant que l'enlèvement n'est pas réalisable dans le cas d'espèce. Cette documentation est conservée pendant cinq ans et, sur demande, est mise à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

10. Les exploitants de produits et d'équipements non mentionnés au paragraphe 2, 3, 8 ou 9 qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II prennent des dispositions pour que les gaz soient récupérés, sauf s'il peut être établi que cela n'est pas techniquement réalisable ou que cela entraîne des coûts disproportionnés. Les exploitants veillent à ce que la récupération soit effectuée par des personnes physiques dûment qualifiées afin que les gaz soient recyclés, régénérés ou détruits, ou prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils soient détruits sans récupération préalable.

La récupération des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II dans les équipements de climatisation des véhicules routiers ne relevant pas du champ d'application de la directive 2006/40/CE est effectuée exclusivement par des personnes physiques titulaires au moins d'une attestation de formation conformément à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement.

11. Les gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe I, et les produits et équipements contenant de tels gaz, ne sont détruits qu'au moyen de technologies de destruction qui ont été approuvées par les parties au protocole.

Les autres gaz à effet de serre fluorés pour lesquels les technologies de destruction n'ont pas été approuvées ne sont détruits qu'au moyen de technologies de destruction qui sont conformes au droit de l'Union et au droit national en matière de déchets et lorsque les exigences supplémentaires découlant de ce droit sont satisfaites.

12. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour compléter le présent règlement en établissant une liste des produits et équipements pour lesquels la récupération des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II ou la destruction de produits et d'équipements contenant de tels gaz sans récupération préalable de ces gaz sont considérées comme techniquement et économiquement réalisables, en précisant, le cas échéant, les technologies à appliquer.

13. Les États membres favorisent la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II.

*Article 9***Systèmes de responsabilité élargie du producteur**

Sans préjudice des systèmes existants de responsabilité élargie du producteur, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2027, les obligations de financement concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques visées aux articles 12 et 13 de la directive 2012/19/UE incluent le financement de la récupération et du recyclage, de la régénération ou de la destruction des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II du présent règlement provenant des produits et équipements contenant ces gaz qui constituent des équipements électriques et électroniques au sens de la directive 2012/19/UE et qui ont été mis sur le marché à partir du 11 mars 2024.

Les États membres informent la Commission des actions entreprises.

*Article 10***Certification et formation**

1. Des personnes physiques sont certifiées pour mener les activités suivantes impliquant des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'article 4, paragraphe 7, de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 2, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, et des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas:

- a) l'installation, la maintenance ou l'entretien, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à f), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b);
- b) les contrôles d'étanchéité des équipements visés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b);
- c) la récupération à partir des équipements énumérés à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, point a).

Les personnes physiques sont titulaires au moins d'une attestation de formation pour mener les activités suivantes impliquant des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'article 4, paragraphe 7, de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 3, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, et des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas:

- a) la maintenance ou l'entretien, ou la réparation, d'équipements de climatisation des véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2006/40/CE, et la récupération des gaz à effet de serre fluorés à partir de ces équipements;
- b) la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des équipements énumérés à l'article 8, paragraphe 3, points b) et c), et à l'article 8, paragraphe 10, deuxième alinéa;
- c) la maintenance ou l'entretien, la réparation et les contrôles d'étanchéité des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 3, point c).

2. Les personnes morales disposent d'une certification au sens de l'article 4, paragraphe 7, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, pour effectuer l'installation, la maintenance ou l'entretien, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), impliquant des gaz à effet de serre fluorés ou des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas.

3. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8, les États membres établissent ou adaptent des programmes de certification, comprenant des processus d'évaluation, et veillent à ce que des formations sur les compétences pratiques et les connaissances théoriques soient disponibles pour les personnes physiques menant les activités visées au paragraphe 1. Les États membres veillent également à ce que des programmes de formation destinés à obtenir des attestations de formation conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, soient disponibles.

4. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8, les États membres établissent ou adaptent des programmes de certification pour les personnes morales visées au paragraphe 2.

5. Les programmes de certification et la formation sur les compétences pratiques et les connaissances théoriques prévus au paragraphe 3 couvrent les aspects suivants:

- a) les réglementations et les normes techniques en vigueur;
- b) la prévention des émissions;
- c) la récupération des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II;
- d) la manipulation en toute sécurité des équipements du type et de la taille couverts par le certificat;
- e) la manipulation en toute sécurité des équipements contenant des gaz inflammables ou toxiques, fonctionnant sous haute pression ou présentant d'autres risques pertinents;
- f) les mesures d'amélioration ou de maintien de l'efficacité énergétique des équipements lors de l'installation, ou de la maintenance ou de l'entretien.

6. Les programmes de certification et la formation sur les compétences pratiques et les connaissances théoriques prévus au paragraphe 3 qui concernent les aéronefs sont pris en compte dans le processus de mise à jour des spécifications de certification et autres spécifications détaillées, des moyens acceptables de mise en conformité et des documents d'orientation publiés par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne conformément à l'article 76, paragraphe 3, et à l'article 115 du règlement (UE) 2018/1139.

7. Les certificats prévus par les programmes de certification visés au paragraphe 3 sont délivrés à la condition que le demandeur ait passé avec succès un processus d'évaluation visé audit paragraphe.

8. Au plus tard le 12 mars 2026, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les prescriptions minimales applicables aux programmes de certification et aux attestations de formation visés aux paragraphes 3 et 4 pour les activités visées au paragraphe 1. Ces prescriptions minimales précisent, pour chaque type d'équipement visé au paragraphe 1, les compétences pratiques et les connaissances théoriques requises, en établissant, le cas échéant, une distinction entre les différentes activités à prendre en compte, les modalités de la certification ou de l'attestation, ainsi que les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle des certificats et des attestations de formation. Au besoin, la Commission adapte ces prescriptions minimales au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

9. Les certificats et les attestations de formation existants, délivrés conformément au règlement (UE) n° 517/2014, demeurent valides, conformément aux conditions dans lesquelles ils ont été initialement délivrés. Au plus tard le 12 mars 2027, les États membres veillent à ce que les personnes physiques certifiées soient tenues de participer à des cours de remise à niveau ou de passer un processus d'évaluation visé au paragraphe 3, et ce au moins tous les sept ans. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation délivrés conformément au règlement (UE) n° 517/2014 participent à de tels cours de remise à niveau ou passent ces processus d'évaluation pour la première fois au plus tard le 12 mars 2029.

10. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 8, les États membres notifient à la Commission leurs programmes de certification et de formation.

Les États membres reconnaissent les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre conformément au présent article. Ils ne restreignent pas la libre prestation de services ni la liberté d'établissement au motif qu'un certificat a été délivré dans un autre État membre.

11. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format de la notification visée au paragraphe 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

12. Une entreprise ne confie à une autre entreprise une activité visée au paragraphe 1 ou 2 qu'après s'être assurée que cette dernière entreprise détient les certificats nécessaires pour exécuter les activités requises visées au paragraphe 1 ou 2, respectivement.

13. Lorsque les obligations au titre du présent article relatives à la mise à disposition de certification et de formation imposeraient à un État membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population et de l'absence de demande pour cette certification et cette formation qui en résulte, le respect de ces obligations peut être réalisé par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres États membres.

Les États membres qui appliquent le premier alinéa en informent la Commission. La Commission en informe alors les autres États membres.

14. Le présent article n'empêche pas les États membres de mettre en place d'autres programmes de certification et de formation pour des équipements et des activités autres que ceux visés au paragraphe 1.

CHAPITRE III

Restrictions applicables et restrictions d'utilisation

Article 11

Restrictions concernant la mise sur le marché et la vente

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, énumérés à l'annexe IV, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date précisée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.

Par dérogation au premier alinéa, la mise sur le marché de parties de produits et d'équipements nécessaires à la réparation et à l'entretien d'équipements existants énumérés à l'annexe IV est autorisée à condition que la réparation ou l'entretien n'entraîne pas:

- a) une augmentation de la capacité du produit ou de l'équipement;
- b) une augmentation de la quantité de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement; ou
- c) une modification du type de gaz à effet de serre fluoré utilisé qui conduirait à une augmentation du potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre fluoré utilisé.

Les produits et équipements, ainsi que des parties de ceux-ci, mis illégalement sur le marché après la date visée au premier alinéa ne peuvent être ultérieurement utilisés, fournis, ou mis à la disposition d'autres personnes au sein de l'Union à titre onéreux ou gratuit, ni exportés. La réexportation de tels produits et équipements est autorisée lorsque la non-conformité au présent règlement a été constatée avant la mise en libre pratique des biens à des fins d'importation, conformément aux mesures visées à l'article 23, paragraphe 12. Ces produits et équipements ne peuvent être entreposés ou transportés qu'en vue de leur élimination ultérieure et de la récupération du gaz avant leur élimination conformément à l'article 8 ou en vue de leur réexportation.

La réexportation de produits et d'équipements pour lesquels la non-conformité au présent règlement a été établie avant leur mise en libre pratique est autorisée. En pareil cas, l'article 22, paragraphe 3, ne s'applique pas.

Dans l'année qui suit chacune des dates énumérées à l'annexe IV, la fourniture ultérieure ou la mise à disposition d'une autre personne dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, de produits ou d'équipements légalement mis sur le marché avant la date visée au premier alinéa n'est autorisée que s'il est démontré que le produit ou l'équipement a été mis légalement sur le marché avant cette date.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, premier alinéa, ne s'applique pas aux équipements pour lesquels il a été établi, en vertu des exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de la directive 2009/125/CE, que leurs émissions exprimées en équivalent CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie seraient inférieures à celles d'équipements équivalents répondant à ces exigences pertinentes en matière d'écoconception.

3. Outre les interdictions de mise sur le marché énoncées au point 1 de l'annexe IV, l'importation, toute fourniture ultérieure ou la mise à disposition d'autres personnes au sein de l'Union à titre onéreux ou gratuit, l'utilisation ou l'exportation de conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II, vides ou entièrement ou partiellement remplis, sont interdites. Ces conteneurs ne peuvent être entreposés ou transportés qu'en vue d'une élimination ultérieure. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux conteneurs destinés à être utilisés en laboratoire ou à des fins d'analyse des gaz à effet de serre fluorés.

Le premier alinéa s'applique aux conteneurs non rechargeables, à savoir:

- a) les conteneurs qui ne peuvent pas être rechargés sans avoir été adaptés à cet effet; et
- b) les conteneurs qui pourraient être rechargés mais qui sont importés ou mis sur le marché sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour leur restitution en vue de leur recharge.

4. Les entreprises qui mettent sur le marché des conteneurs rechargeables de gaz à effet de serre fluorés produisent une déclaration de conformité comprenant des éléments de preuve qui confirment que des dispositions contraignantes sont en place pour la restitution de ces conteneurs en vue de la recharge, mentionnant en particulier les acteurs concernés, leurs engagements obligatoires et les dispositions logistiques pertinentes. Ces dispositions sont rendues contraignantes pour les distributeurs de conteneurs rechargeables de gaz à effet de serre fluorés aux utilisateurs finaux.

Les entreprises visées au premier alinéa conservent la déclaration de conformité pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la mise sur le marché des conteneurs rechargeables de gaz à effet de serre fluorés et, sur demande, mettent cette déclaration à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission. Les fournisseurs de conteneurs rechargeables de gaz à effet de serre fluorés aux utilisateurs finaux conservent la preuve du respect des dispositions contraignantes visées au premier alinéa pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la fourniture aux utilisateurs finaux et, sur demande, mettent cette preuve à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les prescriptions relatives à l'inclusion, dans la déclaration de conformité, des éléments essentiels aux dispositions contraignantes visées au premier alinéa du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

5. À la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre et en tenant compte des objectifs du présent règlement, la Commission peut exceptionnellement, par voie d'actes d'exécution, accorder une exemption pouvant aller jusqu'à quatre ans afin de permettre la mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe IV ou, par dérogation à l'article 13, paragraphe 9, la mise en service d'appareils de commutation électrique neufs ou étendus, ainsi que de parties de ceux-ci, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, lorsqu'il est démontré que:

- a) pour un produit spécifique ou une pièce d'équipement ou une catégorie spécifique de produits ou d'équipements, il n'existe pas de solutions de substitution, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour des raisons techniques ou de sécurité; ou
- b) le recours à des solutions de substitution techniquement réalisables et sûres entraînerait des coûts disproportionnés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

6. Seules les personnes physiques qui sont titulaires d'un certificat requis en vertu de l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ou les entreprises qui emploient des personnes physiques qui sont titulaires d'un certificat requis en vertu de l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ou d'une attestation de formation requise en vertu de l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, sont autorisées à acheter les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II, dans le cadre de l'exécution des activités d'installation, de maintenance ou d'entretien, ou de réparation des équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, visés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à f), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), et couverts par l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa. Les vendeurs vendent ou proposent à la vente, directement ou indirectement, ces gaz exclusivement aux entreprises visées au présent paragraphe.

Le présent paragraphe n'empêche pas les entreprises non certifiées qui n'exécutent pas les activités visées au premier alinéa de collecter, transporter ou livrer les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II.

7. Les équipements non hermétiquement scellés chargés de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II ne peuvent être vendus à un utilisateur final que lorsqu'il est établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée conformément à l'article 10.

8. Seules les entreprises qui disposent d'un établissement au sein de l'Union ou qui ont nommé un représentant exclusif qui dispose d'un établissement au sein de l'Union et qui assume l'entière responsabilité du respect du présent règlement sont autorisées à mettre sur le marché et à fournir ultérieurement des gaz à effet de serre fluorés en vrac. Le représentant exclusif peut être le représentant nommé en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006.

Article 12

Étiquetage et informations sur les produits et équipements

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

- a) les équipements de réfrigération;
- b) les équipements de climatisation;
- c) les pompes à chaleur;
- d) les équipements de protection contre l'incendie;
- e) les appareils de commutation électrique;
- f) les générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, y compris les inhalateurs doseurs;
- g) l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés;
- h) les solvants à base de gaz à effet de serre fluorés; ou
- i) les cycles organiques de Rankine.

2. Les produits ou équipements qui font l'objet d'une exemption visée à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que les produits ou équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe I qui font l'objet d'une exemption visée à l'article 16, paragraphe 4, sont étiquetés en conséquence, la date de fin de l'exemption devant être indiquée, et comportent une mention indiquant que ces produits ou équipements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles une exemption a été accordée en vertu dudit article.

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

L'étiquette indique les informations suivantes, le cas échéant:

- a) une mention indiquant que les gaz à effet de serre fluorés sont contenus dans un équipement hermétiquement scellé;
- b) une mention indiquant qu'un appareil de commutation électrique a un taux de fuite testé, indiqué dans les spécifications techniques du fabricant, inférieur à 0,1 % par an.

Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont réétiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.

4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit:

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.

5. Les mousses et les polyols prémélangés contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II ne sont mis sur le marché, mis à disposition ou fournis que si les gaz à effet de serre fluorés sont identifiés au moyen d'une étiquette utilisant la nomenclature acceptée par l'industrie ou, à défaut, leur nom chimique. L'étiquette indique clairement que la mousse ou les polyols prémélangés contiennent des gaz à effet de serre fluorés. Dans le cas des panneaux en mousse et des plaques stratifiées, cette information est indiquée de façon claire et indélébile sur les panneaux ou plaques.

6. Le cas échéant, les conteneurs rechargés contenant des gaz à effet de serre fluorés sont réétiquetés avec les informations actualisées visées au paragraphe 3, premier alinéa.

7. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée. En cas de régénération, le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération dans l'Union doivent également apparaître.

8. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et mis sur le marché, mis à disposition ou fournis en vue de leur destruction sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur sont uniquement destinées à la destruction.

9. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et destinés à l'exportation directe sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur sont uniquement destinées à l'exportation directe.

10. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et mis sur le marché, mis à disposition ou fournis en vue de leur utilisation dans des équipements militaires sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur sont uniquement destinées à cette fin.

11. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II et mis sur le marché, mis à disposition ou fournis pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur sont uniquement destinées à cette fin.

12. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et mis sur le marché, mis à disposition ou fournis en vue d'être utilisés comme intermédiaire de synthèse sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur sont uniquement destinées à être utilisées comme intermédiaire de synthèse.

13. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe I, et mis sur le marché, mis à disposition ou fournis en vue de la production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques sont munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur sont uniquement destinées à cette fin.

14. En ce qui concerne les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe I, l'étiquette visée aux paragraphes 8 à 12 comporte la mention «exemptés de quotas en vertu du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil».

En cas de non-respect des exigences en matière d'étiquetage visées au premier alinéa du présent paragraphe et aux paragraphes 8 à 12, les hydrofluorocarbones sont soumis aux obligations de quotas conformément à l'article 16, paragraphe 1.

15. Dans les cas visés aux points 2 b), 4, 5 c), 7 b), c) et d), 8 b) à e), 9 b) à f), 11 c), 16, 17 a), b) et c), 19 a) et b), de l'annexe IV, le produit ou l'équipement est muni d'une étiquette indiquant que celui-ci peut être utilisé uniquement lorsque les exigences de sécurité ou les normes de sécurité nationales, selon le cas, l'exigent. Ces exigences ou normes sont précisées sur l'étiquette. Dans les cas visés aux points 19 et 21 de l'annexe IV, le produit ou l'équipement est muni d'une étiquette indiquant que celui-ci peut être utilisé uniquement lorsque l'application médicale précisée sur l'étiquette le requiert.

16. Les informations visées aux paragraphes 3 et 5 figurent dans les manuels d'utilisation des produits et équipements concernés.

Dans le cas des produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 150, ces informations figurent également dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires.

17. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format des étiquettes visées au paragraphe 1 et aux paragraphes 4 à 15 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

18. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour modifier les exigences en matière d'étiquetage définies aux paragraphes 4 à 15 du présent article, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution du marché et des progrès techniques.

Article 13

Restrictions d'utilisation

1. L'utilisation de SF₆ pour le moulage sous pression du magnésium et pour le recyclage des alliages de magnésium moulés sous pression est interdite.
2. L'utilisation de SF₆ pour le gonflage des pneumatiques automobiles est interdite.
3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

4. À partir du 1^{er} janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1^{er} janvier 2032:

- a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

- b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

5. À partir du 1^{er} janvier 2032, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes, à l'exception des refroidisseurs, est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C ou aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des centrales nucléaires.

L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

- a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes existants, à l'exception des refroidisseurs, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes existants, à l'exception des refroidisseurs, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de ce type d'équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

6. À la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre et en tenant compte des objectifs du présent règlement, la Commission évalue la disponibilité de gaz à effet de serre fluorés régénérés et recyclés relevant du champ d'application des paragraphes 4 et 5. Lorsque l'évaluation de la Commission fait apparaître une pénurie avérée de gaz à effet de serre fluorés régénérés et recyclés, la Commission peut, exceptionnellement, par voie d'actes d'exécution, accorder une exemption aux interdictions énoncées au paragraphe 4 ou 5, pour une durée maximale de quatre ans, dans la mesure nécessaire pour remédier à la pénurie constatée.

7. À partir du 1^{er} janvier 2035, l'utilisation de SF₆ pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de commutation électrique est interdite à moins qu'il ne soit régénéré ou recyclé, sauf s'il est prouvé que le SF₆ régénéré ou recyclé:

- a) ne peut pas être utilisé pour des raisons techniques; ou
- b) n'est pas disponible en cas de réparation d'urgence.

En pareil cas, l'utilisateur fournit à l'autorité compétente de l'État membre concerné et à la Commission les éléments de preuve justifiant l'utilisation, sur demande.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires.

8. À partir du 1^{er} janvier 2026, l'utilisation de desflurane comme anesthésique par inhalation est interdite, sauf lorsque cette utilisation est strictement nécessaire et qu'aucun autre anesthésique ne peut être utilisé pour des raisons médicales. L'établissement de soins de santé conserve la preuve de la justification médicale et, sur demande, la fournit à l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à la Commission.

9. La mise en service des appareils de commutation électrique suivants utilisant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, en tant qu'agent isolant ou de coupure, est interdite selon les dispositions ci-après:

- a) à partir du 1^{er} janvier 2026, les appareils de commutation électrique à moyenne tension destinés à la distribution primaire et secondaire jusqu'à 24 kV inclus;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2030, les appareils de commutation électrique à moyenne tension destinés à la distribution primaire et secondaire de plus de 24 kV jusqu'à 52 kV inclus;

- c) à partir du 1^{er} janvier 2028, les appareils de commutation électrique à haute tension de 52 kV jusqu'à 145 kV inclus et jusqu'à 50 kA inclus de courant de court-circuit, dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 1;
- d) à partir du 1^{er} janvier 2032, les appareils de commutation électrique à haute tension de plus de 145 kV ou de plus de 50 kA de courant de court-circuit, dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 1.

10. La mise hors service d'un appareil de commutation électrique qui fonctionne dans l'Union et sa mise en service ultérieure sur un autre site dans l'Union ne sont pas considérées comme une mise en service aux fins du présent article.

11. Par dérogation au paragraphe 9, la mise en service d'appareils de commutation électrique utilisant un agent isolant ou de coupure dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 1 000, ou dont le fonctionnement est tributaire de cet agent, est autorisée si, à la suite d'une procédure de passation de marché tenant compte des spécificités techniques de l'équipement requis pour l'usage spécifique concerné, l'une des situations suivantes s'applique:

- a) au cours des deux premières années suivant les dates pertinentes visées au paragraphe 9, points a) et b), soit aucune offre n'a été reçue, soit les offres reçues sont des propositions d'équipements de la part d'un seul fabricant d'appareils de commutation électrique avec un agent isolant ou de coupure n'utilisant pas de gaz à effet de serre fluorés;
- b) au cours des deux premières années suivant les dates pertinentes visées au paragraphe 9, points c) et d), soit aucune offre n'a été reçue, soit les offres reçues sont des propositions d'équipements de la part d'un seul fabricant d'appareils de commutation électrique avec un agent isolant ou de coupure dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 1;
- c) après la période de deux ans visée au point a), aucune offre d'équipement d'un fabricant d'appareils de commutation électrique avec un agent isolant ou de coupure n'utilisant pas de gaz à effet de serre fluorés n'a été reçue; ou
- d) après la période de deux ans visée au point b), aucune offre d'équipement d'un fabricant d'appareils de commutation électrique avec un milieu isolant ou de coupure dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 1 n'a été reçue.

12. Par dérogation au paragraphe 11, la mise en service d'appareils de commutation électrique utilisant un agent isolant ou de coupure dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 1 000 est autorisée si, à la suite d'une procédure de passation de marché tenant compte des spécificités techniques de l'équipement requis pour l'usage spécifique concerné, aucune offre d'appareil de commutation électrique utilisant un agent isolant ou de coupure dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 1 000 n'a été reçue.

13. Le paragraphe 9 ne s'applique pas aux appareils de commutation électrique pour lesquels il a été établi, conformément aux exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de la directive 2009/125/CE, que leurs émissions exprimées en équivalent CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie seraient inférieures à celles d'équipements équivalents qui répondent à ces exigences pertinentes en matière d'écoconception et qui seraient conformes aux limites de potentiel de réchauffement planétaire prévues au paragraphe 9.

14. Le paragraphe 9 ne s'applique pas lorsque l'exploitant peut apporter la preuve que la commande de l'appareil de commutation électrique a été passée avant le 11 mars 2024.

15. Le paragraphe 9 ne s'applique pas lorsque les dispositifs d'extension d'un appareil de commutation électrique existant qui utilisent des gaz à effet de serre fluorés avec un potentiel de réchauffement planétaire inférieur par rapport aux gaz à effet de serre fluorés utilisés dans l'appareil de commutation électrique existant ne sont pas compatibles avec l'appareil de commutation électrique existant et que l'utilisation de ces dispositifs nécessiterait le remplacement de l'ensemble de l'appareil de commutation électrique existant.

16. Lorsqu'une dérogation visée au paragraphe 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 s'applique, l'exploitant conserve les documents justificatifs de la dérogation pendant au moins cinq ans et, sur demande, les met à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

17. L'exploitant notifie à l'autorité compétente de l'État membre du lieu de mise en service de l'appareil de commutation électrique l'application d'une dérogation visée au paragraphe 11, 12, 14 ou 15.

18. Des parties d'équipements peuvent être installées pour la réparation ou l'entretien d'un appareil de commutation électrique existant, à condition qu'il n'y ait pas de changement du type de gaz à effet de serre fluoré utilisé qui entraîne une augmentation du potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre fluoré utilisé ou une augmentation de la quantité de gaz à effet de serre fluorés contenus dans l'équipement.

19. La mise en service des équipements ou l'utilisation des produits énumérés aux points 2 b), 4, 5 c), 7 b), c) et d), 8 b) à e), 9 b) à f), 11 c), 17 c) et 19 b), de l'annexe IV après la date d'interdiction correspondante précisée à ces points est interdite, sauf si l'exploitant peut apporter la preuve que:

- a) les exigences de sécurité applicables à l'endroit concerné ne permettent pas l'installation d'équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à la valeur précisée dans les interdictions concernées; ou
- b) les équipements ont été mis sur le marché avant la date d'interdiction correspondante indiquée à l'annexe IV.

20. L'exploitant conserve les documents établissant les preuves visées au paragraphe 19 pendant au moins cinq ans et, sur demande, les met à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

CHAPITRE IV

Calendrier de production et réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché

Article 14

Production d'hydrofluorocarbones

1. Aux fins du présent article, de l'article 15 et de l'annexe V, on entend par production d'hydrofluorocarbones la quantité d'hydrofluorocarbones produits, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de technologies approuvées par les parties au protocole et la quantité entièrement destinée à servir d'intermédiaire de synthèse ou d'agent de fabrication pour l'élaboration d'autres substances chimiques, mais comprenant les hydrofluorocarbones produits en tant que sous-produits, à moins qu'ils ne soient pas captés ou que ces sous-produits soient détruits au cours ou à l'issue du processus de production par le producteur ou qu'ils soient remis à une autre entreprise en vue de leur destruction. Aucune quantité d'hydrofluorocarbones régénérés n'est prise en compte dans le calcul de la production d'hydrofluorocarbones.

2. La production d'hydrofluorocarbones est autorisée dans la mesure où les producteurs se sont vu attribuer des droits de production par la Commission conformément au présent article.

3. Avant le 1^{er} janvier 2025, la Commission attribue, par voie d'actes d'exécution, des droits de production sur la base de l'annexe V aux producteurs qui ont produit des hydrofluorocarbones en 2022, d'après les informations communiquées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre, modifier les actes d'exécution visés au paragraphe 3 afin d'attribuer des droits de production supplémentaires aux producteurs visés au paragraphe 3 ou à toute autre entreprise établie dans l'Union, sauf si les limites de production de l'État membre en vertu du protocole sont dépassées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

5. En l'absence d'un acte d'exécution prenant effet avant le 1^{er} janvier 2025, les producteurs peuvent continuer de produire des hydrofluorocarbones sans attribution de droits de production. Les hydrofluorocarbones produits au cours de cette période sont pris en compte dans l'attribution des droits de production une fois qu'ils sont émis conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 3.

6. Trois ans après l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 3, puis tous les trois ans, la Commission réexamine et, si nécessaire, modifie ces actes d'exécution, en tenant compte des modifications apportées aux droits de production conformément à l'article 15 au cours des trois années précédentes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

*Article 15***Transfert et autorisation de droits de production aux fins de la rationalisation industrielle**

1. Aux fins de la rationalisation industrielle au sein d'un État membre, les producteurs peuvent transférer en tout ou partie leurs droits de production vers toute autre entreprise dans ledit État membre, à condition que les niveaux calculés de production des parties au protocole soient respectés. Les transferts sont approuvés par la Commission et les autorités compétentes concernées et sont effectués par l'intermédiaire du portail F-gas.
2. Aux fins de la rationalisation industrielle entre les États membres, un producteur peut être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée dudit producteur et avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel des niveaux calculés de production excédentaires au titre du protocole sont disponibles, par l'intermédiaire du portail F-gas, à dépasser ses droits de production visés à l'article 14, paragraphe 3, d'une quantité déterminée, compte tenu des conditions énoncées dans le protocole.
3. Aux fins de la rationalisation industrielle avec un pays tiers partie au protocole, un producteur peut être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée dudit producteur et avec l'autorité compétente du pays tiers concerné, à associer les droits de production visés à l'article 14 avec les niveaux calculés de production autorisés pour un producteur d'un pays tiers partie, en vertu du protocole et du droit national dudit producteur, à condition que la production combinée des deux producteurs n'entraîne pas un dépassement des niveaux calculés de production des deux parties au protocole et que le droit national applicable soit respecté.

*Article 16***Réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché**

1. La mise sur le marché d'hydrofluorocarbones n'est autorisée que dans la mesure où les producteurs et les importateurs se sont vus attribuer des quotas par la Commission conformément à l'article 17.

Les producteurs et les importateurs mettant des hydrofluorocarbones sur le marché ne dépassent pas les quotas dont ils disposent au moment de la mise sur le marché.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux hydrofluorocarbones qui sont:
 - a) importés dans l'Union en vue de leur destruction;
 - b) utilisés par un producteur comme intermédiaires de synthèse ou fournis directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue de leur utilisation comme intermédiaire de synthèse;
 - c) fournis directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue de leur exportation hors de l'Union, non contenus dans des produits ou des équipements, lorsque ces hydrofluorocarbones ne sont pas ensuite, préalablement à leur exportation, mis à la disposition de toute autre personne au sein de l'Union;
 - d) fournis directement par un producteur ou un importateur en vue de leur utilisation dans des équipements militaires;
 - e) fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise qui les utilise pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour modifier le paragraphe 2 et exclure des obligations de quotas, prévues au paragraphe 1, les hydrofluorocarbones conformément aux décisions des parties au protocole.
4. À la demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre et en tenant compte des objectifs du présent règlement, et à la lumière de toutes les données fournies par l'Agence européenne des médicaments, la Commission peut exceptionnellement, par voie d'actes d'exécution, accorder une exemption, pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans, afin d'exclure des obligations de quotas, prévues au paragraphe 1, les hydrofluorocarbones destinés à être utilisés dans des applications spécifiques ou dans des catégories spécifiques de produits ou d'équipements lorsqu'il est démontré dans la demande que:
 - a) pour ces applications, produits ou équipements, il n'existe pas de solutions de substitution, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour des raisons techniques ou de sécurité ou en raison de risques pour la santé publique; et

- b) une offre suffisante d'hydrofluorocarbones ne peut être garantie sans entraîner des coûts disproportionnés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

5. Les émissions d'hydrofluorocarbones durant la production sont considérées comme mises sur le marché l'année au cours de laquelle elles sont produites.
6. Le présent article et les articles 17, 20 à 29 et 31 s'appliquent également aux hydrofluorocarbones contenus dans les polyols prémélangés.

Article 17

Détermination des valeurs de référence et allocation de quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones

1. Au plus tard le 31 octobre 2024, puis tous les trois ans au moins, la Commission détermine les valeurs de référence pour les producteurs et les importateurs conformément à l'annexe VII pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones.

La Commission détermine ces valeurs de référence pour l'ensemble des producteurs et des importateurs qui ont mis sur le marché des hydrofluorocarbones au cours des trois années précédentes, au moyen d'un acte d'exécution qui détermine les valeurs de référence applicables à l'ensemble des producteurs et des importateurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

2. Un producteur ou un importateur peut informer la Commission d'une reprise ou acquisition permanente de la partie de son activité concernée par le présent article qui entraîne une modification des valeurs de référence qui lui sont attribuées ainsi que de celles attribuées à son repreneur légal.

La Commission peut demander la documentation pertinente à cet effet. Les valeurs de référence ajustées sont mises à disposition sur le portail F-gas.

3. Au plus tard le 1^{er} juin 2024, et au plus tard le 1^{er} avril 2027, puis tous les trois ans au moins, les producteurs et les importateurs peuvent présenter une déclaration en vue d'obtenir un quota provenant de la réserve visée à l'annexe VIII par l'intermédiaire du portail F-gas.

4. Au plus tard le 31 décembre 2024, puis chaque année, la Commission alloue un quota à chaque producteur et importateur pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones, conformément à l'annexe VIII. Le quota est notifié aux producteurs et aux importateurs par l'intermédiaire du portail F-gas.

5. L'allocation d'un quota est subordonnée au paiement du montant dû, qui s'élève à trois euros pour chaque tonne d'équivalent CO₂ du quota à allouer. Les producteurs et les importateurs sont informés par l'intermédiaire du portail F-gas du montant total dû pour les quotas maximaux calculés qui leur sont alloués pour l'année civile suivante et du délai de paiement. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer les modalités détaillées pour le paiement du montant dû. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

Les producteurs et les importateurs ont la possibilité de ne payer qu'une partie de l'allocation des quotas maximaux calculés qui leur est proposée. Dans ce cas, ces producteurs et ces importateurs se voient attribuer le quota correspondant au paiement effectué dans le délai visé au premier alinéa.

Jusqu'au 31 décembre 2027, la Commission redistribue le quota n'ayant pas fait l'objet d'un paiement dans le délai imparti, à titre gratuit, uniquement aux producteurs et importateurs qui ont payé le montant total dû pour leur allocation des quotas maximaux calculés visé au premier alinéa et qui ont présenté une déclaration visée au paragraphe 3. Cette redistribution est opérée sur la base de la part de chaque producteur ou importateur dans la somme de tous les quotas maximaux calculés proposés à ces producteurs et importateurs et payés intégralement par ceux-ci. À partir du 1^{er} janvier 2028, le quota pour lequel un paiement n'a pas été effectué dans le délai fixé est annulé.

La Commission est autorisée à ne pas attribuer intégralement la quantité maximale visée à l'annexe VII ou à allouer un quota supplémentaire, dans l'éventualité où des problèmes de mise en œuvre surviendraient pendant la période d'allocation.

6. Afin de compenser l'inflation, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour modifier le paragraphe 5 du présent article en ce qui concerne les montants dus pour l'allocation de quotas et le mécanisme d'allocation des quotas restants.

7. Chaque année, ou plus souvent à la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre, la Commission, après consultation des parties prenantes concernées, évalue l'incidence du système de réduction progressive des quotas prévu à l'annexe VII sur le marché des pompes à chaleur de l'Union en tenant compte des facteurs pertinents, en particulier l'évolution des prix des gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe I, le taux de croissance des pompes à chaleur nécessitant encore de tels gaz, l'adoption par le marché de technologies de substitution et l'évolution au regard de l'objectif du taux de déploiement des pompes à chaleur prévu dans le plan REPowerEU. La Commission intègre les conclusions de ces évaluations dans le rapport annuel d'activité correspondant sur l'action pour le climat.

Lorsque l'évaluation fait apparaître une grave pénurie de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe I pour le déploiement de pompes à chaleur susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de déploiement de pompes à chaleur du plan REPowerEU, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 32 en vue de modifier l'annexe VII afin de permettre la mise sur le marché d'une quantité de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I venant s'ajouter aux quotas prévus à l'annexe VII, respectivement jusqu'à 4 410 247 tonnes équivalent CO₂ par an, pour la période 2025-2026 et jusqu'à 1 425 536 tonnes équivalent CO₂ par an, pour la période 2027-2029.

Lorsque la Commission adopte un acte délégué visé au deuxième alinéa du présent article, les quotas supplémentaires sont distribués aux producteurs et aux importateurs qui ont déclaré au titre de l'article 26, au cours de l'année précédente, l'utilisation de la pompe à chaleur comme l'une des principales catégories d'applications pour lesquelles la substance est utilisée, à la suite de leur demande présentée par l'intermédiaire du portail F-gas.

8. Les recettes générées par la quantité de quotas alloués constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾. Ces recettes sont affectées au programme LIFE et à la rubrique 7 du cadre financier pluriannuel (Administration publique européenne) pour couvrir les coûts liés au personnel externe chargé de la gestion de l'allocation des quotas, des services informatiques et du système d'octroi de licences aux fins de la mise en œuvre du présent règlement et du respect du protocole. Les recettes servant à couvrir ces coûts ne dépassent pas le montant annuel maximal de 3 millions d'euros. Toute recette résiduelle après imputation de ces coûts est inscrite au budget général de l'Union.

Article 18

Conditions d'enregistrement et d'octroi des allocations de quotas

1. Un quota ne n'est alloué qu'aux producteurs ou importateurs qui disposent d'un établissement au sein de l'Union ou qui ont nommé un représentant exclusif disposant d'un établissement au sein de l'Union qui assume l'entière responsabilité du respect du présent règlement et des exigences visées au titre II du règlement (CE) n° 1907/2006. Le représentant exclusif peut être le même que celui qui est nommé en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. Seuls les producteurs et les importateurs qui possèdent une expérience dans l'exercice d'activités commerciales de produits chimiques ou dans l'entretien d'équipements de réfrigération, de climatisation, ou de protection contre l'incendie ou de pompes à chaleur pendant trois années consécutives avant la période d'allocation de quotas peuvent présenter une déclaration visée à l'article 17, paragraphe 3, ou recevoir une allocation de quotas sur cette base conformément à l'article 17, paragraphe 4. Les producteurs et les importateurs fournissent à la Commission les éléments de preuve à cet effet, sur demande.

⁽²⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

3. Aux fins de l'enregistrement sur le portail F-gas, les producteurs et les importateurs fournissent une adresse physique du lieu d'implantation de l'entreprise depuis lequel celle-ci exerce ses activités. Une seule et unique entreprise peut être enregistrée à la même adresse physique.

Aux fins de la présentation d'une déclaration de quotas conformément à l'article 17, paragraphe 3, et de l'octroi de l'allocation de quotas conformément à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que dans le but de déterminer les valeurs de référence conformément à l'article 17, paragraphe 1, toutes les entreprises qui ont le même bénéficiaire effectif sont considérées comme une entreprise unique. Seule cette entreprise unique, qui est la première enregistrée sur le portail F-gas, sauf indication contraire du bénéficiaire effectif, peut bénéficier d'une valeur de référence conformément à l'article 17, paragraphe 1, et d'une allocation de quotas conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Article 19

Produits ou équipements préchargés de hydrofluorocarbones

1. Les équipements de réfrigération et de climatisation, les pompes à chaleur et les inhalateurs doseurs préchargés de substances inscrites à la section 1 de l'annexe I ne sont mis sur le marché que si les substances préchargées dans les produits ou les équipements sont comptabilisées dans le système de quotas visé au présent chapitre.

L'interdiction énoncée au premier alinéa s'applique à ces inhalateurs doseurs à partir du 1^{er} janvier 2025.

2. Lors de la mise sur le marché de produits ou d'équipements préchargés visés au paragraphe 1, les fabricants et importateurs de produits ou d'équipements veillent à ce que le respect du paragraphe 1 soit dûment documenté et établissent une déclaration de conformité à cet égard.

En établissant la déclaration de conformité, les fabricants et importateurs de produits ou d'équipements assument la responsabilité du respect du présent paragraphe et du paragraphe 1.

Les fabricants et importateurs de produits ou d'équipements conservent les documents et la déclaration de conformité pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la mise sur le marché desdits produits ou équipements et, sur demande, les mettent à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

3. Lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans les produits ou les équipements visés au paragraphe 1 n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les produits ou les équipements, les importateurs desdits produits ou équipements veillent à ce que, au plus tard le 30 avril 2025, puis chaque année, l'exactitude des documents et de la déclaration de conformité, et la véracité des déclarations effectuées en application de l'article 26, paragraphe 7, soient confirmées pour l'année civile précédente, avec un niveau d'assurance raisonnable, par un vérificateur indépendant enregistré sur le portail F-gas.

Le vérificateur indépendant est soit:

- a) accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾; soit
- b) accrédité pour la vérification des états financiers conformément à la législation de l'État membre concerné.

4. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités en ce qui concerne la déclaration de conformité visée au paragraphe 2, la vérification par un vérificateur indépendant et l'accréditation des vérificateurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

5. L'importateur de produits ou d'équipements visés au paragraphe 1 qui ne dispose pas d'un établissement au sein de l'Union nomme un représentant exclusif disposant d'un établissement au sein de l'Union, qui assume l'entière responsabilité du respect du présent règlement. Le représentant exclusif peut être le même que celui qui est nommé en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006.

⁽²⁷⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

6. Le présent article ne s'applique pas aux entreprises qui ont mis sur le marché moins de 10 tonnes équivalent CO₂ d'hydrofluorocarbones, par an, contenus dans les produits ou les équipements visés au paragraphe 1.

Article 20

Portail F-gas

1. La Commission met en place un système électronique pour la gestion du système de quotas, des exigences en matière d'octroi de licences d'importation et d'exportation et des obligations en matière de déclaration sur les gaz à effet de serre fluorés (ci-après dénommé «portail F-gas»), et en assure le fonctionnement.

2. La Commission assure l'interconnexion du portail F-gas avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes par l'intermédiaire du système d'échange de certificats du guichet unique de l'UE pour les douanes (EU CSW-CERTEX) établi par le règlement (UE) 2022/2399.

3. Les États membres veillent à l'interconnexion de leurs environnements nationaux de guichet unique pour les douanes avec l'EU CSW-CERTEX afin d'échanger des informations avec le portail F-gas.

4. Les entreprises font l'objet d'un enregistrement valable sur le portail F-gas avant d'exercer l'une des activités suivantes:

- a) l'importation ou l'exportation de gaz à effet de serre fluorés, ainsi que de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, sauf en cas de dépôt temporaire au sens de l'article 5, point 17), du règlement (UE) n° 952/2013;
- b) la présentation d'une déclaration conformément à l'article 17, paragraphe 3;
- c) l'obtention d'une allocation de quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones conformément à l'article 17, paragraphe 4, ou le transfert de quotas ou l'obtention de celui-ci conformément à l'article 21, paragraphe 1, ou l'autorisation d'utiliser des quotas ou l'obtention de celle-ci conformément à l'article 21, paragraphe 2, ou la délégation de ladite autorisation d'utiliser des quotas conformément à l'article 21, paragraphe 3;
- d) la fourniture ou la réception d'hydrofluorocarbones aux fins énumérées à l'article 16, paragraphe 2, points a) à e);
- e) l'exercice de toutes les autres activités devant faire l'objet d'une déclaration en application de l'article 26;
- f) l'obtention de droits de production conformément à l'article 14 et le transfert et l'autorisation de droits de production ou l'obtention d'un transfert ou d'une autorisation des droits de production visés à l'article 15;
- g) la vérification des déclarations visées à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 26, paragraphe 8.

L'enregistrement sur le portail F-gas n'est valable qu'après validation de celui-ci par la Commission et aussi longtemps qu'il n'est pas suspendu ou révoqué par la Commission ou retiré par l'entreprise.

5. Un enregistrement valable sur le portail F-gas au moment de l'importation ou de l'exportation constitue la licence requise en vertu de l'article 22.

6. La Commission clarifie, par voie d'actes d'exécution, dans la mesure nécessaire, les règles d'enregistrement sur le portail F-gas afin de garantir le bon fonctionnement du portail et la compatibilité avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

7. Les autorités compétentes, y compris les autorités douanières, des États membres ont accès au portail F-gas afin de pouvoir mettre en œuvre les exigences et les contrôles pertinents. L'accès des autorités douanières au portail F-gas est assuré par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes.

Les autorités compétentes des États membres et la Commission veillent à la confidentialité des données figurant sur le portail F-gas.

La Commission met à la disposition du public, au plus tard trois mois après la fin de l'allocation pour une année donnée, les éléments suivants:

- a) une liste des détenteurs de quotas;
- b) une liste des entreprises qui sont soumises aux exigences en matière de déclaration énoncées à l'article 26.

8. Toute demande de correction introduite par les producteurs et les importateurs portant sur des informations qu'ils ont enregistrées sur le portail F-gas en ce qui concerne les transferts de quotas visés à l'article 21, paragraphe 1, les autorisations d'utiliser des quotas visées à l'article 21, paragraphe 2, ou les délégations d'autorisations visées à l'article 21, paragraphe 3, est transmise, avec le consentement de toutes les entreprises concernées par l'opération, à la Commission, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'enregistrement du transfert de quotas ou de l'autorisation d'utiliser des quotas, ou de la délégation d'autorisation, selon le cas. La demande est étayée par des éléments de preuve établissant qu'elle concerne une erreur matérielle.

Nonobstant le premier alinéa, les demandes de corrections de données qui ont une incidence négative sur les droits d'autres producteurs et importateurs non concernés par l'opération sous-jacente sont rejetées.

Article 21

Transfert de quota et autorisation d'utiliser des quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones dans des équipements importés

1. Tout producteur ou importateur pour lequel une valeur de référence a été déterminée en vertu de l'article 17, paragraphe 1, peut transférer, sur le portail F-gas, intégralement ou partiellement son allocation de quotas sur la base de l'article 17, paragraphe 4, à un autre producteur ou importateur de l'Union ou à un autre producteur ou importateur représenté dans l'Union par un représentant exclusif visé à l'article 18, paragraphe 1.

Le quota transféré au titre du premier alinéa ne peut pas être transféré une seconde fois.

2. Tout producteur ou importateur pour lequel une valeur de référence a été déterminée en vertu de l'article 17, paragraphe 1, peut autoriser, sur le portail F-gas, une entreprise de l'Union ou représentée dans l'Union par un représentant exclusif visé à l'article 19, paragraphe 5, à utiliser intégralement ou partiellement ses quotas aux fins de l'importation d'équipements préchargés visés à l'article 19.

Les quantités d'hydrofluorocarbones correspondantes sont réputées être mises sur le marché à la date de l'autorisation par le producteur ou l'importateur accordant l'autorisation.

3. Toute entreprise obtenant une autorisation peut déléguer ladite autorisation d'utiliser des quotas reçue conformément au paragraphe 2, sur le portail F-gas, à une entreprise aux fins de l'importation d'équipements préchargés visés à l'article 19. Une autorisation déléguée ne peut pas être déléguée une seconde fois.

4. Les transferts de quotas, les autorisations d'utiliser des quotas et les délégations d'autorisations effectués par l'intermédiaire du portail F-gas ne sont valables que si l'entreprise destinataire les accepte via le portail F-gas.

CHAPITRE V

Échanges

Article 22

Importations et exportations

1. L'importation et l'exportation de gaz à effet de serre fluorés ainsi que de produits et d'équipements qui en contiennent ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières d'une licence valide délivrée par la Commission en vertu de l'article 20, paragraphes 4 et 5, sauf dans le cas de stockage temporaire.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits et équipements qui sont des effets personnels.

2. Les gaz à effet de serre fluorés importés dans l'Union sont considérés comme des gaz vierges.
3. À partir du 12 mars 2025, l'exportation de mousses, d'aérosols techniques, d'équipements de réfrigération fixes, d'équipements de climatisation fixes et de pompes à chaleur fixes visés à l'annexe IV qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 1 000, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, est interdite.

L'interdiction énoncée au premier alinéa ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux produits et équipements qui peuvent être mis sur le marché dans l'Union conformément à l'annexe IV.

4. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution et dans des cas exceptionnels, à la demande motivée de l'autorité compétente de l'État membre concerné, et en tenant compte des objectifs du présent règlement, autoriser l'exportation de produits et d'équipements visés au paragraphe 3, lorsqu'il est démontré que, compte tenu de la valeur économique de la marchandise en question et de sa durée de vie restante probable, l'interdiction d'exportation imposerait une charge disproportionnée à l'exportateur. Ces exportations ne sont autorisées que si elles sont conformes au droit national du pays de destination.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

5. Les entreprises disposant d'un établissement au sein de l'Union prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'exportation d'équipements de réfrigération et de climatisation et de pompes à chaleur ne viole pas les restrictions à l'importation que l'État importateur a notifiées en vertu du protocole.

Article 23

Contrôles des échanges

1. Les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché veillent au respect des interdictions et autres restrictions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les importations et les exportations.
2. Aux fins de la mise en libre pratique, l'entreprise détenant un quota ou des autorisations d'utiliser un quota conformément au présent règlement et enregistrée sur le portail F-gas conformément à l'article 20 est l'importateur mentionné dans la déclaration en douane.

Aux fins des importations autres que les cas de mise en libre pratique, l'entreprise enregistrée sur le portail F-gas conformément à l'article 20 est le déclarant mentionné dans la déclaration en douane qui est le titulaire de l'autorisation d'un régime particulier autre que le transit, sauf en cas de transfert de droits et d'obligations conformément à l'article 218 du règlement (UE) n° 952/2013 pour autoriser une autre personne à être le déclarant. En cas de régime de transit, l'entreprise détenant un quota ou des autorisations d'utiliser un quota conformément au présent règlement est le titulaire du régime.

Aux fins des exportations, l'entreprise enregistrée sur le portail F-gas conformément à l'article 20 est l'exportateur mentionné dans la déclaration en douane.

3. En cas d'importation de gaz à effet de serre fluorés et de produits et équipements qui contiennent ces gaz ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, l'importateur ou, à défaut, le déclarant mentionné dans la déclaration en douane ou dans la déclaration de dépôt temporaire et, en cas d'exportation, l'exportateur mentionné dans la déclaration en douane, fournissent aux autorités douanières les informations suivantes, le cas échéant, dans la déclaration en douane:
 - a) le numéro d'identification lié à l'enregistrement sur le portail F-gas;
 - b) le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);
 - c) la masse nette des gaz en vrac et des gaz contenus dans les produits et équipements, et dans les parties de ceux-ci;

- d) le code sous lequel les marchandises sont classées;
- e) les tonnes équivalent CO₂ de gaz en vrac et de gaz contenus dans les produits et équipements, et dans les parties de ceux-ci.

4. Les autorités douanières vérifient en particulier si, dans les cas de mise en libre pratique, l'importateur mentionné dans la déclaration en douane dispose d'un quota ou d'autorisations d'utiliser un quota comme le requiert le présent règlement avant de mettre les marchandises en libre pratique. Les autorités douanières veillent à ce que, dans les cas d'importation, l'importateur mentionné dans la déclaration en douane ou, à défaut, le déclarant et, dans le cas des exportations, l'exportateur mentionné dans la déclaration en douane, soient enregistrés sur le portail F-gas conformément à l'article 20.

5. Le cas échéant, les autorités douanières communiquent des informations concernant le dédouanement des marchandises sur le portail F-gas par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes.

6. Les importateurs de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et à la section 1 de l'annexe II contenus dans des conteneurs rechargeables mettent à la disposition des autorités douanières, au moment de la présentation de la déclaration en douane relative à la mise en libre pratique, une déclaration de conformité visée à l'article 11, paragraphe 4, comprenant des éléments de preuve confirmant les dispositions en place pour la restitution du conteneur aux fins de la recharge.

7. Les importateurs de gaz à effet de serre fluorés mettent à la disposition des autorités douanières, au moment de la présentation de la déclaration en douane relative à la mise en libre pratique, les éléments de preuve visés à l'article 4, paragraphe 6.

8. La déclaration de conformité et les documents visés à l'article 19, paragraphe 2, sont mis à la disposition des autorités douanières au moment de la présentation de la déclaration en douane relative à la mise en libre pratique.

9. Les autorités douanières vérifient le respect des règles relatives aux importations et aux exportations énoncées dans le présent règlement lorsqu'elles effectuent les contrôles fondés sur l'analyse des risques dans le contexte du système de gestion des risques douaniers et conformément à l'article 46 du règlement (UE) n° 952/2013. Cette analyse des risques tient compte, en particulier, de toute information disponible sur la probabilité d'un commerce illégal de gaz à effet de serre fluorés et des antécédents de l'entreprise concernée en matière de conformité.

10. Sur la base d'une analyse des risques, lorsqu'elle effectue des contrôles douaniers physiques des substances, produits et équipements couverts par le présent règlement, l'autorité douanière vérifie, en particulier, en ce qui concerne les importations et les exportations:

- a) que les marchandises présentées correspondent à celles décrites dans la licence et dans la déclaration en douane;
- b) que le produit ou l'équipement présenté ne relève pas des interdictions visées à l'article 11, paragraphes 1 et 3;
- c) que les marchandises sont étiquetées de manière appropriée conformément à l'article 12, avant leur mise en libre pratique.

L'importateur ou, à défaut, le déclarant, ou l'exportateur, selon le cas, met la licence à la disposition des autorités douanières lors des contrôles effectués conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 952/2013.

11. Les autorités douanières ou les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher les tentatives d'importation ou d'exportation des substances, produits et équipements couverts par le présent règlement qui n'étaient pas déjà autorisés à entrer sur le territoire ou à en sortir.

12. Les autorités douanières confisquent ou saisissent les conteneurs non rechargeables visés à l'article 11, paragraphe 3, deuxième alinéa, point a), du présent règlement qui sont interdits par le présent règlement en vue de leur élimination par destruction conformément aux articles 197 et 198 du règlement (UE) n° 952/2013 ou informent les autorités compétentes pour que ces conteneurs soient confisqués et saisis en vue de leur élimination par destruction. Les autorités de surveillance du marché rappellent également ou retirent du marché ces conteneurs conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2019/1020.

Dans les autres cas, non visés au premier alinéa, d'importation, de fourniture ultérieure ou d'exportation illégales effectués en violation du présent règlement, en particulier lorsque des gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe I sont mis sur le marché en vrac ou contenus dans des produits et équipements en violation des exigences en matière de quotas et d'autorisation énoncées dans le présent règlement, les autorités douanières ou les autorités de surveillance du marché peuvent prendre d'autres mesures. Ces mesures peuvent comprendre la mise aux enchères à condition que la mise sur le marché qui s'ensuit ait lieu conformément au présent règlement.

L'exportation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe I dont la non-conformité a été établie après leur mise en libre pratique est interdite.

13. Les États membres désignent ou agréent des bureaux de douane ou d'autres lieux et précisent l'itinéraire à emprunter vers ces bureaux et lieux, conformément aux articles 135 et 267 du règlement (UE) n° 952/2013, pour la présentation aux autorités douanières des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du présent règlement et des produits et équipements visés à l'article 19 du présent règlement, à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union ou à leur sortie de celui-ci. Les contrôles sont effectués par le personnel du bureau de douane ou par d'autres personnes autorisées conformément aux règles nationales qui connaissent bien les questions liées à la prévention des activités illégales couvertes par le présent règlement et qui ont accès aux équipements appropriés pour effectuer les contrôles physiques pertinents sur la base d'une analyse des risques.

Seuls les bureaux de douane ou les autres lieux désignés ou agréés visés au premier alinéa sont autorisés à placer sous un régime de transit les gaz et produits ou équipements couverts par le présent règlement ou à y mettre fin.

Article 24

Mesures de contrôle du commerce illégal

1. Sur la base d'une surveillance régulière du commerce de gaz à effet de serre fluorés et d'une évaluation des risques potentiels de commerce illégal liés aux mouvements de gaz à effet de serre fluorés et de produits et équipements qui contiennent ces gaz ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 afin de:

- a) compléter le présent règlement en précisant les critères que les autorités compétentes des États membres doivent prendre en considération lorsqu'elles effectuent des contrôles, conformément à l'article 29, afin de déterminer si les entreprises respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) compléter le présent règlement en précisant les exigences à vérifier lors de la surveillance, conformément à l'article 23, des gaz à effet de serre fluorés et des produits et équipements qui contiennent ces gaz ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, placés en dépôt temporaire ou sous un autre régime douanier, y compris l'entrepôt douanier ou la zone franche, ou en transit sur le territoire douanier de l'Union;
- c) modifier le présent règlement en y ajoutant des méthodes de traçage des gaz à effet de serre fluorés mis sur le marché en vue de la surveillance, conformément à l'article 22, des importations et exportations de gaz à effet de serre fluorés et des produits et équipements qui contiennent ces gaz ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, placés en dépôt temporaire ou sous un autre régime douanier.

2. Lorsqu'elle adopte un acte délégué au titre du paragraphe 1, la Commission tient compte des avantages environnementaux et des incidences socio-économiques de la méthode à établir au titre dudit paragraphe, points a), b) et c).

Article 25

Commerce avec des États ou des organisations d'intégration économique régionale et des territoires non couverts par le protocole

1. L'importation et l'exportation d'hydrofluorocarbones et de produits et équipements contenant des hydrofluorocarbones ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, en provenance et à destination de tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui n'a pas accepté d'être lié par les dispositions du protocole applicables à ces gaz, sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2028.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 afin de compléter le présent règlement en établissant les règles applicables à la mise en libre pratique et à l'exportation de produits et d'équipements importés de tout État ou organisation d'intégration économique régionale au sens du paragraphe 1, et exportés vers ceux-ci, qui ont été produits à partir d'hydrofluorocarbones mais qui ne contiennent pas de gaz pouvant être identifiés formellement comme des hydrofluorocarbones, ainsi que les règles relatives à l'identification de ces produits et équipements. Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte des décisions pertinentes prises par les parties au protocole et, en ce qui concerne les règles relatives à l'identification de ces produits et équipements, de tout avis technique périodique donné aux parties au protocole.

3. Par dérogation au paragraphe 1, le commerce avec un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens du paragraphe 1, en ce qui concerne les hydrofluorocarbones et les produits et équipements qui contiennent des hydrofluorocarbones ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ou qui sont produits à partir d'un ou de plusieurs gaz de ce type, peut être autorisé par la Commission, par voie d'actes d'exécution, dans la mesure où il est reconnu, dans une réunion des parties au protocole, en vertu de l'article 4, paragraphe 8, du protocole, que l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale se sont entièrement conformés au protocole et ont fourni, à cet effet, les données visées à l'article 7 du protocole. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

4. Sous réserve de toute décision prise par les parties au protocole, visée au paragraphe 2, le paragraphe 1 s'applique de la même manière à tout territoire non couvert par le protocole, étant donné que ces décisions s'appliquent à tout État ou organisation d'intégration économique régionale au sens du paragraphe 1.

5. Si les autorités d'un territoire non couvert par le protocole respectent intégralement le protocole et ont communiqué les données à cet effet, comme précisé à l'article 7 du protocole, la Commission peut décider, par voie d'actes d'exécution, que certaines dispositions ou toutes les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas audit territoire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

CHAPITRE VI

Déclarations et collecte des données relatives aux émissions

Article 26

Déclarations par les entreprises

1. Au plus tard le 31 mars 2025, et chaque année par la suite, chaque producteur, importateur et exportateur qui a produit, importé ou exporté des hydrofluorocarbones ou des quantités dépassant une tonne métrique ou 100 tonnes équivalent CO₂ d'autres gaz à effet de serre fluorés au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les données précisées à l'annexe IX pour chacune de ces substances pour l'année civile concernée. Le présent paragraphe s'applique également à toutes les entreprises auxquelles un quota a été alloué en vertu de l'article 21, paragraphe 1.

Au plus tard le 31 mars 2024, et chaque année par la suite, chaque producteur ou importateur auquel un quota a été alloué en vertu de l'article 17, paragraphe 4, ou auquel un quota a été transféré en vertu de l'article 21, paragraphe 1, mais n'a mis aucune quantité d'hydrofluorocarbones sur le marché au cours de l'année civile précédente, fait rapport à la Commission en présentant une «déclaration nulle».

2. Au plus tard le 31 mars 2025, et chaque année par la suite, chaque entreprise qui a détruit des hydrofluorocarbones ou des quantités d'autres gaz à effet de serre fluorés dépassant une tonne métrique ou 100 tonnes équivalent CO₂ au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les données précisées à l'annexe IX pour chacune de ces substances pour ladite année civile.

3. Au plus tard le 31 mars 2025, et chaque année par la suite, chaque entreprise ayant utilisé 1 000 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I comme intermédiaire de synthèse au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations précisées à l'annexe IX, pour chacune de ces substances pour ladite année civile.

4. Au plus tard le 31 mars 2025, et chaque année par la suite, chaque entreprise qui a mis sur le marché 10 tonnes équivalent CO₂ ou plus d'hydrofluorocarbones ou 100 tonnes équivalent CO₂ ou plus d'autres gaz à effet de serre fluorés contenus dans des produits ou équipements au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les données précisées à l'annexe IX pour chacune de ces substances pour ladite année civile.

5. Au plus tard le 31 mars 2025, et chaque année par la suite, chaque entreprise qui a reçu des quantités d'hydrofluorocarbones visés à l'article 16, paragraphe 2, communique à la Commission les données précisées à l'annexe IX pour chacune de ces substances pour ladite année civile.

Au plus tard le 31 mars 2025, et chaque année par la suite, chaque producteur ou importateur qui a mis sur le marché des hydrofluorocarbones aux fins de la production d'inhalateurs doseurs pour la livraison d'ingrédients pharmaceutiques communique à la Commission les données précisées à l'annexe IX. Les fabricants de ces inhalateurs-doseurs communiquent à la Commission les données précisées à l'annexe IX concernant les hydrofluorocarbones reçus.

6. Au plus tard le 31 mars 2025, et chaque année par la suite, chaque entreprise qui a récupéré des quantités d'hydrofluorocarbones dépassant une tonne métrique ou 100 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés communique à la Commission les données précisées à l'annexe IX pour chacune de ces substances pour ladite année civile.

7. Au plus tard le 30 avril 2025, et chaque année par la suite, chaque importateur d'équipements qui a mis sur le marché des équipements préchargés visés à l'article 19 contenant au moins 1 000 tonnes équivalent CO₂ d'hydrofluorocarbones et lorsque ces hydrofluorocarbones n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements communique à la Commission un rapport de vérification établi conformément à l'article 19, paragraphe 3.

8. Au plus tard le 30 avril 2025, et chaque année par la suite, chaque entreprise qui, en vertu du paragraphe 1, déclare avoir mis sur le marché 1 000 tonnes équivalent CO₂ ou plus d'hydrofluorocarbones au cours de l'année civile précédente veille, en outre, à ce qu'un vérificateur indépendant confirme, avec un niveau d'assurance raisonnable, la véracité du rapport. Le vérificateur est enregistré sur le portail F-gas et est accrédité:

- a) en vertu de la directive 2003/87/CE; ou
- b) pour la vérification des états financiers conformément à la législation de l'État membre concerné.

Les opérations visées à l'article 16, paragraphe 2, point c), sont vérifiées indépendamment des quantités concernées.

La Commission peut demander à une entreprise de veiller à ce que la véracité de sa déclaration soit confirmée, avec un niveau d'assurance raisonnable, par un vérificateur indépendant, quelles que soient les quantités concernées, lorsque cela est nécessaire pour confirmer que cette entreprise respecte les règles prévues par le présent règlement.

La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, préciser les modalités relatives à la vérification des déclarations et l'accréditation des vérificateurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

9. Toutes les déclarations et vérifications visées au présent article sont effectuées par l'intermédiaire du portail F-gas.

La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format de présentation des déclarations visés au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

Article 27

Collecte de données sur les émissions

Les États membres mettent en place des systèmes de déclaration pour les secteurs pertinents visés dans le présent règlement, dans le but d'obtenir des données relatives aux émissions.

Les États membres permettent, le cas échéant, l'enregistrement des informations collectées conformément à l'article 7 au moyen d'un système électronique centralisé.

La Commission peut fournir des orientations en ce qui concerne la conception du système électronique centralisé par les États membres.

CHAPITRE VII

Exécution

Article 28

Coopération et échange d'informations

1. Lorsque le respect du présent règlement l'exige, les autorités compétentes de chaque État membre, y compris les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché, les autorités environnementales et toute autre autorité compétente investie de fonctions d'inspection coopèrent entre elles, avec les autorités compétentes des autres États membres, avec la Commission et, si nécessaire, avec les autorités administratives de pays tiers.

Lorsqu'une coopération avec les autorités douanières est nécessaire pour assurer la bonne mise en œuvre du système de gestion des risques douaniers, les autorités compétentes des États membres fournissent aux autorités douanières toutes les informations nécessaires conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.

2. Lorsque les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché ou toute autre autorité compétente d'un État membre détectent une violation du présent règlement, cette autorité compétente en informe l'autorité environnementale ou, à défaut, toute autre autorité chargée de l'application des sanctions conformément à l'article 31.

3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes soient en mesure d'accéder efficacement à toutes les informations nécessaires à l'application du présent règlement et d'échanger entre elles ces informations. Ces informations comprennent des données douanières, des informations sur la propriété et la situation financière, toute violation du droit de l'environnement, ainsi que des données enregistrées sur le portail F-gas.

Les informations visées au premier alinéa sont également mises à la disposition des autorités compétentes des autres États membres et de la Commission lorsque cela est nécessaire pour assurer le contrôle du respect du présent règlement. Les autorités compétentes informent immédiatement la Commission des violations de l'article 16, paragraphe 1.

4. Les autorités compétentes alertent les autorités compétentes d'autres États membres lorsqu'elles détectent une violation du présent règlement susceptible de concerner plusieurs États membres. Les autorités compétentes informent, en particulier, les autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elles détectent sur le marché un produit en cause non conforme au présent règlement, afin qu'il puisse être saisi, confisqué, retiré du marché ou rappelé en vue de son élimination.

Le système de gestion des risques douaniers est utilisé pour l'échange d'informations relatives aux risques en matière douanière.

Les autorités douanières échangent également toute information pertinente relative à une violation du présent règlement conformément au règlement (CE) n° 515/97 du Conseil ⁽²⁸⁾ et sollicitent l'assistance des autres États membres et de la Commission, lorsque cela est nécessaire.

Article 29

Obligation de contrôle

1. Les autorités compétentes des États membres effectuent des contrôles afin de déterminer si les entreprises respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

⁽²⁸⁾ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

2. Les contrôles sont effectués selon une approche fondée sur les risques, qui tient compte, en particulier, des antécédents des entreprises en matière de conformité, du risque de non-conformité d'un produit spécifique avec le présent règlement et de toute autre information pertinente reçue de la Commission, des autorités douanières, des autorités de surveillance du marché, des autorités environnementales et d'autres autorités des États membres investies de fonctions d'inspection, ou des autorités compétentes de pays tiers.

Les autorités compétentes des États membres effectuent également des contrôles lorsqu'elles sont en possession d'éléments de preuve ou d'autres informations pertinentes, y compris sur la base de rapports étayés émanant de tiers ou de la Commission et faisant état de préoccupations concernant un éventuel cas de non-conformité avec le présent règlement.

3. Les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 comprennent:

- a) des inspections sur place des établissements selon une fréquence appropriée et la vérification de la documentation et des équipements pertinents; et
- b) des contrôles des plateformes en ligne conformément au présent paragraphe.

Sans préjudice de règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾, lorsqu'une plateforme en ligne relevant du champ d'application du chapitre III, section 4, dudit règlement permet la conclusion de contrats à distance avec des entreprises qui proposent des gaz à effet de serre fluorés ou des produits et équipements qui en contiennent, les autorités compétentes des États membres vérifient que lesdites entreprises, les gaz à effet de serre fluorés, les produits ou les équipements proposés respectent les exigences prévues par le présent règlement. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autorités compétentes concernées visées à l'article 49 du règlement (UE) 2022/2065 et coopèrent avec elles pour assurer le respect dudit règlement.

Les contrôles sont réalisés sans que l'entreprise en soit préalablement informée, sauf dans les cas où une notification préalable est nécessaire afin d'assurer l'efficacité des contrôles. Les États membres veillent à ce que les entreprises prêtent aux autorités compétentes toute l'assistance nécessaire pour leur permettre d'effectuer les contrôles prévus au présent article.

4. Les autorités compétentes des États membres tiennent des registres des contrôles, où sont notamment consignés la nature des contrôles et leurs résultats, ainsi que des mesures prises en cas de non-conformité. Les registres de tous les contrôles sont conservés au moins cinq ans.

5. À la demande d'un autre État membre, un État membre peut effectuer des contrôles ou d'autres enquêtes officielles concernant des entreprises soupçonnées de participer à la circulation illicite de gaz, produits ou équipements couverts par le présent règlement et qui opèrent sur le territoire de cet État membre. L'État membre demandeur est informé du résultat du contrôle ou de l'enquête.

6. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut demander toutes les informations nécessaires aux autorités compétentes des États membres ainsi qu'aux entreprises. Lorsqu'elle demande des informations à une entreprise, la Commission transmet en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se situe le siège de l'entreprise.

7. La Commission prend les mesures appropriées pour promouvoir un échange d'informations et une coopération adéquats entre les autorités compétentes des États membres et entre les autorités compétentes des États membres et la Commission. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

Article 30

Signalement de violations et protection des personnes signalant ces violations

Le signalement des violations du présent règlement et la protection des personnes signalant ces violations sont régis par la directive (UE) 2019/1937.

⁽²⁹⁾ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

CHAPITRE VIII

Sanctions, forum consultatif, comité et exercice de la délégation

Article 31

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations leur incombant en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁰⁾, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Avant le 1^{er} janvier 2026, les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ceux-ci.

2. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives, et sont déterminées en tenant dûment compte des éléments suivants, selon le cas:

- a) la nature et la gravité de la violation;
- b) la population humaine ou l'environnement touchés par la violation, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;
- c) toute violation antérieure du présent règlement commise par l'entreprise tenue pour responsable;
- d) la situation financière de l'entreprise tenue pour responsable.

3. Les sanctions comprennent:

- a) des sanctions administratives financières conformément au paragraphe 4; cependant, les États membres peuvent également, ou seulement, recourir à des sanctions pénales, à condition qu'elles soient tout aussi effectives, proportionnées et dissuasives que les sanctions administratives financières;
- b) la confiscation ou la saisie, ou le rappel ou le retrait du marché, ou la prise de possession, par les autorités compétentes des États membres, des marchandises obtenues illégalement;
- c) l'interdiction temporaire d'utiliser, de produire, d'importer, d'exporter ou de mettre sur le marché les gaz à effet de serre fluorés ou les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement en est tributaire, en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées.

4. Les sanctions administratives financières visées au paragraphe 3, point a), sont proportionnées aux dommages causés à l'environnement, le cas échéant, et privent effectivement les responsables des avantages économiques qu'ils ont tirés de leurs infractions. Le niveau des sanctions administratives financières augmente progressivement en cas d'infractions répétées. En cas de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché ou d'utilisation illicite de gaz à effet de serre fluorés ou de produits et d'équipements qui contiennent ces gaz ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, le montant maximal de la sanction administrative financière est d'au moins cinq fois la valeur marchande des gaz ou des produits et équipements concernés.

Lorsque de telles infractions se répètent au cours d'une période de cinq ans, le montant maximal de la sanction administrative financière est d'au moins huit fois la valeur marchande des gaz ou des produits et équipements concernés.

5. Outre les sanctions visées au paragraphe 1, les entreprises qui ont dépassé le quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones qui leur a été alloué conformément à l'article 17, paragraphe 4, ou transféré conformément à l'article 21, paragraphe 1, ne peuvent se voir allouer qu'un quota réduit pour la période d'allocation qui suit la détection du dépassement.

La réduction correspond à 200 % de la quantité dépassant le quota. Si la réduction est plus importante que la quantité à allouer sous la forme d'un quota, conformément à l'article 17, paragraphe 4, pour la période d'allocation qui suit la détection du dépassement, aucun quota n'est alloué pour cette période d'allocation et le quota pour les périodes d'allocation suivantes est réduit de la même façon jusqu'à ce que la quantité totale ait été déduite. Les réductions sont enregistrées sur le portail F-gas.

⁽³⁰⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

*Article 32***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 12, à l'article 12, paragraphe 18, à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphes 1 et 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 11 mars 2024.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 12, à l'article 12, paragraphe 18, à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphes 1 et 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 12, de l'article 12, paragraphe 18, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 6, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 2, et de l'article 35, paragraphes 1 et 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 33***Forum consultatif**

La Commission met en place un forum consultatif chargé de fournir des conseils et une expertise en ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement. Le règlement intérieur du forum consultatif est établi par la Commission et est publié. Le forum consultatif associe, le cas échéant, l'Agence européenne des médicaments.

*Article 34***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité des gaz à effet de serre fluorés. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*CHAPITRE IX***Dispositions transitoires et finales***Article 35***Réexamen**

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour modifier les annexes I, II, III et VI en ce qui concerne le potentiel de réchauffement planétaire des gaz qui y sont inscrits, lorsque cela s'avère nécessaire à la lumière de nouveaux rapports d'évaluation adoptés par le GIEC ou de nouveaux rapports du groupe de l'évaluation scientifique du protocole.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 afin de modifier les listes de gaz figurant aux annexes I, II et III lorsque le groupe de l'évaluation scientifique du protocole ou une autre autorité de stature équivalente a constaté que ces gaz ont une incidence significative sur le climat et qu'ils sont exportés, importés, produits ou mis sur le marché en quantités significatives.

3. Au plus tard le 1^{er} juillet 2027, la Commission publie un rapport évaluant l'existence de solutions de substitution techniquement réalisables et présentant un bon rapport coût-efficacité, efficaces sur le plan énergétique et fiables, susceptibles de remplacer les gaz à effet de serre fluorés dans les équipements de réfrigération mobiles et les équipements de climatisation mobiles, et présente, s'il y a lieu, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la liste figurant à l'annexe IV.

4. Au plus tard le 1^{er} juillet 2028, la Commission publie un rapport évaluant l'incidence du présent règlement sur le secteur de la santé, en particulier la disponibilité d'inhalateurs-doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, ainsi que l'incidence sur le marché des équipements de refroidissement utilisés en combinaison avec des batteries.

5. Au plus tard le 1^{er} janvier 2030, la Commission publie un rapport sur les effets du présent règlement.

Le rapport comprend une évaluation des éléments suivants:

- a) s'il existe des solutions de substitution présentant un bon rapport coût-efficacité, techniquement réalisables, efficaces sur le plan énergétique, suffisamment disponibles et fiables, susceptibles de remplacer les gaz à effet de serre fluorés dans les produits et équipements énumérés à l'annexe IV visés par des interdictions qui ne sont pas encore applicables au moment de l'évaluation, en particulier les produits et équipements faisant l'objet d'interdictions totales de gaz à effet de serre fluorés, y compris les climatiseurs bi-blocs et les pompes à chaleur bi-blocs;
- b) les évolutions internationales pertinentes concernant le secteur du transport maritime et l'extension potentielle du champ d'application des exigences relatives au confinement des gaz à effet de serre fluorés contenus dans les équipements de réfrigération et de climatisation des navires;
- c) l'extension potentielle du champ d'application de l'interdiction d'exportation visée à l'article 22, paragraphe 3, compte tenu, entre autres, d'une plus grande disponibilité potentielle à l'échelle mondiale de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés à faible PRP ou de solutions de substitution naturelles et de l'évolution de la situation dans le cadre du protocole;
- d) l'inclusion potentielle dans les obligations de quotas prévues à l'article 16, paragraphe 1, des hydrofluorocarbones destinés aux fins énumérées à l'article 16, paragraphe 2, en particulier les hydrofluorocarbones fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise qui les utilise pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
- e) les risques de réduction excessive de la concurrence sur le marché en raison des interdictions et des exceptions connexes en vertu de l'article 13, paragraphe 9, en particulier celles relatives aux appareils de commutation électrique à haute tension de plus de 145 kV ou de plus de 50 kA de courant de court-circuit.

La Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative, qui peut inclure des modifications de l'annexe IV, au Parlement européen et au Conseil.

6. Avant le 1^{er} janvier 2040, la Commission réexamine les besoins en hydrofluorocarbones dans les secteurs où ils sont encore utilisés et la suppression progressive du quota de HFC fixé à l'annexe VII pour l'année 2050, en tenant compte notamment des évolutions technologiques, de la disponibilité de solutions de substitution aux hydrofluorocarbones pour les applications concernées et des objectifs climatiques de l'Union. Ce réexamen est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

7. Le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique établi en vertu de l'article 10 bis du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ peut, de sa propre initiative, fournir des avis scientifiques et émettre des rapports sur la cohérence du présent règlement avec les objectifs du règlement (UE) 2021/1119 et avec les engagements internationaux de l'Union au titre de l'accord de Paris.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

Article 36

Modification de la directive (UE) 2019/1937

Au point 2, section E, partie I, de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937, le point suivant est ajouté:

- «vi) Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj>).».

Article 37

Abrogation et dispositions provisoires

1. Le règlement (UE) n° 517/2014 est abrogé.
2. L'article 12 du règlement (UE) n° 517/2014, tel qu'il est applicable le 10 mars 2024 continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024.
3. L'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, et l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 tel qu'il est applicable le 10 mars 2024 continuent de s'appliquer en ce qui concerne la période de déclaration du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
4. Les quotas alloués conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 517/2014 restent valables aux fins du respect du présent règlement. L'exemption des hydrofluorocarbones visée à l'article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa, point f), du règlement (UE) n° 517/2014 s'applique jusqu'au 31 décembre 2024.
5. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe X.

Article 38

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 12 et l'article 17, paragraphe 5, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'article 20, paragraphes 2 et 3, et l'article 23, paragraphe 5, s'appliquent à compter du 3 mars 2025 en ce qui concerne la mise en libre pratique visée à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013, tous les autres régimes d'importation et l'exportation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 7 février 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB

ANNEXE I

**GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT A) ⁽¹⁾ — HYDROFLUOROCARBONES,
HYDROCARBURES PERFLUORÉS ET AUTRES COMPOSÉS FLUORÉS**

Substance			PRP (1)	PRP sur 20 ans (2) à titre purement informatif
Désignation industrielle	Nom chimique (nom commun)	Formule chimique		
Section 1: Hydrofluorocarbones (HFC)				
HFC-23	trifluorométhane (fluoroforme)	CHF ₃	14 800	12 400
HFC-32	difluorométhane	CH ₂ F ₂	675	2 690
HFC-41	fluorométhane (fluorure de méthyle)	CH ₃ F	92	485
HFC-125	pentafluoroéthane	CHF ₂ CF ₃	3 500	6 740
HFC-134	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CHF ₂ CHF ₂	1 100	3 900
HFC-134a	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CH ₂ FCF ₃	1 430	4 140
HFC-143	1,1,2-trifluoroéthane	CH ₂ FCHF ₂	353	1 300
HFC-143a	1,1,1-trifluoroéthane	CH ₃ CF ₃	4 470	7 840
HFC-152	1,2-difluoroéthane	CH ₂ FCH ₂ F	53	77,6
HFC-152a	1,1-difluoroéthane	CH ₃ CHF ₂	124	591
HFC-161	fluoroéthane (fluorure d'éthyle)	CH ₃ CH ₂ F	12	17,4
HFC-227ea	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	CF ₃ CHFCF ₃	3 220	5 850
HFC-236cb	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	1 340	3 750
HFC-236ea	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	CHF ₂ CHFCF ₃	1 370	4 420
HFC-236fa	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	CF ₃ CH ₂ CF ₃	9 810	7 450
HFC-245ca	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	693	2 680
HFC-245fa	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	1 030	3 170
HFC-365mfc	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	794	2 920
HFC-43-10mee	1,1,1,2,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane	CF ₃ CHFCF ₂ CF ₂ C-F ₃	1 640	3 960

⁽¹⁾ D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

⁽²⁾ D'après le sixième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 2, point a), les mélanges contenant les substances inscrites dans la présente annexe sont considérés comme des gaz à effet de serre fluorés visés par le présent règlement.

Substance			PRP sur 100 ans (1)	PRP sur 20 ans (1)
Désignation industrielle	Nom chimique (nom commun)	Formule chimique		
Section 2: Hydrocarbures perfluorés (PFC)				
PFC-14	tétrafluorométhane (perfluorométhane, tétrafluorure de carbone)	CF ₄	7 380	5 300
PFC-116	hexafluoroéthane (perfluoroéthane)	C ₂ F ₆	12 400	8 940
PFC-218	octafluoropropane (perfluoropropane)	C ₃ F ₈	9 290	6 770
PFC-3-1-10 (R-31-10)	décafluorobutane (perfluorobutane)	C ₄ F ₁₀	10 000	7 300
PFC-4-1-12 (R-41-12)	dodécafluoropentane (perfluoropentane)	C ₅ F ₁₂	9 220	6 680
PFC-5-1-14 (R-51-14)	tétradécafluorohexane (perfluorohexane)	CF ₃ CF ₂ CF ₂ CF ₂ C-F ₂ CF ₃	8 620	6 260
PFC-c-318	octafluorocyclobutane (perfluorocyclobutane)	c-C ₄ F ₈	10 200	7 400
PFC-9-1-18 (R-91-18)	perfluorodécane	C ₁₀ F ₁₈	7 480	5 480
PFC-4-1-14 (R-41-14)	perfluoro-2-méthylpentane	CF ₃ CFCF ₃ CF ₂ CF ₂ -CF ₃ (i-C ₆ F ₁₄)	7 370 (2)	(*)
Section 3: Autres composés (per)fluorés et nitriles fluorés				
	hexafluorure de soufre	SF ₆	24 300	18 200
	heptafluoroisobutyronitrile (2,3,3,3-tétrafluoro-2-(trifluorométhyle)-propanenitrile)	Iso-C ₃ F ₇ CN	2 750	4 580

⁽¹⁾ Potentiel de réchauffement planétaire pas encore disponible.

⁽²⁾ D'après le sixième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

^(*) Droste et al. (2019). Trends and Emissions of Six Perfluorocarbons in the Northern and Southern Hemisphere. Atmospheric Chemistry and Physics. <https://acp.copernicus.org/preprints/acp-2019-873/acp-2019-873.pdf>.

ANNEXE II

**GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT A) ⁽¹⁾ — HYDRO(CHLORO)
FLUOROCARBONES INSATURÉS, SUBSTANCES FLUORÉES UTILISÉES COMME
ANESTHÉSQUES PAR INHALATION ET AUTRES SUBSTANCES FLUORÉES**

Substance		PRP ⁽¹⁾	PRP sur 20 ans ⁽¹⁾ à titre purement informatif
Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique		
Section 1: Hydro(chloro)fluorocarbones insaturés			
HCFC-1224yd	CF ₃ CF=CHCl	0,06 ⁽²⁾	(*)
Trans– 1,2-difluoroéthylène (HFC-1132) et isomères	CHF=CHF	> 1	(*)
1,1-difluoroéthylène (HFC-1132a)	CH ₂ =CF ₂	0,052	0,189
1,1,1,2,3,4,5,5,5(ou1,1,1,3,4,4,5,5,5)-nonafluoro-4(ou2)-(trifluorométhyl)pent-2-ene	CF ₃ CF=CFCFCF ₃ CF ₃ ou CF ₃ CF ₃ C=CFCF ₂ CF ₃	1 ⁽³⁾	(*)
HFC-1234yf	CF ₃ CF=CH ₂	0,501	1,81
HFC-1234ze et isomères	CHF=CHCF ₃	1,37	4,94
HFC-1336mzz(E)	(E)-CF ₃ CH=CHCF ₃	17,9	64,3
HFC-1336mzz(Z)	(Z)-CF ₃ CH=CHCF ₃	2,08	7,48
HCFC-1233zd et isomères	CF ₃ CH=CHCl	3,88	14
HCFC-1233xf	CF ₃ CCl=CH ₂	1 ⁽³⁾	(*)
Section 2: substances fluorées utilisées comme anesthésiques par inhalation			
HFE-347mmz1 (sévoflurane) et isomères	(CF ₃) ₂ CHOCH ₂ F	195	702
HFE-235ca2 (enflurane) et isomères	CHF ₂ OCF ₂ CHFCI	654	2 320
HCFE-235da2 (isoflurane) et isomères	CHF ₂ OCHClCF ₃	539	1 930
HFE-236ea2 (desflurane) et isomères	CHF ₂ OCHF ₂ CF ₃	2 590	7 020
Section 3: Autres composés perfluorés			
trifluorure d'azote	NF ₃	17 400	13 400
Fluorure de sulfuryle	SO ₂ F ₂	4 630	7 510

⁽¹⁾ Potentiel de réchauffement planétaire non encore disponible.

⁽²⁾ D'après le sixième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

^(*) Tokuhashi, K., Uchimaru, T., Takizawa, K., et Kondo, S. (2018): Rate Constants for the Reactions of OH Radical with the (E)/(Z) Isomers of CF₃CF=CHCl and CHF₂CF=CHCl. The Journal of Physical Chemistry A 122:3120–3127.

⁽³⁾ Valeur par défaut, potentiel de réchauffement planétaire non encore disponible.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 2, point a), les mélanges contenant les substances inscrites dans la présente annexe sont considérés comme des gaz à effet de serre fluorés couverts par le présent règlement.

ANNEXE III

GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT A) ⁽¹⁾ — ÉTHERS, CÉTONES ET ALCOOLS FLUORÉS ET AUTRES COMPOSÉS FLUORÉS

Substance		PRP (°)	PRP sur 20 ans (°) à titre purement informatif
Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique		
Section 1: Éthers, cétones et alcools fluorés			
HFE-125	CHF ₂ OCF ₃	14 300	13 500
HFE-134 (HG-00)	CHF ₂ OCHF ₂	6 630	12 700
HFE-143a	CH ₃ OCF ₃	616	2 170
HFE-245cb2	CH ₃ OCF ₂ CF ₃	747	2 630
HFE-245fa2	CHF ₂ OCH ₂ CF ₃	878	3 060
HFE-254cb2	CH ₃ OCF ₂ CHF ₂	328	1 180
HFE-347 mcc3 (HFE-7000)	CH ₃ OCF ₂ CF ₂ CF ₃	576	2 020
HFE-347pcf2	CHF ₂ CF ₂ OCH ₂ CF ₃	980	3 370
HFE-356pcc3	CH ₃ OCF ₂ CF ₂ CHF ₂	277	995
HFE-449s1 (HFE-7100)	C ₄ F ₉ OCH ₃	460	1 620
HFE-569sf2 (HFE-7200)	C ₄ F ₉ OC ₂ H ₅	60,7	219
HFE-7300	(CF ₃) ₂ CFCFOC ₂ H ₅ CF ₂ CF ₂ CF ₃	405	1 420
n-HFE-7100	CF ₃ CF ₂ CF ₂ CF ₂ OCH ₃	544	1 920
i-HFE-7100	(CF ₃) ₂ CFCF ₂ OCH ₃	437	1 540
i-HFE-7200	(CF ₃) ₂ CFCF ₂ OCH ₂ CH ₃	34,3	124
HFE-43-10pcccl24 (H-Galden 1040x) HG-11	CHF ₂ OCF ₂ OC ₂ F ₄ OCHF ₂	3 220	8 720
HFE-236cal2 (HG-10)	CHF ₂ OCF ₂ OCHF ₂	6 060	11 700
HFE-338pcc13 (HG-01)	CHF ₂ OCF ₂ CF ₂ OCHF ₂	3 320	9 180
HFE-347mmyl	(CF ₃) ₂ CFOCH ₃	392	1 400
2,2,3,3,3-pentafluoropropane-1-ol	CF ₃ CF ₂ CH ₂ OH	34,3	123
1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane-2-ol	(CF ₃) ₂ CHOH	206	742
HFE-227ea	CF ₃ CHFOCF ₃	7 520	9 800
HFE-236fa	CF ₃ CH ₂ OCF ₃	1 100	3 670
HFE-245fal	CHF ₂ CH ₂ OCF ₃	934	3 170
HFE 263mf	CF ₃ CH ₂ OCH ₃	2,06	7,43
HFE-329 mcc2	CHF ₂ CF ₂ OCF ₂ CF ₃	3 770	7 550
HFE-338 mcf2	CF ₃ CH ₂ OCF ₂ CF ₃	1 040	3 460
HFE-338mmzl	(CF ₃) ₂ CHOCHF ₂	3 040	6 500

⁽¹⁾ Conformément à l'article 2, point a), les mélanges contenant les substances inscrites dans la présente annexe sont considérés comme des gaz à effet de serre fluorés visés par le présent règlement.

Substance		PRP ⁽¹⁾	PRP sur 20 ans ⁽¹⁾ à titre purement informatif
Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique		
HFE-347 mcf2	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	963	3 270
HFE-356 mec3	$\text{CH}_3\text{OCF}_2\text{CHF}_2\text{CF}_3$	264	949
HFE-356mmz1	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOCH}_3$	8,13	29,3
HFE-356pcf2	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CHF}_2$	831	2 870
HFE-356pcf3	$\text{CHF}_2\text{OCH}_2\text{CF}_2\text{CHF}_2$	484	1 730
HFE 365 mcf3	$\text{CF}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{OCH}_3$	1,6	5,77
HFE-374pc2	$\text{CHF}_2\text{CF}_2\text{OCH}_2\text{CH}_3$	12,5	45
2,2,3,3,4,4,5,5- octafluorocyclopentane-1-ol	- $(\text{CF}_2)_4\text{CH}(\text{OH})$ -	13,6	49,1
1,1,1,3,4,4,4-heptafluoro-3-(trifluorométhyl)butane-2-one	$\text{CF}_3\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$	0,29 ⁽²⁾	(*)
perfluoropolyméthylisopropyl-éther (PFPMIE)	$\text{CF}_3\text{OCF}(\text{CF}_3)\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{OCF}_3$	10 300	7 750
Perfluoro(2-méthyl-3-pentanone) (1,1,1,2,2,4,5,5,5-nonafluoro-4-(trifluorométhyl)pentane-3-one)	$\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$	0,114	0,441

Section 2: Autres composés fluorés

trifluorométhyle pentafluorure de soufre	SF_5CF_3	18 500	13 900
perfluorocyclopropane	$\text{c-C}_3\text{F}_6$	9 200 ⁽³⁾	6 850 ⁽³⁾
perfluorotributylamine (PFTBA, FC43)	$\text{C}_{12}\text{F}_{27}\text{N}$	8 490	6 340
perfluoro-N-méthylmorpholine	$\text{C}_5\text{F}_{11}\text{NO}$	8 800 ⁽⁴⁾	(*)
perfluorotripropylamine	$\text{C}_9\text{F}_{21}\text{N}$	9 030	6 750

⁽¹⁾ Non encore disponible.

⁽²⁾ D'après le sixième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

(*) Ren et al. (2019). Atmospheric Fate and Impact of Perfluorinated Butanone and Pentanone. *Environ. Sci. Technol.* 2019, 53, 15, 8862-8871.

⁽³⁾ WMO et al. (2018). Scientific Assessment of Ozone Depletion.

⁽⁴⁾ Dossier d'enregistrement REACH <https://echa.europa.eu/registration-dossier/-/registered-dossier/10075/5/1>.

ANNEXE IV

INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1

Produits et équipements		Date d'interdiction
1)	Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, vides, en partie ou totalement pleins, utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants.	4 juillet 2007
ÉQUIPEMENTS DE RÉFRIGÉRATION FIXES		
2)	a) contenant des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150;	1 ^{er} janvier 2015
	b) contenant des gaz à effet de serre fluorés, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation.	1 ^{er} janvier 2026
3)	a) contenant des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2 500;	1 ^{er} janvier 2020
	b) contenant des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150;	1 ^{er} janvier 2022
	c) contenant d'autres gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150.	1 ^{er} janvier 2025
4)	Tout équipement de réfrigération autonome, à l'exception des refroidisseurs, qui contient des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation.	1 ^{er} janvier 2025
5)	a) des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2 500, à l'exception des équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C;	1 ^{er} janvier 2020
	b) des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 2 500, à l'exception des équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C;	1 ^{er} janvier 2025
	c) des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation.	1 ^{er} janvier 2030
6)	Systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale égale ou supérieure à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le PRP est égal ou supérieur à 150 ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1 500 peuvent être utilisés.	1 ^{er} janvier 2022

Produits et équipements		Date d'interdiction
REFROIDISSEURS FIXES		
7) Refroidisseurs qui contiennent ou dont le fonctionnement est tributaire:	a) des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2 500, à l'exception des équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C;	1 ^{er} janvier 2020
	b) des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 pour les refroidisseurs d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kW, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation;	1 ^{er} janvier 2027
	c) des gaz à effet de serre fluorés pour les refroidisseurs d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kW, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation;	1 ^{er} janvier 2032
	d) des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750 pour les refroidisseurs d'une capacité supérieure à 12 kW, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation.	1 ^{er} janvier 2027
ÉQUIPEMENTS DE CLIMATISATION FIXES ET POMPES À CHALEUR FIXES		
8) Équipements de climatisation autonomes et pompes à chaleur autonomes, à l'exception des refroidisseurs:	a) équipements de climatisation à brancher déplaçables d'une pièce à l'autre par l'utilisateur final qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150;	1 ^{er} janvier 2020
	b) équipements de climatisation à brancher, équipements de climatisation monoblocs, autres équipements de climatisation autonomes et pompes à chaleur autonomes, d'une capacité nominale maximale inférieure ou égale à 12 kW et contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité. Si les exigences de sécurité sur le site d'exploitation ne permettent pas de recourir à des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 150, la limite du PRP est de 750;	1 ^{er} janvier 2027
	c) équipements de climatisation à brancher, équipements de climatisation monoblocs, autres équipements de climatisation autonomes et pompes à chaleur autonomes, d'une capacité nominale maximale inférieure ou égale à 12 kW, contenant des gaz à effet de serre fluorés, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité. Si les exigences de sécurité sur le site d'exploitation ne permettent pas de recourir à des solutions de substitution aux gaz à effet de serre fluorés, la limite du PRP est de 750;	1 ^{er} janvier 2032
	d) équipements de climatisation monoblocs et autres équipements de climatisation autonomes et pompes à chaleur autonomes, d'une capacité nominale maximale supérieure à 12 kW mais n'excédant pas 50 kW, contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité. Si les exigences de sécurité sur le site d'exploitation ne permettent pas de recourir à des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur ou égal à 150, la limite du PRP est de 750;	1 ^{er} janvier 2027
	e) autres équipements de climatisation autonomes et pompes à chaleur autonomes contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité. Si les exigences de sécurité sur le site d'exploitation ne permettent pas de recourir à des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 150, la limite du PRP est de 750.	1 ^{er} janvier 2030

Produits et équipements		Date d'interdiction
9) Équipements de climatisation et pompes à chaleur bi-blocs (!):	a) systèmes bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le PRP est égal ou supérieur à 750, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz;	1 ^{er} janvier 2025
	b) systèmes bi-blocs air-eau d'une capacité nominale égale ou inférieure à 12 kW contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation;	1 ^{er} janvier 2027
	c) systèmes bi-blocs air-air d'une capacité nominale égale ou inférieure à 12 kW contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation;	1 ^{er} janvier 2029
	d) systèmes bi-blocs d'une capacité nominale égale ou inférieure à 12 kW contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation;	1 ^{er} janvier 2035
	e) systèmes bi-blocs d'une capacité nominale supérieure à 12 kW contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation;	1 ^{er} janvier 2029
	f) systèmes bi-blocs d'une capacité nominale supérieure à 12 kW contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation.	1 ^{er} janvier 2033
AUTRES PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS		
10) Systèmes à évaporation directe non confinés qui contiennent des HFC et des PFC utilisés comme fluides frigorigènes		4 juillet 2007
11) Équipements de protection contre l'incendie:	a) contenant des PFC;	4 juillet 2007
	b) contenant des HFC-23;	1 ^{er} janvier 2016
	c) contenant d'autres gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou qui en sont tributaires, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation.	1 ^{er} janvier 2025
12) Fenêtres à usage domestique qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.		4 juillet 2007
13) Autres types de fenêtres qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.		4 juillet 2008
14) Articles chaussants contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.		4 juillet 2006

Produits et équipements		Date d'interdiction
15)	Pneumatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.	4 juillet 2007
16)	Mousses monocomposant contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales.	4 juillet 2008
17)	a) mousses en polystyrène extrudé (XPS) contenant des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales;	1 ^{er} janvier 2020
	b) mousses autres qu'en polystyrène extrudé (XPS) contenant des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales;	1 ^{er} janvier 2023
	c) mousses contenant des gaz à effet de serre fluorés, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité.	1 ^{er} janvier 2033
18)	Générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration, inscrits au point 40 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, et avertisseurs sonores contenant des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150.	4 juillet 2009
19)	a) contenant des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si ce type d'aérosol est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales ou lorsqu'il est utilisé pour des applications médicales;	1 ^{er} janvier 2018
	b) contenant des gaz à effet de serre fluorés, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité ou s'ils sont utilisés pour des applications médicales.	1 ^{er} janvier 2030
20)	Produits de soins personnels (mousses, crèmes, liquides ou sprays) contenant des gaz à effet de serre fluorés.	1 ^{er} janvier 2025
21)	Équipements utilisés pour refroidir la peau qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, sauf s'ils sont utilisés pour des applications médicales.	1 ^{er} janvier 2025

(¹) Aux fins du présent règlement, les pompes à chaleur et les équipements de climatisation à double conduit fixés sont considérés comme des systèmes bi-blocs (catégorie visée au point 9) et sont soumis aux mêmes exigences.

Le point 1 s'applique aux conteneurs non rechargeables, à savoir:

- a) les conteneurs qui ne peuvent pas être rechargés sans avoir été adaptés à cet effet; et
- b) les conteneurs qui pourraient être rechargés mais qui sont importés ou mis sur le marché sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour leur restitution en vue de leur recharge.

ANNEXE V

DROITS DE PRODUCTION POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ D'HYDROFLUOROCARBONES

Pour chaque producteur, les droits de production d'hydrofluorocarbones, exprimés en tonnes équivalent CO₂, visés à l'article 14, paragraphe 3, sont calculés comme suit:

- a) pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, 60 % de la moyenne annuelle de sa production au cours de la période 2011-2013;
- b) pour la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2033, 30 % de la moyenne annuelle de sa production au cours de la période 2011-2013;
- c) pour la période allant du 1^{er} janvier 2034 au 31 décembre 2035, 20 % de la moyenne annuelle de sa production au cours de la période 2011-2013;
- d) pour la période à partir du 1^{er} janvier 2036, 15 % de la moyenne annuelle de sa production au cours de la période 2011-2013.

ANNEXE VI

MÉTHODE DE CALCUL DU PRP VISÉ À L'ARTICLE 3, POINT 1), D'UN MÉLANGE

Le PRP d'un mélange est une moyenne pondérée obtenue à partir de la somme de la fraction massique de chaque substance multipliée par son PRP, sauf indication contraire, y compris les substances qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés.

$\Sigma (\text{substance X \%} \times \text{PRP}) + (\text{substance Y \%} \times \text{PRP}) + \dots (\text{substance N \%} \times \text{PRP})$, où % est le facteur de pondération avec une tolérance de poids de ± 1 %.

Exemple: dans le cas d'un mélange de gaz composé de 60 % de diméthyléther, 10 % de HFC-152a et de 30 % d'isobutane, l'application de la formule donne:

$$\Sigma (60 \% \times 1) + (10 \% \times 124) + (30 \% \times 0)$$

PRP total = 13,0

Le PRP des substances non fluorées ci-après est utilisé pour calculer le PRP des mélanges. Pour les autres substances non inscrites dans la présente annexe, on applique une valeur par défaut égale à zéro. Seuls les composants émissifs qui remplissent globalement la même fonction sont pertinents pour le calcul du PRP.

Substance			PRP sur 100 ans ⁽¹⁾
Nom commun	Désignation industrielle	Formule chimique	
méthane		CH ₄	27,9
protoxyde d'azote		N ₂ O	273
diméthyléther		CH ₃ OCH ₃	1 ⁽²⁾
chlorure de méthylène		CH ₂ Cl ₂	11,2
chlorure de méthyle		CH ₃ Cl	5,54
chloroforme		CHCl ₃	20,6
éthane	R-170	CH ₃ CH ₃	0,437
propane	R-290	CH ₃ CH ₂ CH ₃	0,02
butane	R-600	CH ₃ CH ₂ CH ₂ CH ₃	0,006
Isobutane	R-600a	CH(CH ₃) ₂ CH ₃	0 ⁽³⁾
pentane	R-601	CH ₃ CH ₂ CH ₂ CH ₂ CH ₃	0 ⁽³⁾
isopentane	R-601a	(CH ₃) ₂ CHCH ₂ CH ₃	0 ⁽³⁾
éthoxyéthane (diéthyléther)	R-610	CH ₃ CH ₂ OCH ₂ CH ₃	4 ⁽³⁾
formiate de méthyle	R-611	HCOOCH ₃	11 ⁽⁴⁾
hydrogène	R-702	H ₂	6 ⁽³⁾
ammoniac	R-717	NH ₃	0
éthylène	R-1150	C ₂ H ₄	4 ⁽³⁾
propène	R-1270	C ₃ H ₆	0 ⁽³⁾
cyclopentane		C ₅ H ₁₀	0 ⁽³⁾

⁽¹⁾ D'après le sixième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

⁽²⁾ D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

⁽³⁾ WMO et al. (2018). Scientific Assessment of Ozone Depletion, où la valeur est indiquée comme $\ll 1$.

⁽⁴⁾ WMO et al. (2018). Scientific Assessment of Ozone Depletion.

ANNEXE VII

**QUANTITÉS MAXIMALES ET CALCUL DES VALEURS DE RÉFÉRENCE ET DES QUOTAS POUR
LA MISE SUR LE MARCHÉ DES HYDROFLUOROCARBONES VISÉS À L'ARTICLE 17**

- 1) La quantité maximale d'hydrofluorocarbones dont la mise sur le marché de l'Union est autorisée au cours d'une année donnée est fixée comme suit:

Années	Quantité maximale en tonnes équivalent CO ₂
2025-2026	42 874 410
2027-2029	21 665 691
2030-2032	9 132 097
2033-2035	8 445 713
2036-2038	6 782 265
2039-2041	6 136 732
2042-2044	5 491 199
2045-2047	4 845 666
2048-2049	4 200 133
À partir de 2050	0

- 2) La quantité maximale pour 2015 (valeur de base) est fixée à: 176 700 479 tonnes équivalent CO₂.
- 3) Les valeurs de référence et les quotas pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones visés aux articles 16 et 17 sont calculés pour les quantités totales de tous les hydrofluorocarbones et exprimés en tonnes équivalent CO₂ arrondies à la tonne la plus proche.
- 4) Chaque producteur et importateur reçoit les valeurs de référence visées à l'article 17, paragraphe 1, calculées comme suit:
- a) une valeur de référence pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones basée sur la moyenne annuelle des quantités d'hydrofluorocarbones mises légalement sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2015, telles qu'elles ont été déclarées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 et de l'article 26 du présent règlement, pour les années disponibles, en tenant compte des transferts reçus et en excluant les quantités d'hydrofluorocarbones pour les utilisations visées à l'article 26, paragraphe 5, du présent règlement, au cours de la même période, sur la base des données disponibles;
- b) en outre, pour les producteurs et les importateurs qui ont déclaré la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones pour l'utilisation visée à l'article 26, paragraphe 5, deuxième alinéa, du présent règlement, une valeur de référence fondée sur la moyenne annuelle des quantités de ces hydrofluorocarbones mises légalement sur le marché pour cette utilisation à partir du 1^{er} janvier 2020 telles qu'elles ont été déclarées au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 et de l'article 26 du présent règlement pour les années disponibles, sur la base des données disponibles.

ANNEXE VIII

MÉCANISME D'ALLOCATION VISÉ À L'ARTICLE 17

- 1) Détermination de la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles des valeurs de référence ont été établies en vertu de l'article 17, paragraphe 1.

Chaque entreprise pour laquelle des valeurs de référence ont été établies reçoit un quota, calculé comme suit:

- a) un quota correspondant à 89 % de la valeur de référence visée à l'annexe VII, point 4 a), multipliée par la quantité maximale pour l'année pour laquelle le quota est alloué, divisée par la valeur de base de 176 700 479 tonnes équivalent CO₂ ⁽¹⁾; et
- b) le cas échéant, un quota correspondant à la valeur de référence visée à l'annexe VII, point 4 b). À partir de 2027, ce quota est obtenu en multipliant la valeur de référence par un facteur de 0,85. À partir de 2030, ce quota correspond à la valeur de référence multipliée par la quantité maximale pour l'année pour laquelle le quota est alloué, divisée par la quantité maximale pour l'année 2025.

Si, après allocation de la totalité des quotas visés au deuxième alinéa, la quantité maximale est dépassée, tous les quotas seront réduits proportionnellement.

- 2) Détermination du quota à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

La somme totale des quotas alloués conformément au point 1 est déduite de la quantité maximale pour l'année indiquée à l'annexe VII afin de déterminer la réserve à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

Chaque entreprise reçoit une allocation correspondant à une proportion de la réserve.

Cette proportion est calculée en divisant le nombre 100 par le nombre d'entreprises ayant présenté une déclaration.

- 3) Les sanctions établies conformément à l'article 31 sont prises en considération dans les calculs mentionnés ci-dessus.

⁽¹⁾ Ce nombre est la quantité maximale fixée pour 2015 au début de la réduction, compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ANNEXE IX

DONNÉES À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 26

- 1) Chaque producteur visé à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, déclare:
 - a) la quantité totale de chaque substance inscrite aux annexes I, II et III qu'il a produite dans l'Union, y compris les sous-produits, en faisant la distinction entre les volumes captés et non captés et en indiquant pour les volumes non captés les quantités issues de cette production ou de cette sous-production qui ont été détruites, et pour les volumes captés, les quantités qui ont été détruites avant leur mise sur le marché dans les installations du producteur ou qui ont été remises à d'autres entreprises pour destruction, ainsi que l'entreprise qui a procédé à la destruction;
 - b) les principales catégories d'applications dans lesquelles la substance est utilisée;
 - c) les quantités de chaque substance inscrite aux annexes I, II et III qu'il a mises sur le marché dans l'Union, en indiquant séparément:
 - i) les quantités mises sur le marché pour utilisation comme intermédiaire de synthèse, dont, pour le HFC-23 uniquement, après captage préalable ou sans captage préalable;
 - ii) les quantités mises sur le marché au titre des exportations directes;
 - iii) les quantités mises sur le marché pour la production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques;
 - iv) l'utilisation dans des équipements militaires;
 - v) les quantités mises sur le marché en vue de leur utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
 - vi) les quantités d'hydrofluorocarbones produites en vue d'utilisations dans l'Union exemptées en vertu du protocole;
 - d) tout stock détenu au début et à la fin de la période de déclaration, en précisant s'il est déjà mis sur le marché ou non.
- 2) Chaque producteur visé à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, déclare:
 - a) la quantité totale de chaque substance inscrite aux annexes I, II et III qu'il a importée dans l'Union, en indiquant les principales catégories d'applications dans lesquelles la substance est utilisée, en indiquant séparément:
 - i) les quantités importées, non mises en libre pratique, et réexportées contenues dans des produits ou équipements par l'entreprise déclarante;
 - ii) les quantités à détruire, en indiquant l'entreprise qui effectue la destruction;
 - iii) les utilisations comme intermédiaires de synthèse, en mentionnant séparément les quantités d'hydrofluorocarbones importées pour être utilisées comme intermédiaires de synthèse, et en indiquant l'entreprise utilisant les intermédiaires de synthèse;
 - iv) les exportations directes, en indiquant l'entreprise exportatrice;
 - v) la production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, en indiquant le producteur;
 - vi) l'utilisation dans des équipements militaires; en indiquant l'entreprise destinataire des quantités pour cette utilisation;
 - vii) l'utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs; en indiquant le fabricant de semi-conducteurs destinataire;
 - viii) les quantités d'hydrofluorocarbones contenues dans des polyols prémélangés;
 - ix) les quantités d'hydrofluorocarbones récupérés, recyclés ou régénérés;
 - x) la quantité d'hydrofluorocarbones importés pour des utilisations exemptées en vertu du protocole.

Les quantités d'hydrofluorocarbones sont déclarées séparément pour chaque pays d'origine;

- b) tout stock détenu au début et à la fin de la période de déclaration, en précisant s'il est déjà mis sur le marché ou non.
- 3) Chaque exportateur visé à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, déclare les quantités de chaque substance inscrite aux annexes I, II et III qu'il a exportées hors de l'Union, en précisant si ces substances proviennent de sa propre production ou si elles ont été importées ou encore achetées à d'autres entreprises à l'intérieur de l'Union, y compris les quantités d'hydrofluorocarbones contenues dans des polyols prémélangés.
- 4) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 2, déclare:
 - a) les quantités de chaque substance inscrite aux annexes I, II et III détruites, séparément, y compris les quantités desdites substances contenues dans des produits et équipements;
 - b) les éventuels stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration de chaque substance inscrite aux annexes I, II et III en attente de destruction, séparément, y compris les quantités desdites substances contenues dans des produits ou équipements;
 - c) les technologies de destruction utilisées pour les substances inscrites aux annexes I, II et III.
- 5) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 3, déclare les quantités de chaque substance inscrite à l'annexe I utilisées comme intermédiaire de synthèse.
- 6) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 4, déclare:
 - a) les catégories de produits ou d'équipements contenant des substances inscrites aux annexes I, II et III;
 - b) le nombre d'unités pour les produits et équipements, ou la masse pour les produits non dénombrables comme les mousses;
 - c) les quantités de chaque substance inscrite aux annexes I et II et III éventuellement contenues dans les produits ou équipements;
 - d) la quantité d'hydrofluorocarbones chargés dans les équipements importés, mis en libre pratique, pour lesquels les hydrofluorocarbones ont précédemment été exportés hors de l'Union et soumis à la limitation des quotas pour la mise sur le marché de l'Union. Dans ce cas, la déclaration indique également l'entreprise exportatrice et l'année d'exportation ainsi que l'entreprise ayant mis les hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union pour la première fois et l'année de cette mise sur le marché.
- 7) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 5, déclare les quantités de chaque substance reçues des producteurs et des importateurs en vue de leur destruction, pour utilisation comme intermédiaire de synthèse, exportation directe, production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, utilisation dans des équipements militaires et utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage des chambres de dépôt en phase de vapeur chimique dans le secteur de la fabrication des semi-conducteurs.

Le fabricant d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques déclare le type d'hydrofluorocarbones et les quantités utilisées.

- 8) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 6, déclare:
 - a) les quantités de chaque substance inscrite aux annexes I, II et III qu'elle a régénérées;
 - b) les éventuels stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration de chaque substance inscrite aux annexes I, II et III en attente de régénération.

ANNEXE X

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) n° 517/2014	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, point 1)	Article 2, point a)
Article 2, point 2)	Article 3, point 4)
Article 2, points 3) et 4)	—
Article 2, point 5)	Article 3, point 2)
Article 2, point 6)	Article 3, point 1)
Article 2, point 7)	Article 3, point 3)
Article 2, point 8)	Article 3, point 5)
Article 2, point 9)	Article 3, point 36)
Article 2, point 10)	Article 3, point 6)
Article 2, point 11)	Article 3, point 9)
Article 2, point 12)	Article 3, point 10)
Article 2, point 13)	Article 11, paragraphe 3, deuxième alinéa, et annexe IV, point 1)
Article 2, point 14)	Article 3, point 11)
Article 2, point 15)	Article 3, point 12)
Article 2, point 16)	Article 3, point 13)
Article 2, point 17)	Article 3, point 14)
Article 2, point 18)	Article 3, point 15)
Article 2, point 19)	Article 3, point 16)
Article 2, point 20)	Article 3, point 17)
Article 2, point 21)	Article 3, point 18)
Article 2, point 22)	Article 3, point 19)
Article 2, point 23)	Article 3, point 20)
Article 2, point 24)	Article 3, point 21)
Article 2, point 25)	Article 3, point 22)
Article 2, point 26)	Article 3, point 23)
Article 2, point 27)	Article 3, point 24)
Article 2, point 28)	—
Article 2, point 29)	Article 3, point 26)
Article 2, point 30)	Article 3, point 27)
Article 2, point 31)	Article 3, point 28)
Article 2, point 32)	Article 3, point 29)

Règlement (UE) n° 517/2014	Présent règlement
Article 2, point 33)	Article 3, point 30)
Article 2, point 34)	Article 3, point 31)
Article 2, point 35)	Article 3, point 32)
Article 2, point 36)	Article 3, point 33)
Article 2, point 37)	Article 3, point 34)
Article 2, point 38)	Article 3, point 35)
Article 2, point 39)	—
Article 3, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 7
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 6
Article 8, paragraphe 1, premier alinéa	Article 8, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 8, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 7
Article 8, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 10
Article 9	Article 9
Article 10, paragraphe 1, premier alinéa	Article 10, paragraphe 1, premier alinéa, et article 10, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
Article 10, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 5	—
Article 10, paragraphe 6	Article 10, paragraphe 2, et article 10, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 7	Article 10, paragraphe 9
Article 10, paragraphe 8	—
Article 10, paragraphe 9	—
Article 10, paragraphe 10	Article 10, paragraphe 10
Article 10, paragraphe 11	Article 10, paragraphe 12
Article 10, paragraphe 12	Article 10, paragraphe 8
Article 10, paragraphe 13	Article 10, paragraphe 11
Article 10, paragraphe 14	Article 10, paragraphe 13
Article 10, paragraphe 15	Article 10, paragraphe 14

Règlement (UE) n° 517/2014	Présent règlement
Article 11, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1, premier alinéa
Article 11, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 6
Article 11, paragraphe 5	Article 11, paragraphe 7
Article 11, paragraphe 6	—
Article 12, paragraphes 1 à 12	Article 12, paragraphes 1 à 13
Article 12, paragraphe 13	Article 12, paragraphe 16
Article 12, paragraphe 14	Article 12, paragraphe 17
Article 12, paragraphe 15	Article 12, paragraphe 18
Article 13, paragraphe 1, premier alinéa	Article 13, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
Article 13, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 3	—
Article 14, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2, premier alinéa	Article 19, paragraphe 2, premier alinéa
Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 19, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 19, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 14, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 14, paragraphe 4	Article 19, paragraphe 4
Article 15, paragraphe 1, premier alinéa	—
Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 16, paragraphe 1, premier alinéa
Article 15, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 6
Article 15, paragraphe 4	Article 16, paragraphe 4
Article 16, paragraphe 1	—
Article 16, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 5	Article 17, paragraphe 4
Article 17, paragraphe 1, premier alinéa	Article 20, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 20, paragraphe 4
Article 17, paragraphe 1, troisième alinéa	—
Article 17, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 6
Article 17, paragraphe 3	—
Article 17, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 7
Article 18, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 1, premier alinéa

Règlement (UE) n° 517/2014	Présent règlement
Article 18, paragraphe 2, premier alinéa	Article 21, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 18, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 21, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 1, premier alinéa	Article 26, paragraphe 1, premier alinéa
Article 19, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 3	Article 26, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 4	Article 26, paragraphe 4
Article 19, paragraphe 5	Article 26, paragraphe 7
Article 19, paragraphe 6	Article 26, paragraphe 8
Article 19, paragraphe 7	Article 26, paragraphe 9, deuxième alinéa
Article 19, paragraphe 8	Article 20, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 20	Article 27
Article 21, paragraphe 1	Article 35, paragraphe 1
Article 21, paragraphes 2 à 6	—
Article 22	Article 32
Article 23	Article 33
Article 24	Article 34
Article 25	Article 31
Article 26	Article 37
Article 27	Article 38
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe III
Annexe III	Annexe IV
Annexe IV	Annexe VI
Annexe V	Annexe VII
Annexe VI	Annexe VIII
Annexe VII	Annexe IX